

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 29 MARS 2022

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-deux à 18 heures, le 29 mars

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni à la salle polyvalente d'Epfig, après convocation légale en date du 23 mars 2022 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : M. Vincent KOBLOTH, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent KIEFFER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Thierry FRANTZ, Mme Suzanne LOTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**
45

M. Fabien BONNET, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, Madame Anémone LEROY-KOFFEL, M Hervé-Paul WEISSE, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, Mme Pascale STIRMEL, M. Claude KOST, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, M. Denis HEITZ,
Conseillers Communautaires

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**
37

Absents étant excusés :

Mme Caroline WACH
M. Gérard GLOECKLER
M. Pierre-Yves ZUBER
Mme Evelyne LAVIGNE
Mme Sabine SCHMITT
M. Denis RUXER
Mme Denise LUTZ-ROHMER
M. Jean-François KLIPFEL

**Nombre de membres
présents ou
représentés :**
43

Absents non excusés :

/

Procurations :

Mme Caroline WACH en faveur de M. Thierry FRANTZ
M. Gérard GLOECKLER en faveur de M. Gérard ENGEL
Mme Evelyne LAVIGNE en faveur de M. Claude HAULLER
Mme Sabine SCHMITT en faveur de Mme Pascale STIRMEL
Mme Denise LUTZ-ROHMER en faveur de M. Germain LUTZ
M. Jean-François KLIPFEL en faveur de M. Denis HEITZ

Secrétaire de séance

Mme Déborah RISCH

**Assistaient en outre
à la séance**

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe
Mme Sandrine GASPARD, Responsable du Service des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

N° 001 / 01 / 2022

**COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 107 ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 alinéa 2 et L5211-36 alinéa 2, et R2312-2, R5211-18, D2312-3 et D5211-18-1 ;
- VU** les délibérations 057/05/2021 et 058/05/2021 prises le 26 octobre 2021 portant respectivement sur la définition des orientations générales du Projet de Territoire du Pays de Barr et l'adoption du Pacte Financier et Fiscal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Intérieur régissant les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, celui-ci est adossé sur les trois volets suivants :

- d'une part un exposé du Président portant sur des considérations d'ordre général ;
- d'autre part un schéma de propositions sur les options budgétaires principales reposant notamment sur :
 - le mode de fonctionnement des services publics communautaires,
 - la fiscalité directe locale,
 - la gestion de la dette,
 - la programmation des investissements à moyen ou long terme et leur nature,
- enfin une projection prévisionnelle par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement y compris les budgets annexes ;

CONSIDERANT dans ce contexte que la Loi NOTRe du 7 août 2015 avait sensiblement modifié les modalités formelles du Débat d'Orientation Budgétaire désormais organisé sur la base d'un rapport présenté par l'exécutif, en de plus de 10 000 habitants une obligation complémentaire

de la structure et de l'évolution des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

CONSIDERANT que le contenu de ce rapport ainsi que ses modalités de transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ont été précisées par le décret d'application du 24 juin 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Commission Finances, Economie et Services au Territoire du 15 mars 2022, une approche de la situation de l'EPCI fut esquissée à la lumière de différents indicateurs et enjeux notamment relatifs à la déclinaison du Projet de Territoire. Ces dispositions sont contenues dans le dossier d'analyse financière figurant dans le rapport du Président communiqué à l'organe délibérant contenant :

- une présentation agrégée des résultats provisoires de l'exercice 2021 faisant ressortir l'épargne nette de clôture ;
- des éléments de structure des effectifs et d'évolution des dépenses du personnel et des avantages accessoires ;
- des indicateurs relatifs à la structure et la gestion de la dette avec des états rétrospectifs et prospectifs sur la dette et ses ratios d'évaluation ;
- des extrapolations sur la fiscalité locale tenant notamment compte de la FPU appliquée depuis 2015 ;
- des engagements pluriannuels existants et envisagés ;
- une approche en grandes masses des volumes budgétaires pour l'exercice 2022 tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement avec le coût des services les plus significatifs et une présentation des options pour l'équilibre budgétaire prévisionnel intégrant également les budgets annexes, permettant plus particulièrement d'évaluer les niveaux prévisionnels de l'épargne brute et de l'épargne nette ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe dès lors de débattre sur ces différentes bases des **perspectives prévisionnelles** dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022 ;

SUR l'exposé liminaire de Monsieur le Président portant sur des considérations conjoncturelles et structurelles de politique générale prenant appui sur le Rapport présenté à l'assemblée communautaire ;

et

Après en avoir débattu,

1° DECLARE

sa volonté d'asseoir la construction budgétaire de l'exercice 2022 autour des principes directeurs suivants :

- une maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement tenant cependant compte des nouveaux besoins des services tels qu'il en résultera des priorités définies par le Projet de Territoire ;
- l'optimisation des recettes de fonctionnement ;
- la poursuite de l'effort de désendettement ;
- une évolution partielle de la fiscalité locale avec, d'une part, le maintien au même niveau que ceux fixés en 2021, des taux applicables sur l'imposition des propriétés non-bâties et de la cotisation foncière des entreprises, et, d'autre part, une augmentation du taux d'imposition applicable sur les propriétés bâties qui passe de 3,22% à 3,58% ;
- une ressource complémentaire estimée à 150 K€ au titre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;
- la reconduction des dotations minimales d'investissement intégrant également la poursuite des opérations en cours, les nouveaux programmes déclinés dans le Projet de territoire et la répartition de l'enveloppe budgétaire de 3,2 M€ disponible au regard de la programmation prévisionnelle des opérations d'équipement publics communautaires ;

2° PREFIGURE

la répartition des grandes masses budgétaires selon la projection prévisionnelle telle qu'elle a été présentée, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes ;

3° PREND ACTE SUBSIDIAREMENT

que le Rapport du Président annexé à la présente délibération sera obligatoirement transmis aux 20 communes membres de l'EPCI et mis à disposition du public en application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;

4° PROCLAME EN CONCLUSION

que les présentes perspectives définies dans le débat d'orientation budgétaire ne revêtent aucun caractère décisionnel et ne sont pas de nature, ni à restreindre les prérogatives du Président en matière de propositions budgétaires, ni à engager l'organe délibérant dans ses choix définitifs qui seront arrêtés lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2022 qui interviendra dans sa prochaine séance plénière du 12 avril 2022, en faisant dès lors l'objet d'une simple consignation par délibération spécifique visant à constater l'organisation du DOB qui constitue une formalité substantielle.

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022



Conseil de Communauté du 29 mars 2022

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

SOMMAIRE

ANNEXE 1 - RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

PARTIE I : LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LES ORIENTATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

- I. Situation mondiale
 - 1) L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques
 - 2) Zone euro, une reprise plus tardive mais solide
 - 3) L'économie en France

- II. Les orientations du projet de la loi de finances (PLF) pour 2022
 - 1) La trajectoire des finances publiques
 - 2) Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales

PARTIE II : SITUATION DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PARTIE III : SITUATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

- I. Projection des recettes de fonctionnement
- II. Projection des dépenses de fonctionnement
- III. Structure et évolution des dépenses de personnel
- IV. Résultat prévisionnel 2021
- V. Structure et gestion de la dette
- VI. Détermination de la marge d'autofinancement
- VII. Projection de la programmation des investissements et arbitrage pour l'équilibre budgétaire

ANNEXE 2 - INDEMNITES 2021 DES ELUS

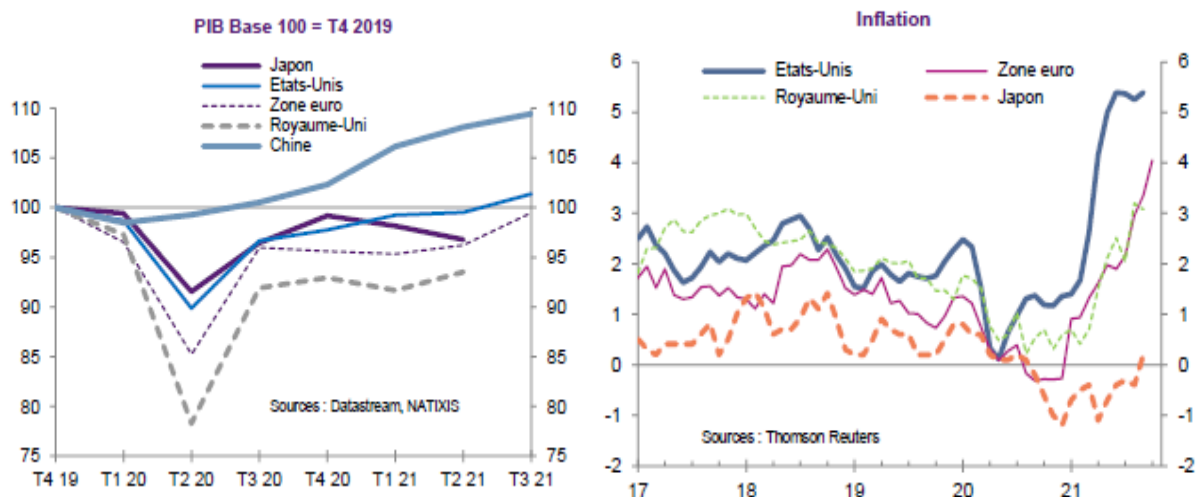
LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LES ORIENTATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

I. SITUATION MONDIALE ⁽¹⁾

1. L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques

Après le repli généralisé du produit intérieur brut (PIB) à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique du coronavirus SARS CoV-2 au 1^{er} trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaires massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance. Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde.

Les Etats-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe, ont redémarré plus vite que le reste du monde. L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir. Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.



Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés la remontée de prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre, les pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles et enfin une désorganisation des chaînes logistiques causées par les confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transports, restauration, etc.). Ces obstacles sont dès lors venus ralentir la vigueur de la reprise.

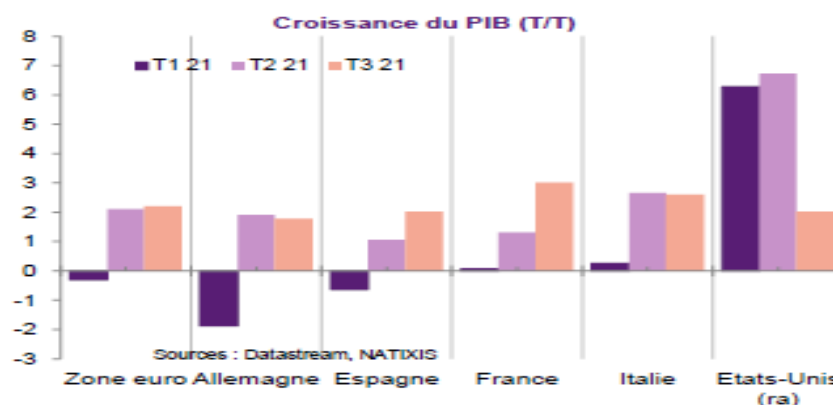
Le niveau du PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de cette année et au premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7% en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022.

2. Zone euro, une reprise plus tardive mais solide

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement qu'aux Etats-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au 3^{ème} trimestre 2021 à 2,2% contre 2,1% au 2^{ème} trimestre 2021. L'été dernier, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre.

L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendue (4,1% en zone euro en octobre 2021 contre 0,9% en janvier 2021).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres. Néanmoins, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de croissance, la banque centrale des Etats-Unis (Fed) a annoncé son intention de réduire ses achats nets d'actifs dès le mois de novembre 2021. Dans ce contexte, la Banque centrale européenne (BCE) a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois réduit légèrement le rythme de ses achats nets d'actifs au 3^{ème} trimestre 2021 dans le cadre du « Pandemic Emergency Purchase Programme (PEPP) ». Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement favorables. En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5.1% puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1%.



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

3. L'économie en France ⁽²⁾

Au troisième trimestre 2021, la forte progression de l'activité (+3,0 %) a été principalement tirée par celle de la consommation (+4,9 %), après un deuxième trimestre en partie affecté par les restrictions sanitaires. La consommation publique a aussi été dynamique, avec le retour à la normale des services d'enseignement et la campagne de vaccination et de tests.

Les échanges extérieurs ont également joué positivement sur la croissance : le retour, même partiel, du tourisme international a favorisé le dynamisme des exportations, tandis que les importations n'ont progressé que légèrement, notamment au regard de la demande intérieure. La demande, tant intérieure qu'extérieure, a ainsi augmenté plus vivement que les ressources (production intérieure et importations), impliquant un fort mouvement de déstockage.

Au quatrième trimestre 2021, la consommation des ménages ralentirait après son vif rattrapage au trimestre précédent. Elle serait de nouveau tirée par des secteurs auparavant affectés par les restrictions (hébergement, restauration, services de transport, services aux ménages...). Elle évoluerait plus tendanciellement dans les autres secteurs, voire se dégraderait (moindres surcroûts dans les biens d'équipement électroniques, baisse des achats de véhicules). La consommation publique serait quasi stable. De son côté, l'investissement augmenterait modérément, les difficultés d'approvisionnement bridant notamment l'investissement des entreprises non financières en produits manufacturés et celui des administrations publiques en construction. La contribution des échanges extérieurs resterait légèrement positive, avec des exportations plus allantes que les importations, notamment du fait de livraisons navales.

Au total, le PIB augmenterait de 0,5 % au quatrième trimestre 2021, se situant 0,4 % au-dessus de son niveau d'avant-crise (celui du quatrième trimestre 2019) ; soit une croissance annuelle de 6,7 % par rapport à 2020 (après -8,0 %). Au premier semestre 2022, l'ensemble des composantes de la demande intérieure accéléreraient légèrement. La consommation des ménages poursuivrait son rattrapage dans les secteurs encore en deçà de leur niveau d'avant-crise.

La consommation publique augmenterait légèrement au premier trimestre 2022, portée par les tests et les vaccinations, et l'investissement augmenterait modérément, dans un contexte de difficultés d'approvisionnement ne se dissipant que lentement. La contribution des échanges extérieurs serait globalement nulle, les exportations bénéficiant au deuxième trimestre d'une nouvelle livraison majeure de matériels navals et les importations évoluant en ligne avec la demande intérieure. Au total, le PIB augmenterait de 0,4 % au premier trimestre – un léger ralentissement dans un contexte rendu plus incertain par la résurgence de l'épidémie en Europe, susceptible de peser sur les comportements des agents économiques même en l'absence de nouvelles restrictions, puis de 0,5 % au deuxième

trimestre. L'acquis de croissance pour 2022 c'est-à-dire la croissance annuelle qui serait observée si le PIB était stable au troisième et quatrième trimestre serait de 3,0 %.

II. LES ORIENTATIONS DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES (PLF) POUR 2022 ⁽³⁾

Le projet de loi de finances 2022 a été présenté le 22 septembre dernier et la loi de finances 2022 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2021. Ce projet de loi de finances pour les collectivités peut sembler léger, tant en nombre d'articles que d'impacts sur leurs finances. C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018-2022 tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura dès avril 2022. Il s'agit donc d'un document de fin de cycle contenant des ajustements sur les deux réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire. La réforme des indicateurs fiscaux et financiers constitue la principale mesure pouvant avoir un impact sur les finances locales du bloc communal.

1. La trajectoire des finances publiques

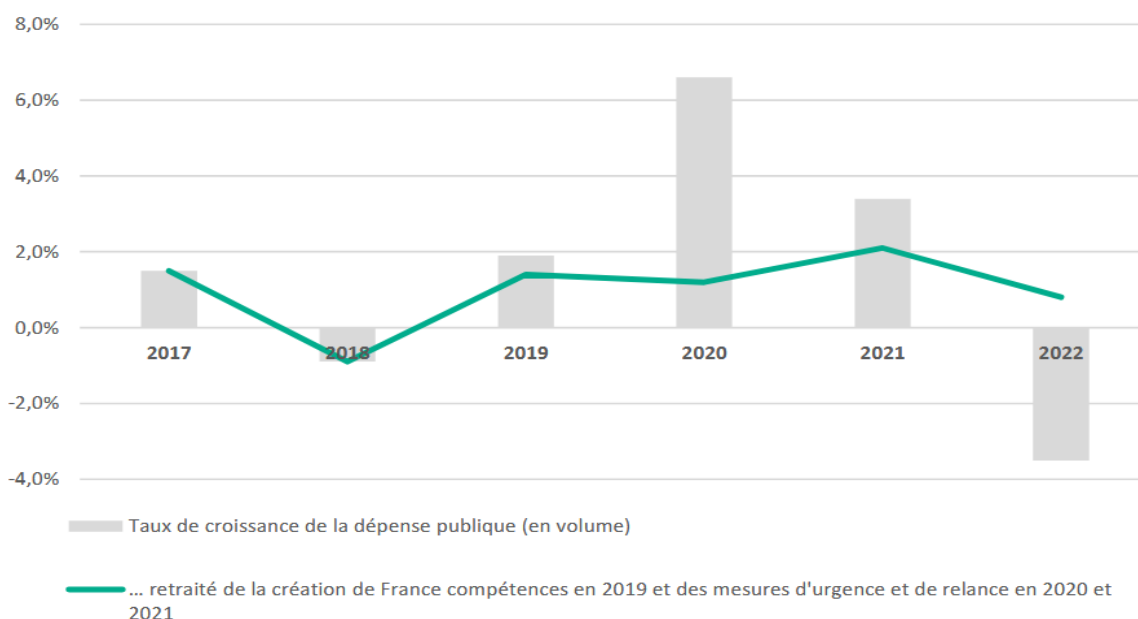
a) Vers une normalisation des finances publiques en 2022

Si 2020 et 2021 ont été marquées par l'impact majeur des mesures d'urgence sur le solde public, (69,7 milliards d'euros en 2020 et 63,7 milliards en 2021 auxquels s'ajoute le plan de relance pour un impact de 21,7 milliards en 2021) le projet de loi de finances 2022 illustre une **normalisation progressive des finances publiques**, en dépenses et en recettes.

Le **déficit public devrait, en effet, diminuer de l'ordre de 3,5 points de PIB**, passant de -8,4 % en 2021 à -4,8 % du PIB en 2022. Un déficit public qui serait donc presque divisé par deux par rapport à 2020.

La reprise économique amorcée depuis le printemps et l'augmentation continue de la couverture vaccinale devraient permettre une croissance toujours soutenue en 2022 (+4 %) après un fort rebond en 2021 (+6 %). En poursuivant ce rythme, l'activité dépasserait son niveau d'avant-crise avant la fin de l'année.

Croissance en volume de la dépense publique (hors crédits d'impôts)



Sous l'effet de la nette réduction du déficit public et de la poursuite du rebond du produit intérieur brut en 2022, **la dette devrait refluer l'an prochain, avec un ratio autour de 114 points de PIB**, après une progression très forte en 2020 à 115 points de PIB (+17,5 points par rapport à 2019) et une quasi-stabilisation en 2021 (115,6 points).

Le taux de prélèvements obligatoires devrait quant à lui continuer à décroître, passant de 44,5 % du PIB en 2020 à 43,7% en 2021 puis 43,5% en 2022. Une situation qui devrait bénéficier de la poursuite des mesures de baisse des impôts payés par les entreprises et les ménages.

Trajectoire des finances publiques					
En % de PIB	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-2,3	-3,1	-9,1	-8,4	-4,8
Croissance volume de la dépense publique (hors CI)	-0,9	1,9	6,6	3,4	-3,5
Taux de prélèvements obligatoires	44,7	43,8	44,5	43,7	43,5
Taux de dépenses publiques (hors CI)	54	53,8	60,8	59,9	55,6
Dette publique	97,8	97,5	115	115,6	114

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

b) Les recettes de l'État en hausse en 2022

Dans le contexte de crise sanitaire, **les recettes prévues de l'État devraient bénéficier du rebond de l'activité en 2021-2022**. Ainsi, **les recettes fiscales nettes pour 2021 s'établiraient à 278,6 milliards d'euros**, en hausse de 20,7 milliards d'euros par rapport à la prévision de la loi de finances initiale (LFI) 2021 et de 19,6 milliards d'euros par rapport à la loi de finances rectificative 1 (LFR1).

En 2022, les recettes de l'État devraient poursuivre leur croissance grâce à la normalisation de la situation économique. Dans le détail, les recettes fiscales nettes s'établiraient à 292 milliards d'euros, avec une nouvelle hausse de 13,4 milliards d'euros par rapport à 2021, principalement portées par l'impôt sur le revenu (+5,3 milliards d'euros), la TVA (+5,1 milliards d'euros) et l'impôt sur les sociétés (+3,1 milliards d'euros).

Sous ce double effet de ralentissement de la dépense et de dynamique des recettes, **le solde budgétaire pourrait quant à lui sensiblement s'améliorer en 2022**. Par rapport à la prévision de solde 2021, qui s'établirait à - 197,4 milliards d'euros en 2021, en dégradation de 24,1 milliards d'euros par rapport à la prévision de la LFI pour 2021 du fait de la consommation des reports de crédits sur la mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire », **le solde budgétaire serait en amélioration de +54,0 milliards d'euros, à - 143,4 milliards d'euros**.

2. Les principales mesures relatives aux collectivités territoriales

a) L'extinction progressive des dispositifs exceptionnels de soutien économique

Le plan France Relance, mis en œuvre depuis l'été 2020, doté d'une enveloppe de 100 Md€, doit répondre à trois défis structurels ; **l'accélération de la transition écologique, l'amélioration de la compétitivité des entreprises, le renforcement des compétences et le développement de tous les territoires**. Fin août 2021, 47 Md€ ont été engagés ; 14 Md€ sur l'axe Ecologie, 17 Md€ sur l'axe Compétitivité et 16 Md€ sur l'axe Cohésion.

Afin d'assurer une mise en œuvre rapide du plan France Relance et respecter l'enveloppe de 100 Md€, des redéploiements de moyens ont été réalisés en fonction des résultats obtenus et au regard des retards de mise en œuvre ou de sous-consommations identifiés ou anticipés sur certains dispositifs. Le PLF 2022 prévoit une enveloppe de 1,2 Md€ sur la mission plan France Relance afin de renforcer l'action en matière d'emploi, d'infrastructures de transport fluvial et ferroviaire, de dépenses d'investissement du ministère de l'intérieur ou de recherche civile et militaire.

b) La poursuite et l'accélération de la transition écologique

La rénovation énergétique des bâtiments publics et des logements privés est une priorité de la politique climatique du Gouvernement. L'objectif est de soutenir tous les ménages dans leurs travaux énergétiques avec MaPrimeRénov' qui remplace depuis le 1er janvier 2021 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Ce nouveau dispositif est complété par France Relance par des bonifications et des forfaits. La cible initiale de 400 000 dossiers validés sur l'ensemble de l'année 2021 a été dépassée dès le mois d'août 2021. Les copropriétés sont également éligibles au dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés qui remplace et bonifie depuis 2021 l'aide aux copropriétés que déployait l'Anah.

Concernant les bâtiments publics, le plan de relance consacre 4 Md€ attribués à plus de 4 000 projets retenus sur la base d'un appel à projet : 1 Md€ attribué au bloc communal et aux départements pour aider ces collectivités à rénover leurs bâtiments (écoles, collèges, équipements sportifs etc.) et 2,7 Md€ à destination des bâtiments de l'Etat.

L'Etat apportera son soutien au transport ferroviaire et à l'acquisition de véhicules moins polluants par la mobilisation, respectivement, de 4,7 Md€ et de 2 Md€ alloués dans le cadre de France Relance. Enfin, en 2022, 6,1 Md€ seront consacrés au soutien aux énergies renouvelables.

c) La mise en œuvre des priorités du Gouvernement

Dans le cadre de la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025, le budget de la mission « Défense » augmente de 1,7 Md€ pour atteindre le niveau inédit de 40,9 Md€ en 2022. La LPM constitue un effort financier soutenu pour permettre aux armées de s'adapter à un contexte international stratégique dégradé et incertain. Les moyens des forces de sécurité du ministère de l'Intérieur augmenteront de 1,5 Md€, dont 0,4 Md€ de crédits issus de la mission « Plan de relance ». Le plan de création de 10 000 emplois dans les forces de sécurité devrait être atteint en 2022.

La loi de programmation 2018-2022 pour la justice (LPJ), dans le cadre de la modernisation de la justice, prévoit une forte hausse des moyens du ministère sur 5 ans, finalement de +2,2 Md€ au lieu de 1,8 Md€ initialement. En 2022, les emplois du ministère auront augmenté de près de 7 400 ETP.

Le Gouvernement poursuit également son action en faveur de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du capital humain.

L'Etat continuera également à soutenir l'emploi et à investir dans les compétences. L'activité partielle de longue durée (APLD), créée en juillet 2020, constitue un instrument privilégié pour les entreprises qui ont subi un choc durable et dont les perspectives de reprise demeurent encore incertaines. Dans le cadre de la crise sanitaire, l'Etat a mis en place deux mesures principales de formation des salariés ; le « FNE-formation » dès 2020 pour 0,4 Md€ et le dispositif « Transitions collectives » depuis début 2021 pour 200 M€.

d) Des concours financiers stables

Avec les « contrats de Cahors », l'Etat garantit la stabilité de ses dotations aux collectivités locales en contrepartie de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. Cette contractualisation prévoit, pour les collectivités les plus endettées, des trajectoires d'amélioration de leur capacité de désendettement.

A périmètre constant, la **dotations globale de fonctionnement (DGF) est maintenue au niveau des années précédentes à hauteur de 26,8 Md€**. Cette stabilité globale se fait au profit des collectivités qui bénéficient des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR), augmentant chacune de **95 M€**, mais aussi des Départements qui voient leur dotation de péréquation augmenter de 10 M€.

Le gouvernement va continuer son rattrapage du niveau des dotations de péréquation des communes ultramarines par rapport aux collectivités métropolitaines ; la moitié du rattrapage restant à réaliser le sera en 2022 et entraînera un redéploiement de crédits au sein de la DGF des communes et donc une réduction de la dotation forfaitaire de plusieurs communes à cause du mécanisme d'écrêtement.

e) La réforme des indicateurs financiers

Afin de neutraliser les effets des réformes fiscales, le Gouvernement a intégré une réforme des indicateurs financiers (article 194) pris en compte dans le calcul des dotations et des fonds de péréquation. De nouvelles ressources sont intégrées au **potentiel fiscal des communes** (droits de mutation à titre onéreux, taxe locale sur la publicité extérieure, taxe sur les pylônes électriques, majoration sur les résidences secondaires...).

Concernant **l'effort fiscal**, l'article simplifie son calcul afin de ne prendre en compte que la pression fiscale exercée par la commune, en excluant celle exercée par l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire de la commune.

Le **potentiel fiscal des EPCI** intègre désormais le prélèvement sur les recettes de compensations des EPCI contributeurs au FNGIR subissant une perte de bases de CFE institué l'an dernier (article 79 de la LFI pour 2021).

Dans le cadre de la relance pour soutenir l'investissement local, les collectivités bénéficieront, en 2022, de **276 M€ au titre de la DSIL** (dotation de soutien à l'investissement local). En parallèle, 500 M€ de dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement local seront décaissées (DSIL, dotation rénovation thermique, dotation régionale d'investissement). Le PLF 2022 prévoit également l'abondement supplémentaire de 350 M€ de DSIL pour alimenter les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

f) Les évolutions en matière de fiscalité locale

La suppression de la taxe d'habitation (TH) entre 2020 et 2023, dont le coût représente pour l'Etat à terme **23 Md€**, est compensée aux communes qui perçoivent désormais la part

départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Une part de TVA transférée aux départements et aux EPCI doit compenser à l'euro près et de façon dynamique la perte respective de la TFPB pour les départements et de la TH pour les EPCI.

La baisse des impôts de production en faveur des entreprises prévue dans le plan de relance, représentant - **20 Md€** de prélèvements obligatoires, pour soutenir l'activité et l'emploi dans les territoires doit également faire l'objet d'une compensation intégrale et dynamique : la part régionale de la CVAE est remplacée par une part de TVA dynamique et la **baisse de la fiscalité des établissements industriels (CFE et TFPB)** par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, devant être lui aussi dynamique. Sujet d'inquiétude pour les collectivités, l'éventuelle réforme des IFER sur les antennes relais de téléphonie mobile n'a pas abouti.

Désormais, l'obligation pour la commune de reverser à l'intercommunalité tout ou une partie de la taxe d'aménagement est désormais instituée (article 109). Les obligations de reversement devront être approuvées par délibérations concordantes des deux assemblées au regard à la fois de clés de partage tenant compte des charges des équipements publics et assimilés assumés par chacune des collectivités mais également de leurs compétences respectives.

Sources :

- (1) CAISSE D'EPARGNE : DOB 2022 -Support à la préparation de votre DOB
- (2) INSEE : Note de conjoncture « Synthèse France » de décembre 2021
- (3) Dossier de presse du PLF 2022

SITUATION DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

1. ZAE de BARR - Parc d'Activités du Piémont à Goxwiller / Valff

P.A.P.	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	804 K€	635 K€	4 970 K€
Dépenses	1 518 K€	1 515 K€	4 970 K€
Résultat	-713 K€	-880 K€	

Les dépenses 2022 concernent la mise en œuvre de la voirie définitive et le remboursement de la dette de 431 K€ qui inclut notamment l'amortissement de l'avance consentie par la Collectivité Européenne d'Alsace. Les recettes d'un montant de 1 833 K€ correspondent aux ventes attendues des lots qui seront réalisées dans l'année.

2. ZA du BERNSTEIN - Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-La-Ville

P.A.A.C.	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	0 K€	0 K€	16 315 K€
Dépenses	1 551 K€	1 562 K€	16 315 K€
Résultat	-1 551 K€	-1 562 K€	

Les dépenses prévisionnelles de l'année correspondent à des études complémentaires.

3. Zone d'Activités du MUCKENTAL Ouest à Barr

MUCKENTAL	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	0 K€	27 K€	815 K€
Dépenses	6 K€	37 K€	815 K€
Résultat	-6 K€	-10 K€	

Les principales dépenses de l'année correspondent à l'achat d'un terrain et aux travaux de la voirie définitive.

4. Zone d'activités économiques du HECKENGARTEN à Zellwiller

HECKENGARTEN	CA 2021	OB 2022
Recettes	0 K€	1 310 K€
Dépenses	36 K€	1 310 K€
Résultat	-36 K€	

Les prévisions 2022 englobent l'acquisition des terrains, les études et les travaux d'aménagement de la zone.

5. Zone d'activités économiques du WASEN 2^{ème} Tranche à Dambach-La-Ville

WASEN T2	CA 2021	OB 2022
Recettes	0 K€	1 735 K€
Dépenses	31 K€	1 735 K€
Résultat	-31 K€	

Les prévisions 2022 correspondent à l'achat des terrains, aux études et aux travaux d'aménagement de la zone.

6. Régie des ordures ménagères

O.M.	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	3 233 K€	3 210 K€	2 971 K€
Dépenses	3 115 K€	3 080 K€	2 971 K€
Résultat	118 K€	130 K€	

La gestion administrative de la redevance a été confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Alsace Centrale. Ce budget annexe transite financièrement dans nos comptes et permet d'augmenter le coefficient d'intégration fiscale (CIF) et donc la dotation globale de fonctionnement (DGF). Depuis 2020, la facturation semestrielle varie en fonction du nombre de levées comprises dans l'abonnement souscrit et du volume du récipient collecteur.

En 2022, une augmentation des tarifs est prévue à hauteur de 2%.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

7. Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Barr

A.A.G.V.	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	65 K€	152 K€	131 K€
Dépenses	89 K€	121 K€	131 K€
Résultat	-23 K€	30 K€	

Conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située dans la zone d'activités du Muckental Ouest à Barr a été confiée, au 1^{er} janvier 2017, à la CCPB qui a conclu un marché de service avec la société VAGO. Depuis 2019, le budget principal verse une subvention de fonctionnement pour l'équilibre du budget annexe ; le montant de cette contribution en 2022 serait fixé à 38 K€.

8. Gestion du camping au Hohwald

CAMPINGS	CA 2020	CA 2021	OB 2022
Recettes	61 K€	93 K€	149 K€
Dépenses	38 K€	39 K€	149 K€
Résultat	-23 K€	54 K€	

Une première avance remboursable d'un montant de 31 K€ a été versée, en 2019, par le budget principal afin de réaliser des travaux de remise en état des installations du site. Depuis la crise sanitaire, l'activité reste partielle et les travaux ont, dès lors, été reportés à cette année impliquant la mobilisation d'une nouvelle avance à hauteur de 57 K€. D'autre part, depuis 2020, le budget principal contribue également à l'équilibre de la section de fonctionnement en versant une subvention dont le montant prévisionnel pour l'année est de 7,3 K€.

9. Gestion des aires de camping-cars à Andlau et Dambach-La-Ville

A.C.C.	CA 2021	OB 2022
Recettes	0 K€	578 K€
Dépenses	331 K€	578 K€
Résultat	-331 K€	

Le budget 2022 tient compte du montant global des travaux d'aménagement et d'équipement des deux aires. Les dépenses d'investissement seront intégralement financées par une avance remboursable du budget principal dont le versement est prévu cette année.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

SITUATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

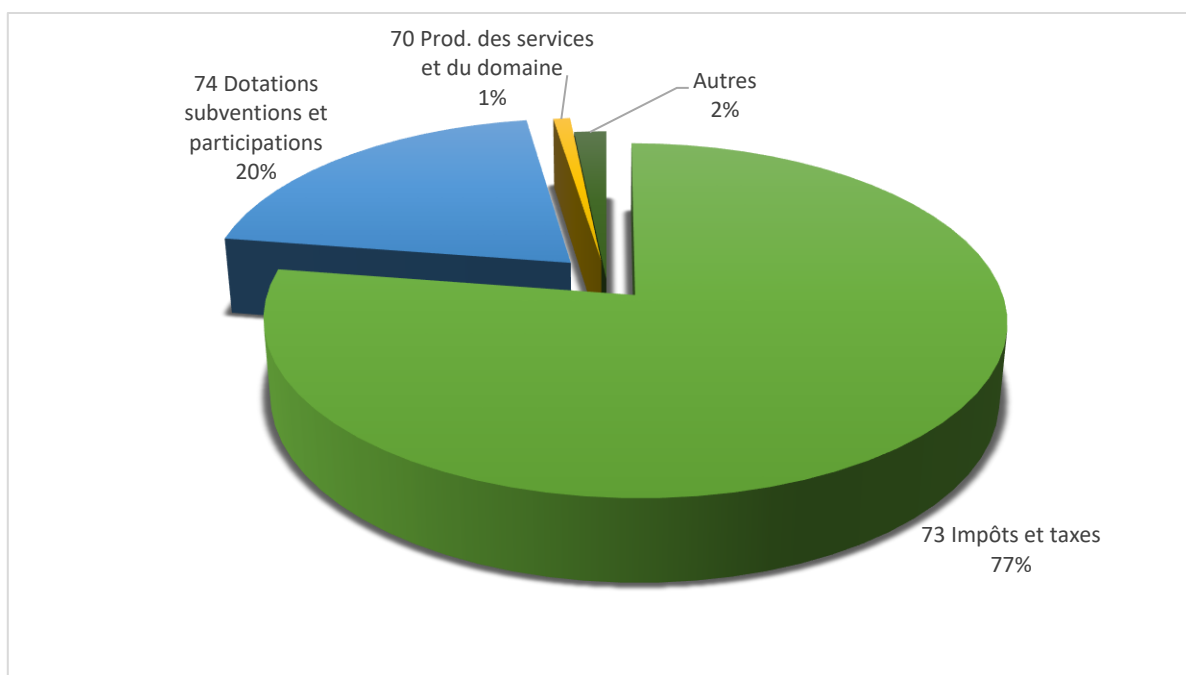
L'année 2021 est une année post-Covid19 durant laquelle l'activité du budget a tout de même été impactée par les effets de la crise sanitaire. Les projections concernant l'année 2022 ainsi que les données 2021 ne sont pas définitives et peuvent faire l'objet de variations marginales.

I. PROJECTION DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (RRF) EN 2022

Chapitre budgétaire	Budget 2021	CA*2021	OB 2022	Delta BP/OB
013 Atténuations de charges	15 000 €	8 897 €	29 652 €	NS
70 Produits des services et du domaine	90 000 €	87 006 €	73 200 €	-18,7%
73 Impôts et taxes	6 089 496 €	6 243 784 €	6 587 000 €	8,2%
74 Dotat., subventions et participations	1 748 535 €	1 795 944 €	1 710 700 €	-2,2%
75 Autres produits gestion courante	99 000 €	144 106 €	89 012 €	-10,1%
Total recettes de gestion courante	8 042 031 €	8 279 737 €	8 489 564 €	5,6%
77 Produits exceptionnels	70 000 €	78 357 €	19 000 €	NS
78 Reprises sur amortiss. et provisions	500 €	473 €		
TOTAL R.R.F.	8 112 531 €	8 358 568 €	8 508 564 €	4,9%

** Projection susceptible de variations marginales*

Répartition des Recettes Réelles de Fonctionnement 2022



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

1. Impôts prévisionnels

IMPOTS	Produits 2020	Produits 2021	Prévisions 2022	Evol.
TH	1 867 991 €	93 664 €		
Part TVA - Comp. TH		1 942 651 €	2 040 000 €	5%
TFPB	916 488 €	893 370 €	1 015 000 €	14%
TFPNB	314 264 €	316 277 €	322 000 €	2%
GEMAPI			150 000 €	
CFE	1 710 741 €	1 511 749 €	1 548 000 €	2%
CVAE	981 902 €	885 348 €	964 000 €	
TASCOM	155 680 €	162 308 €	160 000 €	
IFER	179 973 €	198 486 €	195 000 €	
Total	6 127 039 €	6 003 853 €	6 394 000 €	
Variation produit	1,9%	-2,0%	6,4%	

Observations

Avec un taux d'inflation 2021 de 1,6% (contre 0,5% en 2020), les produits issus de la fiscalité sont établis avec une hausse globale de 6,4% par rapport à l'année précédente.

Les produits prévisionnels de la fiscalité attendue sont impactés par les deux réformes suivantes :

- La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales en 2021 au niveau local. La CCPB perçoit dès lors une compensation correspondant à une fraction de la TVA nationale. Néanmoins, elle conserve un produit de la TH sur les résidences autres que principales (résidences secondaires, logements vacants). La compensation est calculée comme suit et fera l'objet d'une régularisation dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette année sera connu :

Perte de produits fiscaux liées à la réforme fiscale

Produit national de TVA de l'année N

- La mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50% des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul de la compensation correspondante.

La compensation de la TH qui représente une part de la Taxe sur la valeur ajoutée est évaluée avec une hausse de 5% par rapport à 2020.

Conformément aux dispositions annoncées dans le cadre du projet de territoire, les taux de fiscalité demeurent inchangés à l'exception du taux pour les propriétés bâties qui augmente et passera, après le vote du Conseil communautaire, de 3,22% à 3,58%. La prévision pour cet

067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

impôt a, de ce fait, été calculée en conséquence. Elle s'élève à 1 015 000 € et représente une hausse de 14% par rapport à l'année 2021.

D'autre part, en date du 28 septembre 2021, le Conseil de Communauté a voté l'institution de la taxe « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » dite GEMAPI, qui est une compétence transférée de façon obligatoire à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Le produit 2022 est fixé à 150 000€, soit environ 6 € par habitant, et sert uniquement au financement des charges liées à la compétence.

Le produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) tient compte de la réforme explicitée ci-dessus. La prévision 2022 est évaluée en tenant compte d'une évolution de +2% par rapport à 2021.

Le montant prévisionnel correspondant à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) augmente en 2022 contrairement à 2021 qui a été le reflet de la situation économique et des effets négatifs de la crise sanitaire. Cette année, la prévision est basée sur une potentielle croissance de l'activité des entreprises.

Les autres ressources indépendantes des taux votés en 2022 (TASCOM et IFER) sont évaluées de manière prudentielle et maintenues à des niveaux équivalents aux produits 2021.

2. Concours financiers

En 2022, le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est estimé à 1 162 000 €, soit une baisse de 1% par rapport à 2021. Bien que l'enveloppe globale allouée par l'Etat au bloc communal soit stabilisée depuis 2019, sa répartition dépend de critères spécifiques et des efforts de solidarité envers les collectivités les plus fragiles.

A l'exception de 2020, cette dotation diminue graduellement depuis 2018, l'année dernière, cette baisse était de 1,93% soit 1 175 525 € contre 1 198 644 € en 2020. Ce constat résulte d'une baisse simultanée de 14 662 € de sa première composante, la dotation de compensation (DC) ainsi que de sa deuxième composante, la dotation d'intercommunalité (DI) à hauteur de 8 457 €.

D'autre part, afin de tenir compte de la réforme relative aux impôts de production, explicitée précédemment, le montant des allocations compensatrices au titre de l'année 2022 devrait évoluer. Pour le premier semestre 2022, un montant de 145 986 € a déjà été notifié.

3. Recettes de tarifications

La prévision des recettes de tarification de l'année 2022 tient compte du produit attendu pour le fonctionnement courant des activités proposées à la fois par le service animation jeunesse (SAJ) et par le Centre d'Interprétation du Patrimoine (CIP). En revanche, le montant des refacturations du « pôle polyvalent secrétaires de mairie » viendra en complément de ces ressources dès que les clés de répartition auront été validées par les communes bénéficiaires du service mutualisé conformément aux modalités spécifiées dans les conventions.

Accusé de réception en préfecture
les-convenances-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

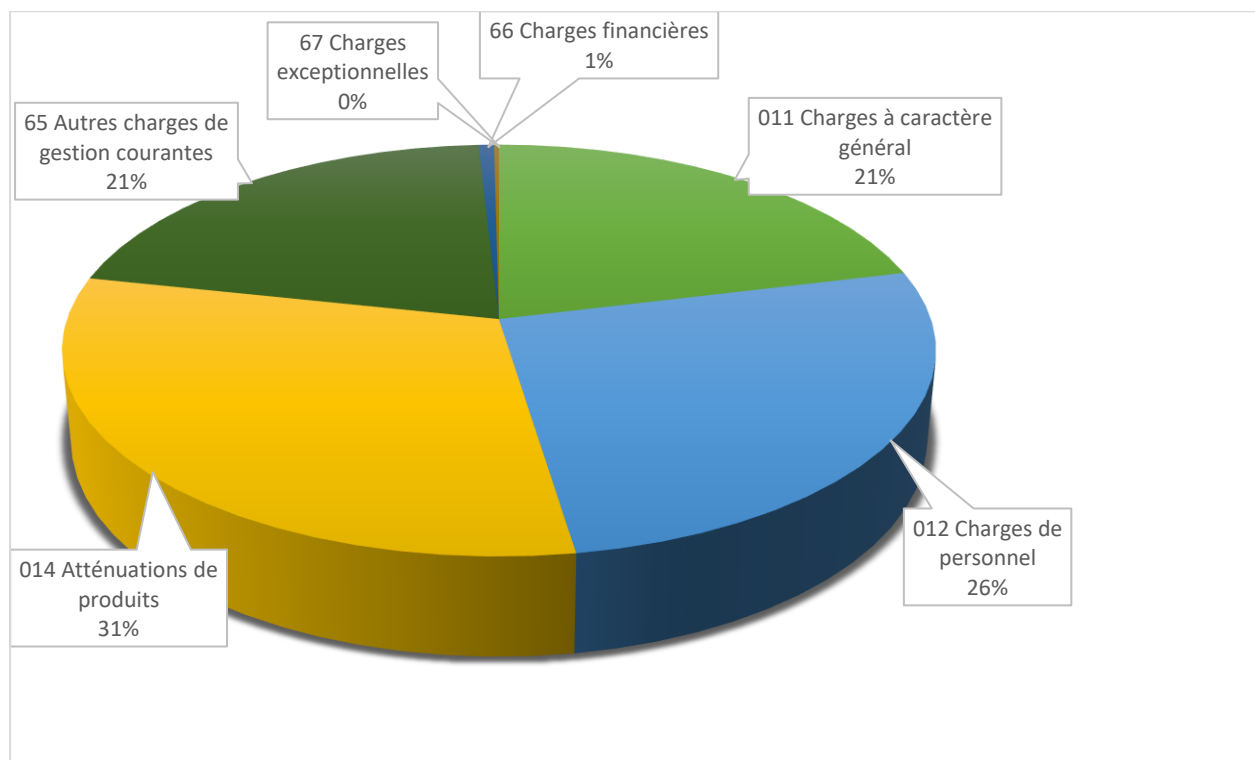
II. PROJECTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT EN 2022

Les orientations budgétaires 2022 sont estimées avec une variation de +2,2 % par rapport au budget de l'année 2021 (hors subventions d'équilibre versées aux budgets annexes).

DEPENSES - Chapitre budgétaire	Budget 2021	CA*2021	OB 2022	Delta BP/OB
011 Charges à caractère général	1 523 453 €	1 083 166 €	1 660 250 €	9,0%
012 Charges de personnel	1 817 508 €	1 693 827 €	2 069 155 €	13,8%
Total dépenses d'exploitation	3 340 961 €	2 776 993 €	3 729 405 €	11,6%
014 Atténuations de produits	2 381 550 €	2 381 129 €	2 413 050 €	1,3%
65 Autres charges de gestion courante	1 694 371 €	1 649 526 €	1 629 296 €	-3,8%
Total dépenses de gestion courante	4 075 921 €	4 030 655 €	4 042 346 €	-0,8%
66 Charges financières	58 200 €	57 909 €	51 800 €	-11,0%
67 Charges exceptionnelles	197 620 €	180 964 €	16 000 €	-91,9%
68 Dotations aux amortissements et provisions	500 €	473 €	0 €	-100,0%
Total autres charges de fonctionnement	256 320 €	239 346 €	67 800 €	-73,5%
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7 673 202 €	7 046 995 €	7 839 551 €	2,2%

* Projection susceptible de variations marginales

Répartition des dépenses réelles de fonctionnement 2022 par chapitre



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

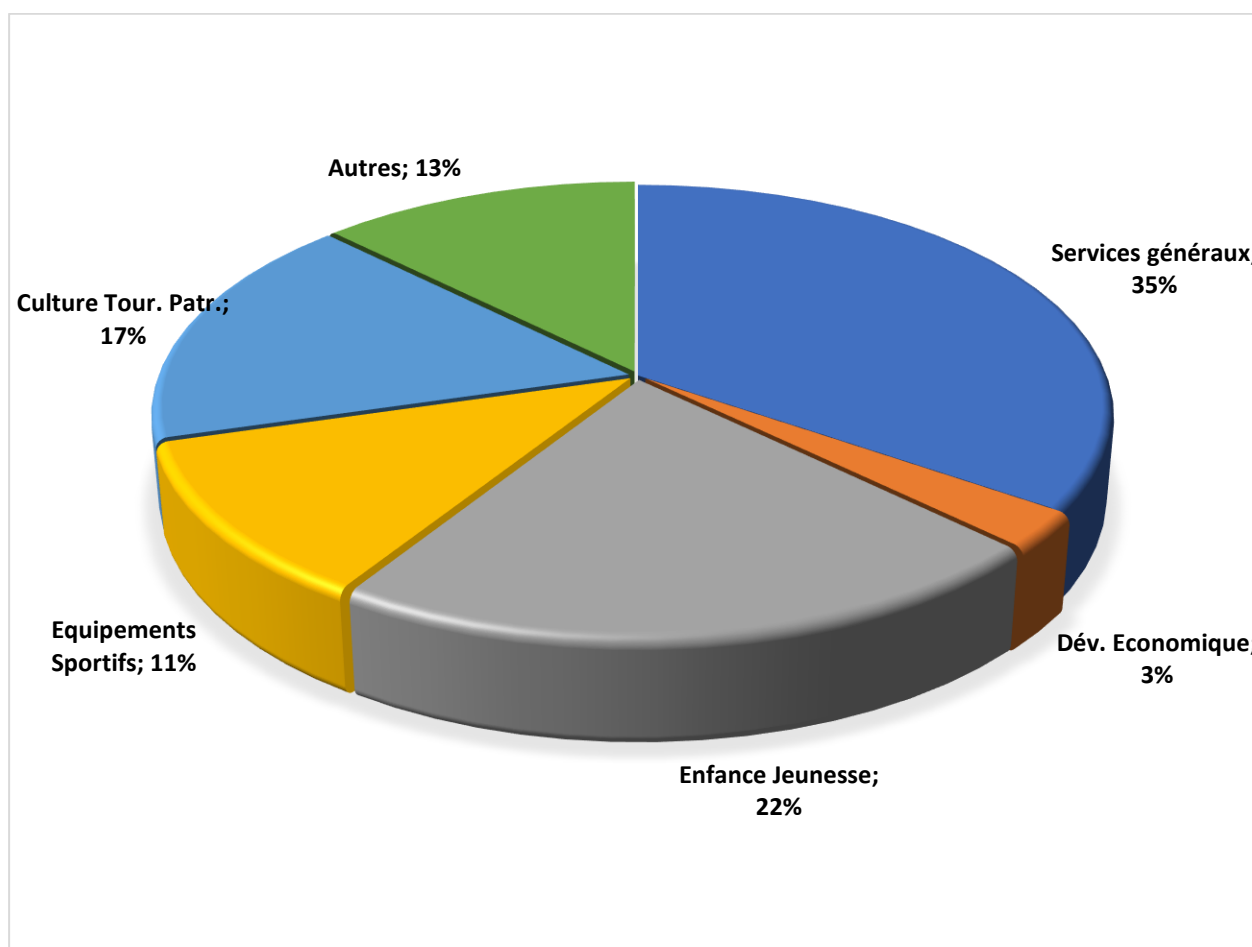
Les données par service

Le tableau ci-dessous présente la répartition des **dépenses de fonctionnement** des principaux services :

Services (en K€)	CA 2021	OB 2022
Services Généraux (**)	1 834	2 273
Enfance Jeunesse	1 187	1 295
Equipements Sportifs	548	678
Culture Tourisme Patrimoine	913	1 002
Développement Economique	101	156
Autres	568	518
Total	5 151	5 923

(**) hors Attributions de Compensation (AC)

Répartition des dépenses de fonctionnement des principaux services (en K€)



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Les orientations budgétaires 2022 évoluent de +15 % par rapport au compte administratif 2021.

1. Les services généraux

L'évolution est principalement justifiée par l'augmentation des charges de personnel qui prennent en compte une année entière de dépenses au titre du Pôle Polyvalent « secrétaires de mairie » ainsi que la modification de l'affectation de certains agents conformément à la mise à jour de l'organigramme de la CCPB.

2. Les équipements sportifs

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions 2022
Dépenses	614 K€	548 K€	678 K€
Recettes	79 K€	72 K€	80 K€
Déficit	535 K€	476 K€	598 K€

Avec une évolution de 24%, les coûts liés aux salles de sports évoluent et reviennent à des niveaux d'utilisation courante. Ce qui conduit paradoxalement à l'augmentation des coûts et des frais annexes afférents.

3. Culture Tourisme Patrimoine

a) Office de Tourisme du Pays de Barr (OTPB)

Etant donné que le travail entrepris par les services de la CCPB pour une collecte optimale de la taxe de séjour (TS) perdure et que l'activité touristique en 2021 a repris progressivement, les prévisions liées à la TS sont réévaluées à la hausse. Pour les recettes, l'estimation est prévue à hauteur de 185 K€ (contre 172K€ en 2021) avec un reversement semestriel de 10% du produit à la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Cette ressource est entièrement destinée à financer les activités de l'OTPB puisque la CCPB lui attribue chaque année une subvention de fonctionnement dont le montant prévisionnel est estimé à 330 K€ (contre 310 K€ en 2021).

D'autre part, afin d'ajuster les moyens déployés autour de sa politique de promotion et de valorisation du territoire, la CCPB fera réaliser en 2022 un audit organisationnel.

b) Centre d'Interprétation du Patrimoine

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions 2022
Dépenses	450 K€	432 K€	487 K€
Recettes	52 K€	63 K€	64 K€
Déficit	398 K€	369 K€	423 K€

Les prévisions 2022 sont estimées conformément à une activité usuelle et un fonctionnement régulier de l'équipement.

c) Événementiel (Clair de nuit / Clair de rue)

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions 2022
Dépenses	7 K€	70 K€	73 K€
Recettes	1 K€	20 K€	47 K€
Déficit	6 K€	50 K€	26 K€

L'ajout du festival « Clair de rue » et la nouvelle édition du festival « Clair de nuit » en 2021 sera reconduite en 2022. L'optimisation et la recherche de financements complémentaires permettront de minorer les coûts des deux événements.

4. Enfance et Jeunesse

Les prévisions budgétaires de 2022 du service sont en hausse de 9% mais reflètent les moyens qui sont déployés par la CCPB pour développer cette compétence.

a) Services périscolaires

La contribution forfaitaire versée au délégataire s'élève à 690 K€.

b) Relais Enfance Jeunesse

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévisions 2022
Dépenses	98 K€	99 K€	111 K€
Recettes	47 K€	62 K€	47 K€
Déficit	51 K€	37 K€	64 K€

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

c) Service Animation Jeunesse

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévision 2022
Dépenses	174 K€	197 K€	245 K€
Recettes	38 K€	34 K€	25 K€

Déficit	136 K€	163 K€	220 K€
----------------	---------------	---------------	---------------

5. Le développement économique

Les dépenses correspondent aux frais liés à l'entretien courant des cinq zones d'activités et au développement de la politique locale du commerce.

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévision 2022
Dépenses	110 K€	101 K€	155 K€
Recettes	4 K€	3 K€	0 K€

Déficit	106 K€	98 K€	155 K€
----------------	---------------	--------------	---------------

6. Autres

Cette rubrique évolue de +2 % en 2022 et reprend les coûts liés à la banque de matériel, aux circulations douces, au transport à la demande (TAD), à l'urbanisme, aux cours d'eaux et au développement durable.

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Prévision 2022
Dépenses	290 K€	506 K€	518 K€
Recettes	11 K€	23 K€	103 K€

Déficit	279 K€	483 K€	415 K€
----------------	---------------	---------------	---------------

III. STRUCTURE ET EVOLUTION DES DEPENSES DE PERSONNEL

1. Tableau des effectifs par catégorie

Catégories	2019			2020			2021			2022 (*)		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Admin.	4	1	9	4	1	10	3	1	7	3	4	7
Techn.	1	2	8	1	2	6	1	2	5	1	5	7
CIP	0	3	4	0	2	4	0	1	5	0	1	5
E & J	0	5	1	2	3	1	2	3	1	2	2	1
S/Total par catégorie	5	11	22	7	8	21	6	7	18	6	12	20
Total général	38			36			31			38		

(*) dont 4 agents mutualisés

2. Evolution du 012

	2019	2020	2021	2022
BP	1 733 000 €	1 805 000 €	1 817 508 €	2 069 155 €
CA	1 608 081 €	1 645 513 €	1 693 827 €	NC

3. Tableau effectifs/coûts

	2021			2022		
	Effectif	ETP	CA	Effectif	ETP	BP
Admin.	11	10,2	868 064 €	14	11,6	1 015 150 €
Techn.	8	8	342 989 €	13	14	499 130 €
CIP	6	5,8	228 158 €	6	5,8	243 400 €
E & J	6	5,3	254 616 €	5	5,3	289 000 €
Total	31	29,3	1 693 827 €	38	36,7	2 046 680 €

4. Ratio Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

Année	Ratio CCPB	Ratio National CC FPU
2019	23,8%	40,6%
2020	25,1%	NC
2021	24,0 %	NC

5. Comparaison avec les autres Communautés de Communes départementales

Année	CCPB	CCPSO Obernai	CCS Sélestat	CC Canton Erstein	CCCR Rosheim
2018	26,7%	13,8%	17,6%	41,3%	18,1%
2019	23,8%	10,2%	17,7%	43,1%	25,9%
2020	25,1%	11,6%	20,4%	49,7%	23,8%
2021	20,7%	NC	NC	NC	NC

- L'évolution globale des dépenses de personnel prend en compte la situation des effectifs en année complète.
- La collectivité n'a institué à ce jour aucun avantage en nature, en limitant ses œuvres d'accompagnement en faveur des agents aux tickets restaurants (délibération du 28 mai 2013), à la participation à la mutuelle et la prévoyance (délibération du 21 décembre 2012) ainsi qu'à l'action sociale légale (délibération du 7 octobre 2014).
- Le temps de travail des agents est régi par le nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) et l'amélioration du service public adopté par délibération du 7 octobre 2014 modifié en premier lieu par la délibération du 27 septembre 2016 puis par celle datant du 7 décembre 2021.

Il convient donc de se référer intégralement à ces différentes décisions.

IV. RESULTAT PREVISIONNEL 2021

Les résultats suivants s'entendent opérations réelles et opérations d'ordres confondues.

Résultat de Fonctionnement :

Recettes de fonctionnement	8 522 688 €
Dépenses de fonctionnement	8 185 782 €
Résultat brut de fonctionnement 2021	336 905 €
Excédent reporté de 2020	5 051 663 €
Excédent global de fonctionnement 2021	5 388 568 €

Résultat d'Investissement :

Recettes d'investissement	1 297 298 €
Dépenses d'investissement	1 575 415 €
Résultat brut d'investissement 2021	-278 117 €
Résultat reporté de 2020	- €
Déficit global d'investissement 2021	-278 117 €

Résultat de clôture :

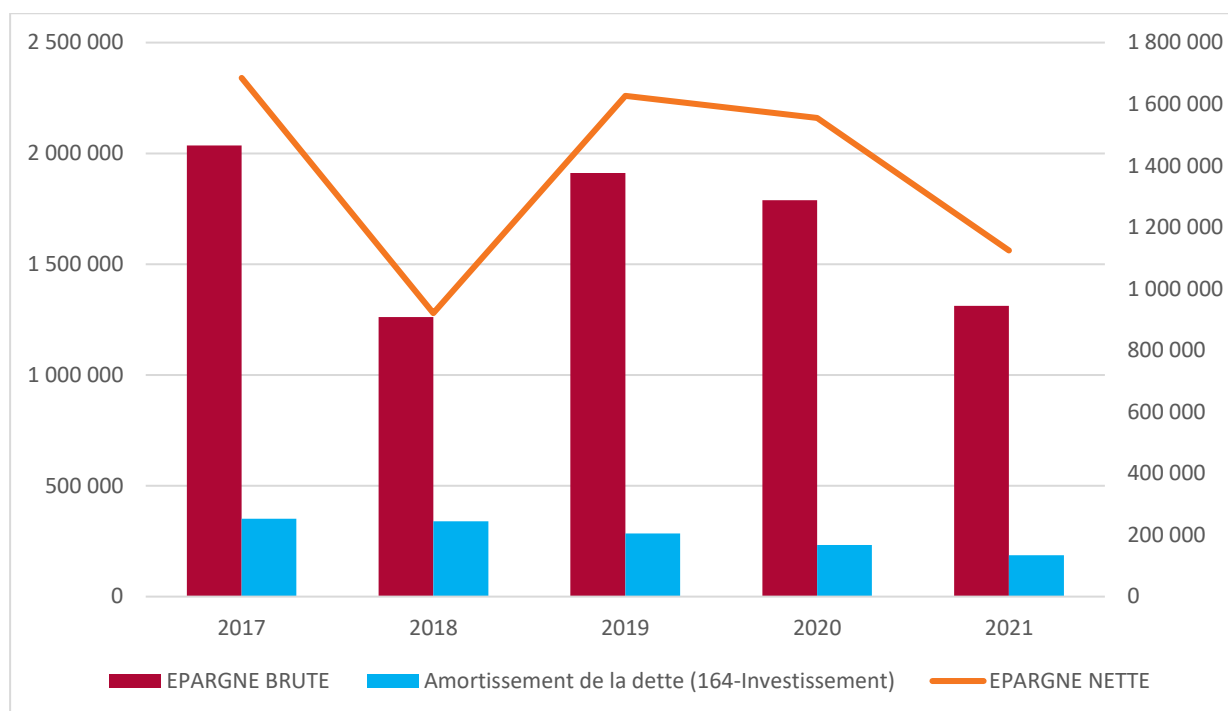
<i>Résultat de clôture 2020</i>	5 051 263 €
Résultat de clôture 2021	5 050 531 €

Epargne :

Epargne brute 2021	1 311 572 €
Remboursement du K de la dette	186 823 €
Epargne nette 2021	1 124 749 €

L'analyse détaillée du résultat de l'exercice 2021 sera effectuée dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif.

Evolution de l'épargne :



Il résulte du bilan prévisionnel de l'exercice 2021 que l'épargne nette de la Communauté de Communes se détériore en 2021. Cet indicateur est de **1 124 749€** contre **1 594 016 €** en 2021.

Ce constat s'explique principalement par la hausse des dépenses du chapitre 65 – autres charges de gestion courante dans lequel la CCPB a payé en 2021, trois années de contributions dont un reliquat pour les années 2019 et 2020 au Syndicat mixte d'eaux et d'assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA) au titre de la compétence GEMAPI ; contrairement au volume des recettes qui n'a pas augmenté dans les mêmes proportions sur l'année.

En revanche et conformément à l'institution de cette taxe approuvée par délibération du 28 septembre 2021, le produit attendu pour la GEMAPI devra permettre, à compter de 2022, de compenser les charges.

Cette deuxième année post Covid-19 marque le lancement d'un projet de territoire ambitieux adossé à un nouveau pacte financier et fiscal à travers lesquels la Communauté de Communes continuera de maintenir ces efforts budgétaires. Les lignes directrices et les perspectives à venir visent à :

- Assurer un suivi optimal des dépenses de fonctionnement avec la mise en place d'un contrôle de gestion par service ;
- Optimiser les recettes de fonctionnement ;
- Faire évoluer le taux de fiscalité des propriétés bâties ;
- Développer l'attractivité économique et touristique de la Communauté de Communes.

V. STRUCTURE ET GESTION DE LA DETTE

1. Encours annuel de la dette

Exercice au 01/01	Budget principal	Zones d'Activités			Global
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€
2021	1 733 K€	2 063 K€	0 K€	2 063 K€	3 796 K€
2022	1 546 K€	1 609 K€	0 K€	1 609 K€	3 155 K€

2. Détail de l'encours 2022 par emprunt

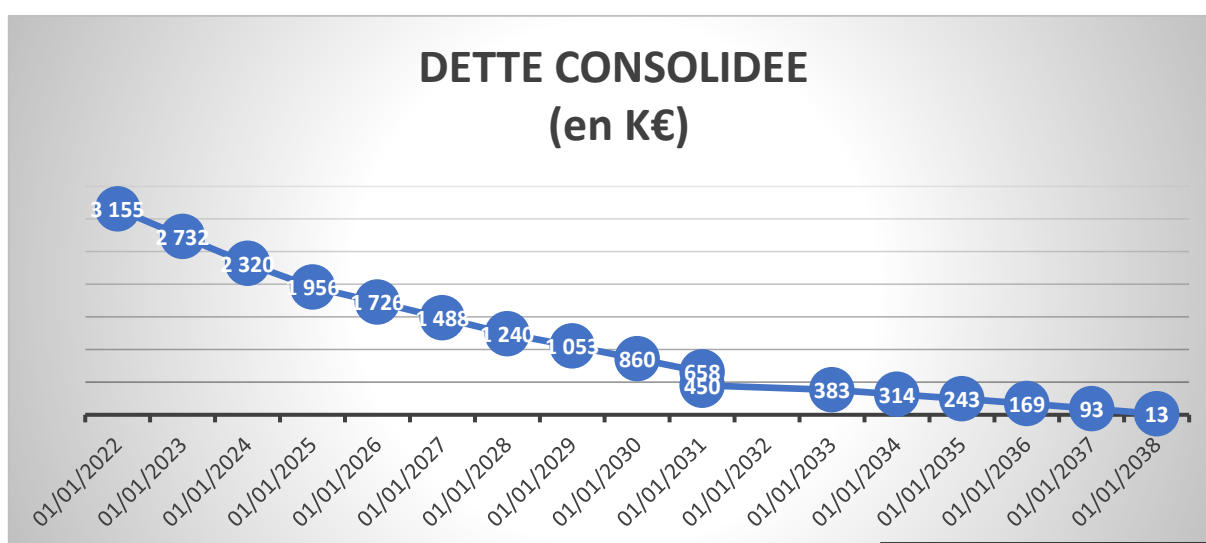
	Banque	Taux	Capital initial	Capital au 01/01/2020	Remb 2020	Capital au 01/01/2021
Salle EPPFIG	CE	4,37%	750 K€	212 500 €	50 000 €	162 500 €
Salle EPPFIG	CE	3,65%	450 K€	125 740 €	34 309 €	91 431 €
JDS	CM	3,45%	908 K€	484 245 €	53 899 €	430 346 €
JDS	CM	3,25%	1 430 K€	1 092 643 €	44 029 €	1 048 614 €
CS Barr	Dexia	4,75%	453 K€	15 709 €	15 709 €	0 €
CS Barr	Dexia	4,27%	366 K€	35 698 €	35 698 €	0 €
PAP	CD	1,00%	503 K€	201 103 €	100 551 €	100 552 €
PAP	CD	0,00%	1 290 K€	645 000 €	129 000 €	516 000 €
PAP	CE	3,50%	1 500 K€	292 607 €	165 848 €	126 759 €
PAP	CM	4,80%	2 000 K€	1 417 849 €	98 224 €	1 319 625 €
TOTAL			12 519 K€	4 523 094 €	727 267 €	3 795 827 €

3. Détail de l'encours 2022 par budget

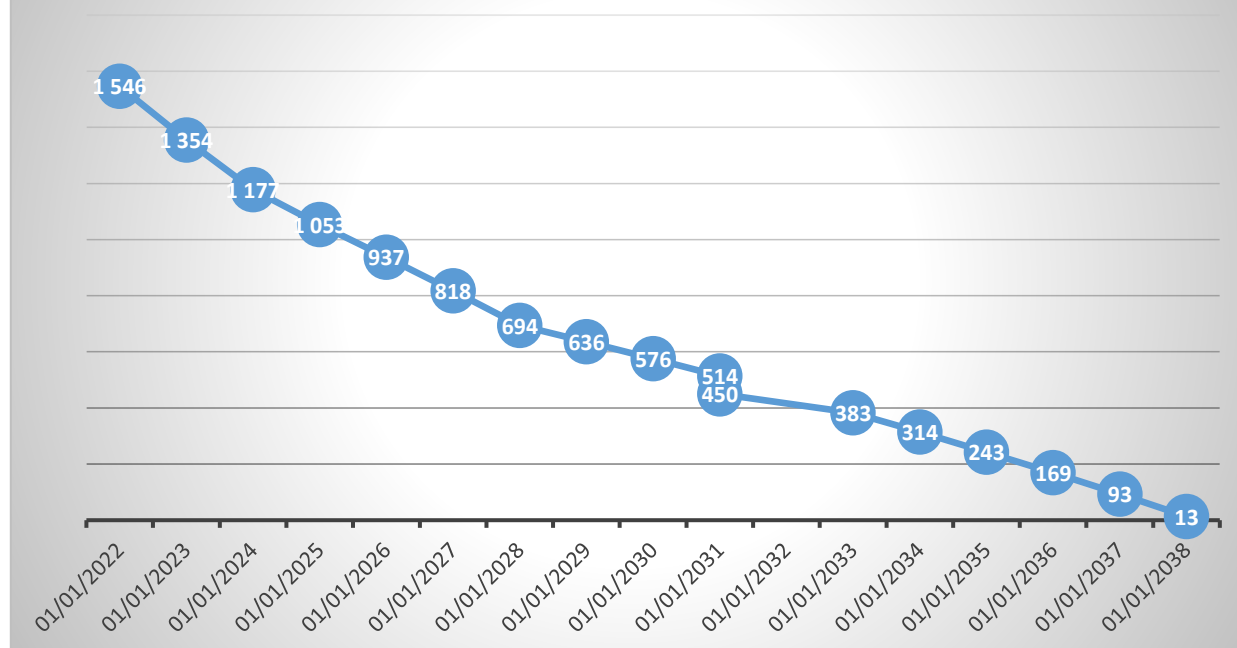
Exercice au 01/01	Budget général	Zones d'Activités			Global (en K€)
	CCPB	PAP	PAAC	Total ZA	
2009	1 696 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	3 628 K€
2010	2 731 K€	0 K€	1 932 K€	1 932 K€	4 664 K€
2011	4 852 K€	0 K€	1 739 K€	1 739 K€	6 591 K€
2012	4 567 K€	1 971 K€	1 546 K€	3 517 K€	8 084 K€
2013	4 272 K€	5 073 K€	1 353 K€	6 426 K€	10 698 K€
2014	3 922 K€	4 876 K€	1 159 K€	6 036 K€	9 958 K€
2015	3 606 K€	4 667 K€	966 K€	5 633 K€	9 239 K€
2016	3 279 K€	4 320 K€	773 K€	5 093 K€	8 373 K€
2017	2 941 K€	3 966 K€	580 K€	4 545 K€	7 486 K€
2018	2 594 K€	3 503 K€	387 K€	3 890 K€	6 481 K€
2019	2 251 K€	3 034 K€	193 K€	3 227 K€	5 478 K€
2020	1 967 K€	2 557 K€	0 K€	2 557 K€	4 523 K€
2021	1 733 K€	2 063 K€	0 K€	2 063 K€	3 796 K€

4. Ratios de la dette

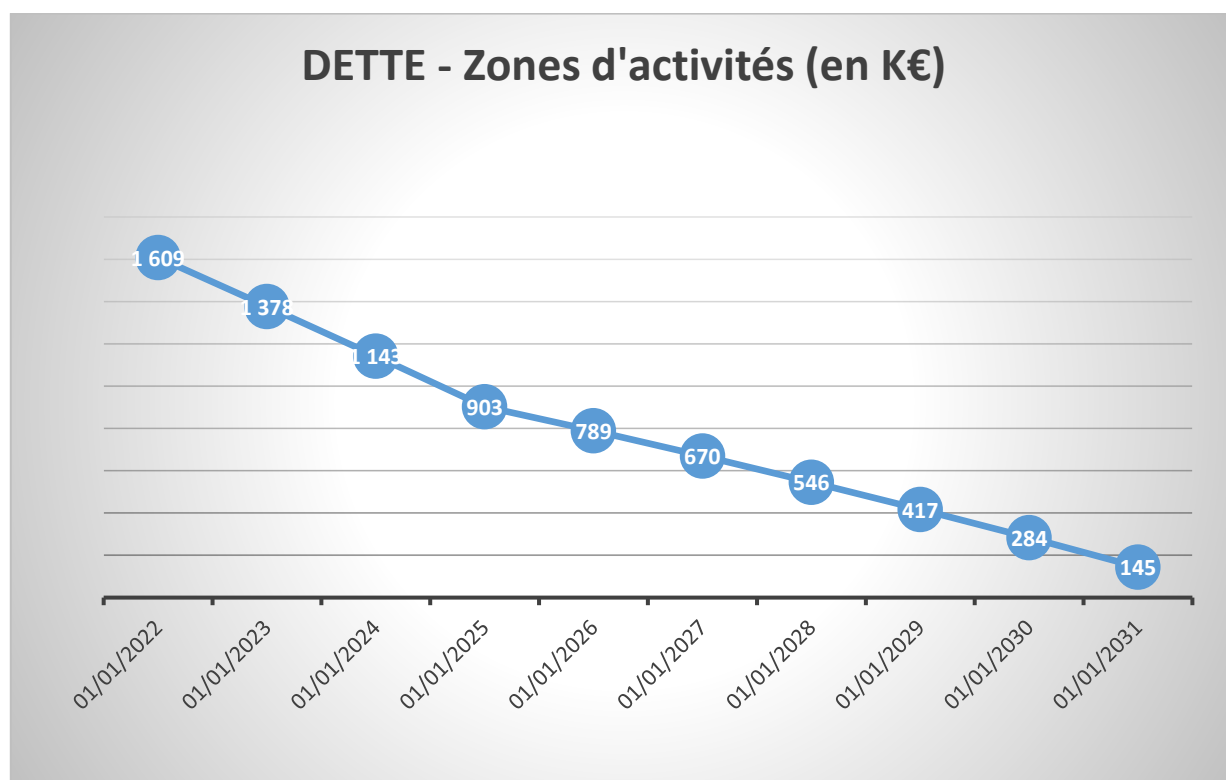
Ratios dette BP	2022	Pour rappel 2021
Nombre d'habitants	24 775	24 857
Encours de la dette / hab.	127 €	153 €
Encours de la dette	3 155 K€	3 795 K€
Encours de la dette / EB	-	2,1 années
Taux moyen national	4,2 années	
Seuil critique	12 années	



DETTE - Budget général (en K€)



DETTE - Zones d'activités (en K€)



VI. DETERMINATION DE LA MARGE TOTALE D'AUTOFINANCEMENT

	Prévision 2021
Dépenses Réelles de Fonctionnement	7 840 K€
Recettes Réelles de Fonctionnement	8 499 K€
Epargne Brute	659 K€
Taux d'Epargne Brute	8%

Intégration des excédents reportés 2019	5 110 451 €
Epargne brute cumulée	5 779 464 €
Remboursement de la dette en capital	-192 000 €
Epargne nette cumulée	5 587 464 €
Restes à Réaliser	-212 213 €
Dépenses imprévues	-250 000 €
Engagement Pluriannuel	-900 471 €
Dotations annuelles d'investissement	-2 303 900 €
Subventions	152 000 €
Autofinancement disponible	2 072 880 €

VII. PROJECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS ET ARBITRAGE POUR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Opérations		2022
Engagements pluriannuels :		
ADAP		353 771 €
Très Haut Débit (THD)		546 700 €
	S/Total 1	900 471 €
Petits investissements, opérations certaines et dotations annuelles :		
CIP : Plan d'actions 2022-2023 et études & travaux d'amélioration		321 200 €
PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal		30 000 €
Logiciels et matériel informatique		31 000 €
Equipements touristiques : Equipements pour l'Office de tourisme et études		36 600 €
Communication & marketing et événementiel		12 100 €
Périscolaires : équipements, mobilier et travaux		68 000 €
Enfance jeunesse : aménagements et mobilier		4 500 €
Pistes cyclables : études, aménagements et équipements		305 000 €
Banque de matériel		10 000 €
Siège CCPB : Travaux au rez-de-chaussée		23 000 €
Zone d'activité Epfig : travaux		25 000 €
Mobilités		50 000 €
GEMAPI		150 000 €
Equipements sportifs : matériels, travaux d'amélioration et aménagements		366 000 €
Transition énergétique		105 000 €
Financement des travaux d'investissement des budgets annexes		591 500 €
	S/Total 2	2 128 900 €
Nouvelles programmations :		
Epfig : nouveau site périscolaire (Etudes)		75 000 €
Nouvel équipement sportif à Barr (Etudes)		100 000 €
	S/Total 3	175 000 €
Ensemble de la programmation : 3 204 371 €		

**En 2022, l'enveloppe disponible pour d'autres investissements est de :
2 072 880 €**

ANNEXE N°2 AU RAPPORT DE PRESENTATION N°002 / 01 / 2022

INDEMNITES 2021 DES ELUS

Commune membre	Nom	Prénom	TOTAL	CCPB	SMICTOM	SMEAS	SDEA	Syndicat Forestier
ANDLAU	FRANTZ	Thierry	5 322,24 €	5 322,24 €				
ANDLAU	BONNET	Fabien	13 612,90 €			13 612,90 €		
BARR	KALTENBACH-ERNST	Nathalie	5 322,24 €	5 322,24 €				
BARR	BOEHM	Claude	363,66 €				363,66 €	
BARR	COLAS-SCHOLLY	Marièle	5 322,24 €	5 322,24 €				
BLIENSCHWILLER	SOHLER	Jean-Marie	4 363,92 €				4 363,92 €	
DAMBACH-LA-VILLE	HAULLER	Claude	21 024,15 €	21 024,15 €				
EPFIG	MANDRY	Jean-Claude	6 447,06 €	5 322,24 €			363,66 €	761,16 €
GOXWILLER	LOTZ	Suzanne	15 745,71 €	11 381,79 €			4 363,92 €	
ITTERSWILLER	KIEFFER	Vincent	11 745,45 €	11 381,79 €			363,66 €	
REICHSFELD	KOBLOTH	Vincent	6 683,51 €	5 322,24 €		1 361,27 €		
VALFF	LUTZ	Germain	2 067,59 €		2 067,59 €			
TOTAL			98 020,67 €	70 398,93 €	2 067,59 €	14 974,17 €	9 818,82 €	761,16 €

Sur cet état figurent uniquement les élus percevant des indemnités, conformément à l'article L 5211-12-1 du CGCT.

**PACTE FINANCIER ET FISCAL 2020-2026 - CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR
LES PROPRIETES BÂTIES COMMUNALE PERCUE SUR LES
ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES INTERCOMMUNALES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifié par l'article 108 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 *bis* et 1609 *nonies* C ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Pays de Barr, N°082/07/2014 du 18 novembre 2014, portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de Pays de Barr, N°058/08/2021 du 26 octobre 2021, approuvant le pacte financier et fiscal pour la période 2020-2026 entre la Communauté de Communes et ses communes membres, et plus précisément les dispositions relatives au partage du produit de foncier bâti économique communal perçu sur les zones intercommunales ;

CONSIDERANT que si la Communauté de Communes du Pays de Barr perçoit la totalité de la fiscalité professionnelle unique ainsi que le produit correspondant au taux intercommunal de la taxe sur le foncier bâti sur les entreprises implantées en ZAE, les communes membres, alors même qu'elles ne sont plus compétentes sur les ZAE (transfert opéré au profit de la CCPB par délibération du 5 décembre 2017), continuent de percevoir également la part du foncier bâti communal issu des ZAE ;

CONSIDERANT que pour permettre un plus juste retour de la fiscalité bâtie issue des ZAE sur lesquelles la Communauté a investi et contribué financièrement, mais également de faire face aux enjeux de renouvellement du patrimoine sur toutes les zones communautaires, il a été acté dans le pacte financier et fiscal une répartition du stock et de la dynamique de stock du produit du foncier bâti économique ;

CONSIDERANT les dispositions du pacte financier et fiscal 2020-2026, conclu entre la CCPB et ses communes membres, relatives au partage du produit de foncier bâti économique communal perçu sur les zones intercommunales qu'il convient de mettre en application au travers d'une convention déterminant le régime du partage approuvée, à la majorité simple, par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr et les Conseils municipaux des communes membres concernées ;

CONSIDERANT que la convention de partage précitée, annexée à la présente délibération, précise notamment les zones d'activités économiques concernées, les modalités de répartition du produit de la TFPB communal, les modalités de versement, sa durée et ses modalités de résiliation ;

SUR proposition de la Commission Finances Economie et Services au Territoire en sa séance du 15 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les dispositions de la convention de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale perçue sur les zones d'activités économique intercommunales de la CCPB, annexée à la présente délibération ;

2° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la présente convention et tout document s'y rapportant.

N° 004 /01 /2022

**MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU
SERVICE PUBLIC A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1, modifiée notamment par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature ;
- VU** le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par décret N°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°070-06-2014 du 7 octobre 2014 instituant un nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** sa délibération N°046-04-2016 du 3 octobre 2016 modifiant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** sa délibération N°065-06-2021 du 7 décembre 2021 modifiant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que pour accompagner les évolutions liées à l'optimisation du fonctionnement des services communautaires, il convient d'amender le protocole ARTT de la Communauté de Communes du Pays de Barr pour répondre au besoin d'évolution

Accusé de réception en préfecture
067-200042104-20220314-2302222-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

de l'organisation du temps de travail du Relais Petite Enfance ; ce service nécessite d'intégrer le cycle de droit commun ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2022 ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

les modifications apportées au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller à l'application de ce nouveau dispositif qui comporte un effet immédiat.



Pôle Moyens Généraux et Affaires
Juridiques

Service des Ressources Humaines

PROTOCOLE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET D'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC

V4

PROTOCOLE ARTT – Délibération du 29 mars 2022
V4 – 03/2022
1/24

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20220331-PV-29032022-AR Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022

SOMMAIRE

PROTOCOLE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET D'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC.....	1
1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	5
• LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIEE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ;	5
1.1. LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	5
1.2. LE DECRET N°2001-623 DU 12 JUILLET 2001 MODIFIE RELATIF A L'ARTT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	5
2. CHAMP D'APPLICATION	6
3. TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	6
3.2. LE CYCLE DE TRAVAIL « DE DROIT COMMUN »	8
3.3. LES CYCLES DE TRAVAIL « PARTICULIERS »	9
3.4. LES TEMPS PARTIELS	11
3.5. LES TEMPS NON COMPLET	11
3.6. GARANTIES LEGALES	12
3.7. JOURNEE DE SOLIDARITE	13
4. HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	14
4.1. DEFINITION	14
4.2. RECUPERATION.....	14
4.3. INDEMNISATION	14
4.4. CAS PARTICULIER – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES.....	15
4.5. LES ASTREINTES	15
5. CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS	16
6. CUMUL D'EMPLOI.....	17
6.1. LES ACTIVITES INTERDITES	17
6.2. LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE	17
6.3. LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION	19
6.4. LES ACTIVITES SOUMISES A UN REGIME DE DECLARATION OU D'INFORMATION PREALABLE SPECIFIQUE – CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE.....	20
7. LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	22
8. CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL	23
9. REMUNERATION	23
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
10.1. ARTICLE 1 : EFFORT DE GESTION	23

10.2. ARTICLE 2 : AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC 23

11. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L’ACCORD 24

PREAMBULE

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Piémont de Barr et de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg disposant tous deux d'un protocole ARTT propre, il était impérieux d'unifier le régime applicable à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le protocole d'accord constitutif de la Communauté de Communes du Pays de Barr adopté par délibération du Conseil de Communauté du 7 octobre 2014 et modifié par la délibération du 07 décembre 2021 définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire compétent.

Ce protocole peut être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduiront concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public, en tenant compte soit des modalités de fonctionnement de l'EPCI, soit des évolutions de ses différentes structures.

Rappel : la présente version rénovée intègre ainsi les modifications introduites en dernier lieu sur ces différentes dispositions par délibération du Conseil de Communauté du 07 décembre 2021.

La Communauté de Communes du Pays de Barr s'est engagée dans un processus de réduction du temps de travail. Sa mise en œuvre ne s'accompagne d'aucune mesure de réduction du traitement des agents. Des mesures de simplification et d'efficacité seront mises en œuvre afin de limiter l'impact de ces nouveaux dispositifs sur le budget intercommunal.

L'accord cadre définit notamment :

- Les personnels concernés
- La définition du temps de travail des différentes catégories d'agents
- Les congés annuels et les heures supplémentaires
- La rémunération
- Les mesures d'accompagnement (efforts de gestion – amélioration des services publics).

TEXTES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat (J.O. du 29 août 2000).
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.

1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Dans la Fonction Publique Territoriale, le dispositif statutaire de l'aménagement et la réduction du temps de travail est déterminé par :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale.

1.1. LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, introduit par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale dispose que :

« les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

- Les collectivités locales sont donc compétentes pour définir le temps de travail, sa durée et ses modalités d'aménagement.
- Elles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'Etat même si elles prennent en compte la spécificité des missions qui leur incombent.

1.2. LE DECRET N°2001-623 DU 12 JUILLET 2001 MODIFIE RELATIF A L'ARTT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La définition des règles et garanties essentielles est opérée dans les mêmes termes dans l'ensemble de la fonction publique en France à compter du 1^{er} janvier 2002 en vertu du décret N°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat. Il en est ainsi de :

- La fixation et la définition de la durée du travail ;
- L'organisation du temps de travail ;
- La définition des situations qui permettent des dérogations ;
- Le cadre juridique des situations particulières ;
- Les règles de procédure de la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux personnels suivants :

- Tous les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet ou non complet, permanents et non permanents,
- Tous les agents sous contrat de droit public ou de droit privé (y compris les agents sous statut emplois d'avenir, apprentis, etc. ...),
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

3. TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée de référence de 35 heures par semaine, effectuées sur les 5 jours ouvrés.

A. TEMPS INCLUS

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles. Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés à ce titre :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 minutes de pause après une séquence de travail de 6 h)
- Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie.
- Le temps passé en mission : Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Les autorisations d'absence.

B. TEMPS ASSIMILE

L'employeur peut également décider de prendre en compte dans le temps de travail effectif :

- Le temps pendant lequel l'agent participe, avec l'autorisation de l'employeur, à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique.
- Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation.

C. TEMPS EXCLU

- Le temps de pause méridienne,
- Le temps de trajet domicile-travail

Le temps de travail réglementaire est de 1 593 heures annuelles en Alsace-Moselle, pour un agent à temps complet.

Les quotités de travail à temps partiel sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures hebdomadaires.

Un règlement sur le travail à temps partiel à la Communauté de Communes du Pays de Barr a été adopté par le Conseil de Communauté le 7 octobre 2014 et modifié le 27 septembre 2016 après avis du Comité Technique. Ce document a pour objet de retracer l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes de temps partiel, en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur.

Dans le cadre de la mise en place d'horaires permettant d'assurer la bonne efficacité du service public d'une part, et une diminution effective du temps de travail d'autre part, le principe d'horaire d'ouverture, fixe et variable est mis en place comme suit :

- Les horaires d'ouvertures obligent la présence d'au moins un agent par service.
- Les horaires fixes obligent la présence de tous les agents.
- Les horaires variables n'obligent pas la présence des agents s'ils réalisent leur durée hebdomadaire due d'autre part.

La répartition du temps de travail entre les plages fixes et les plages variables est laissée à la discipline individuelle de chaque agent sous la responsabilité des personnels d'encadrement.

Sous réserve du respect des nécessités de service, des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées de manière ponctuelle aux obligations de présence, l'agent devant en toute circonstance effectuer son cycle complet.

Ces dérogations sont alors autorisées par le Directeur Général des Services après avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est divisée en unités de travail qui ont chacune leur fonctionnement.

3.2. LE CYCLE DE TRAVAIL « DE DROIT COMMUN »

Nouveau

	Horaires fixes	Horaires variables			
		Arrivée au plus tôt	Arrivée au plus tard	Départ au plus tôt	Départ au plus tard
Lundi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Mardi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Mercredi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Jeudi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Vendredi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h

Les agents à temps complet peuvent effectuer leur temps de travail selon deux modalités et selon accord du responsable de service et sur autorisation de l'Autorité Territoriale :

- **un temps de travail hebdomadaire de 37h effectué sur 5 jours** : ce cycle de travail engendre des congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective du travail est supérieure à 35 heures.
Pour une durée hebdomadaire de 37h de travail, 1 jour de RTT est accordé par mois, soit un total de 12 jours de RTT par an, dont les conditions d'octroi et d'utilisation sont précisées dans la partie 2.
- **un temps de travail hebdomadaire de 35h effectué sur 4,5 jours** : ce cycle de travail n'engendre pas de journée de RTT puisque la durée effective du travail ne dépasse pas 35h et ce cycle est effectué sur 4,5 jours (une demi-journée fixe est libérée en accord avec le responsable de service).
- **un temps de travail hebdomadaire de 35h effectué sur 5 jours** : ce cycle de travail n'engendre pas de journée de RTT puisque la durée effective du travail ne dépasse pas 35h et ce cycle est effectué sur 5 jours.

La modalité choisie sera effective du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. L'agent pourra demander la révision de son temps de travail de manière annuelle et ce, avant le 15 novembre de chaque année et sur accord du responsable de service.

3.3. LES CYCLES DE TRAVAIL « PARTICULIERS »

A. LES AGENTS D'ACCUEIL DU CIP

Les agents d'accueil du CIP, compte tenu des obligations de présence pour l'accueil du public 6 jours sur 7 et de la forte saisonnalité ont un cycle de travail annualisé qui n'ouvre pas droit à RTT.

Un planning annuel défini à l'avance fixe leurs horaires de travail.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

B. LES AGENTS EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents en charge de l'entretien des équipements intercommunaux ont des horaires fixes différents du droit commun et adaptés à la spécificité des missions exercées.

Leur temps de travail ouvre droit à 12 jours de RTT sur l'année, dont les conditions d'octroi et d'utilisation sont précisées partie 2.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

C. LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE

Les agents du service animation jeunesse, sont soumis à un calendrier particulier tenant spécifiquement compte des vacances scolaires. Ils ont un cycle de travail de 35h annualisé qui n'ouvre pas droit à RTT.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

D. POLE POLYVALENT SECRETARIAT DE MAIRIE

Les agents du Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie sont liés aux horaires d'ouverture des Mairies dans lesquelles ils interviennent.

Un planning fixe est donc défini en accord avec l'agent et le Maire de la collectivité d'intervention.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

E. EMPLOI SAISONNIER

Planning défini selon le service d'affectation et les missions confiées.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

3.4. LES TEMPS PARTIELS

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (le nombre est arrondi au demi-supérieur).

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT
Temps complet (37h)	12 jours
90% (33h 20 min.)	10,8 soit 11 jours
80% (29h 36 min.)	9,6 soit 10 jours
70% (25h 54 min.)	8,4 soit 8,5 jours
60% (22h 12 min.)	7,2 soit 7,5 jours
50% (18h 30 min.)	6 jours

3.5. LES TEMPS NON COMPLET

La situation des agents à temps non complet est régie par :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale (articles 104 à 108) ;
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Il revient à la collectivité de définir la durée hebdomadaire de ses agents, en fonction des nécessités et des objectifs des services.

L'organe délibérant définit au tableau des effectifs la liste des emplois à temps non complet et pour chaque emploi la quotité de temps de travail (décret n°91-298 du 20 mars 1991).

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée en fraction de temps complet légal exprimée en heures, à savoir en fraction de 35h.

3.6. GARANTIES LEGALES

La législation européenne a défini des garanties minimales qui doivent être respectées dans l'organisation du temps de travail, et qui ont été transposées dans le droit national.

Ces garanties légales s'appliquent à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

A. LA DEFINITION DES GARANTIES MINIMALES

Durée maximale de travail :

- Quotidienne : 10 heures maximales de travail par jour
- Hebdomadaire :
 - o 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
 - o 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.

Durée minimale de repos :

- Quotidienne : 11 heures minimum de repos quotidien ;
- Hebdomadaire : 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche.

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures

L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos et de pause compris. L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

Travail de nuit :

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Temps de pause :

L'agent doit bénéficier de la pause de 20 minutes lorsque 6 heures de travail effectif ont été accomplies. Il reste à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations.

Pause méridienne :

L'agent doit prendre une pause de 1h minimum afin de se restaurer. Ce temps n'est pas compté dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

B. LES MESURES DEROGATOIRES AUX GARANTIES MINIMALES

Des dérogations aux garanties minimales peuvent être décidées dans des situations bien précises :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

3.7. JOURNEE DE SOLIDARITE

Une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé ainsi que par les agents du secteur public a été instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (collectivités locales, EPCI, etc.), elle prend la forme d'une journée fixée par décision de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique.

Il s'agit :

- Du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- Eventuellement d'une autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congés annuels.**

Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à compensation.

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail sera calculée sur la base de $x/35^{\text{ème}}$ de 7 heures (exemple : un agent nommé sur un emploi correspondant à $17/35^{\text{ème}}$ d'un temps plein devra effectuer au titre de la journée de solidarité $17/35^{\text{ème}}$ de 7 heures à savoir 3,4 heures).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël (jour de Noël et Saint Etienne), ni le Vendredi Saint.

Du fait de ces dispositions, la durée légale du travail est majorée d'une durée de sept heures par an.

La journée de solidarité sera soit :

- 1 journée d'ARTT sera réduite pour les agents bénéficiant de ARTT
- 2 demi-journées devront être travaillées pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT

4. HEURES SUPPLEMENTAIRES

4.1. DEFINITION

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures qui correspondent à une nécessité effective de service et accomplies à la demande expresse des autorités hiérarchiques lorsqu'elles dépassent les horaires normaux de travail, à savoir en cas de surcharge de travail inhérente à des missions exceptionnelles ou liées à une participation à un évènement ou à une manifestation exceptionnels.

Ces travaux supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable écrite de la part du responsable hiérarchique. Ce dispositif exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents, sans validation préalable.

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront prioritairement compensées par un repos compensateur (récupération) et dans certains cas pourront être indemnisées.

En principe, en contrepartie des heures supplémentaires effectuées en semaine, les agents bénéficieront d'un repos compensateur et pour les heures supplémentaires effectuées le week-end, d'une indemnisation. Des dérogations pourront être apportées au cas par cas.

4.2. RECUPERATION

La récupération des heures supplémentaires a pour objectif de permettre un temps de repos pour l'agent consécutivement à une surcharge de travail. Les récupérations n'ont donc pas vocation à être cumulées, et devront être prises au plus tard dans un délai de 2 mois après l'évènement ayant généré des heures supplémentaires. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée au cas par cas par le Directeur Général des Services.

4.3. INDEMNISATION

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront rémunérées dès lors qu'elles n'ont pas été compensées par un repos compensateur (récupération).

L'indemnisation des heures supplémentaires renvoie aux nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire applicables depuis 2017.

Le paiement sera effectué dès lors que l'autorisation préalable écrite de la part du responsable hiérarchique aura été transmise au service des Ressources Humaines au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation de ces heures.

Des dérogations pourront être apportées au cas par cas.

4.4. CAS PARTICULIER – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES

Les cadres dirigent et animent les pôles respectifs de compétences qui leur sont assignés avec l'intégralité des attributions rattachées notamment au plan du pouvoir hiérarchique.

Ils assument en liaison avec les commissions et groupes de travail de l'assemblée délibérante, le portage et la coordination de l'ensemble des missions relevant de leur domaine.

Les cadres assurent notamment une mission de management, d'encadrement et d'objectifs de leur direction.

Ils doivent s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement du service.

Trois possibilités, leurs sont données afin de compenser les dépassements horaires :

- 1) L'utilisation des horaires variables et qui est à privilégier.
- 2) Des heures de récupération mais elles devront être prises au plus tard dans un délai de 2 mois après l'évènement ayant généré des heures supplémentaires.
- 3) L'indemnisation (sauf pour les catégories A) selon la réglementation.

4.5. LES ASTREINTES

Article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 alinéa 1 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ».

Elles comportent deux éléments :

1. L'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.
2. L'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité. Il doit être en mesure d'exercer ses fonctions immédiatement en cas de besoin. En cas d'intervention ; la durée de l'intervention est considérée comme un travail effectif. La collectivité prévoira les cas de recours aux astreintes conformément à la réglementation et les modalités de rémunération.

5. CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS

Les congés annuels sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Le décret prévoit en outre en son article 4 qu'un agent ne peut pas prendre une période de congés supérieure à 31 jours consécutifs.

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Des jours de congés supplémentaires (de fractionnement) sont accordés dans certaines conditions (pose d'un certain nombre de jours durant certaines périodes de l'année).

Les agents peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service.

Compte tenu des nécessités de service qui s'imposent à certains agents, une partie des congés annuels pourront être bloqués sur une certaine période de l'année.

Une note de service précise les règles relatives aux congés annuels et aux autorisations spéciales d'absences.

Les cadres définissent un calendrier annuel pour les agents relevant de leur responsabilité en répertoriant les absences au titre des congés annuels ordinaires, des autorisations d'absences connues par anticipation, des récupérations des heures supplémentaires, du calendrier des fêtes légales, des congés exceptionnels et des temps partiels.

Un planning trimestriel des congés du service devra impérativement être établi par le Chargé de Direction et soumis dans les délais impartis (1mois à l'avance) au Directeur Général des Services pour validation préalable.

6. CUMUL D'EMPLOI

6.1. LES ACTIVITES INTERDITES

Certaines activités privées sont interdites même si elles sont exercées à but non lucratif. Quatre catégories sont visées :

1. la création ou la reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein,
2. la participation aux organes de direction de société ou d'associations sauf si celles-ci réunissent les conditions cumulatives suivantes : absence de but lucratif, caractère social ou philanthropique, gestion désintéressée (exemple : l'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire),
3. le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique,
4. la prise, par les agents ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

6.2. LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».

C'est le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié par décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 qui précise que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'employeur principal, est fixée par les articles 2 et 3 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Sont ainsi énumérées :

1. Expertise et consultation sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
2. Enseignement et formation ;

3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
4. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
8. Sous certaines conditions, les services à la personne ;
9. Sous certaines conditions, la vente de biens fabriqués par l'agent ;
10. Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
11. Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Les activités reprises au 1°, 2°, 3° ainsi qu'au 7° ci-dessus pourront être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel, encadrement, animation ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

Pour ces activités, l'agent aura donc le choix entre le régime de l'auto-entrepreneur et tout autre régime d'activité. Les activités de services à la personne ainsi que celles correspondant à la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent viennent compléter la liste des activités prévues sous le régime de l'auto-entrepreneur. Celles-ci ne pourront être exercées que sous ce régime.

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

6.3. LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION

L'exercice d'une activité bénévole

Sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues au 1°, 2° et 3° du I. de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (cf. paragraphe 1), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif peut être exercée sans autorisation préalable.

La gestion du patrimoine

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production d'œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'exercice de professions libérales

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (exemple : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat).

Le contrat vendanges

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges (article L. 718-6 du code rural) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article 718-4 du code rural.

Le cumul d'une activité principale avec celle d'agent recenseur

L'article 156 - V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Les architectes

Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes.

6.4. LES ACTIVITES SOUMISES A UN REGIME DE DECLARATION OU D'INFORMATION PREALABLE SPECIFIQUE – CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE

L'agent public créant, reprenant ou poursuivant des activités au sein d'une entreprise n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale de deux ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

L'agent doit présenter une déclaration écrite à l'autorité territoriale dont il relève, trois mois au moins avant la date de création, de reprise ou de la poursuite de cette entreprise.

→ La saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et / ou du référent déontologue

Après réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale examine la compatibilité avec les fonctions que l'agent a exercées durant les trois années précédentes, et apprécie si la création ou reprise de l'entreprise risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique, ou de mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (au sens de l'article 432-12 du Code pénal).

Elle peut demander un complément d'information à l'agent qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue pour avis.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les conditions mentionnées ci-dessus, et joint à la saisine l'avis du référent déontologue.

La décision finale de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. La Haute Autorité doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité (art. 25 octies IX loi n°83-634 du 13 juil. 1983)

- En cas d'avis favorable de la HATVP et que l'employeur donne un avis favorable => avis consultatif
- En cas d'avis défavorable de la HATVP ou avec des réserves => avis qui s'impose à l'employeur

→ La durée de l'autorisation de cumul d'activités

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise peut être exercé pour une durée maximale de-trois ans. Cette période peut être prolongée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration de l'agent à l'autorité territoriale un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'un cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

➔ Le temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

Un agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise, ou d'exercer une activité libérale, s'il souhaite le faire en parallèle de son activité publique, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la possibilité de cumuler son emploi à temps complet avec la création ou reprise d'une entreprise a été supprimée, et l'exercice à temps partiel n'est plus de droit mais soumis à autorisation.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- La quotité ne peut être inférieure au mi-temps,
- L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit au total quatre années au maximum).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

➔ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

L'article 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration permet aux fonctionnaires de bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

La durée de cette disponibilité est de 2 ans au maximum. Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Enfin, il est rappelé que cette disponibilité nécessite la saisine de la commission administrative paritaire (CAP).

NB: il ne s'agit pas en tant que tel d'un cumul d'activités puisque le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité est placé hors de son administration ou service d'origine, il cesse donc de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dans les cas suivants : intérêt du service ; caractère erroné des informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ; activité perdant son caractère accessoire.

L'exercice d'une activité accessoire sans autorisation constitue une faute disciplinaire. La violation des dispositions relatives au cumul peut également donner lieu au reversement des sommes indûment perçues et à des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêts.

7. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne –Temps (C.E.T.) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Il vient compléter le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) pour les fonctionnaires et les agents territoriaux, et prolonge les mesures déjà mises en place dans le secteur privé par les lois AUBRY et dans la fonction publique d'Etat par le décret du 29 avril 2002.

Le CET ouvre aux agents la possibilité de « capitaliser du temps » par report d'une année sur l'autre de jours de congé, ou de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

En effet, la majorité des cadres et certains personnels sont dans l'impossibilité d'épuiser le solde de congé avant le 31 décembre de l'année (report possible jusqu'au 31 janvier de l'année N+1) pour des raisons de nécessité de service ou de plan de charge.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil de Communauté, après avis du Comité Technique, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le CET est ouvert à la demande des agents et, pour répondre à cette demande, l'autorité territoriale est tenue de mettre en place le CET dans la collectivité.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

C'est également à l'assemblée délibérante qu'il appartient de décider de l'application des différentes options d'utilisation du compte épargne temps.

En cas d'absence de délibération de l'assemblée, le compte épargne-temps est appliqué sur la base des seules modalités déterminées par le décret précité.

A cet égard, les modalités de mise en œuvre du CET aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr et ses conditions d'application ont été fixées par délibération du Conseil de Communauté du 7 octobre 2014.

8. CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le contrôle de la durée effective du travail sera effectué par tout moyen approprié et sous le couvert du responsable hiérarchique, de la Direction des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services.

9. REMUNERATION

La modification du temps de travail s'applique sans réduction ni gel de rémunération, dans le respect strict de la loi et de ses décrets d'application.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

10.1. ARTICLE 1 : EFFORT DE GESTION

Ces efforts porteront sur la modernisation et la simplification des circuits et des procédures, la productivité des services, le moindre recours à des remplacements (renforcements ponctuels, remplacement d'été saisonniers, remplacement pour congés maladies).

Le Comité Technique sera saisi des modalités de mise en œuvre.

10.2. ARTICLE 2 : AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC

Des mesures d'amélioration ont été proposées par le Président, le Directeur Général des Services et les responsables de service dans le cadre de la mission organisationnelle et sera transcrite dans une charte qualité de service public notifiée à chaque agent.

Ces améliorations viseront :

- La qualité de l'accueil au public.
- Au traitement optimal des demandes (raccourcir les délais de réponse).
- A la hiérarchisation des priorités dans le travail.
- A développer l'écoute et le conseil aux administrés, à leur donner les informations adéquates et les guider dans leurs démarches, en toutes circonstances.
- A l'utilisation optimale des moyens informatiques et la bonne circulation de l'information dans le respect de la charte d'utilisation des outils de communications et informatiques de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Ces améliorations sont aussi bien tournées vers le public que vers le fonctionnement interne dans le cadre d'une dynamique déjà amorcée.

Cette modernisation du service public fera l'objet d'une évaluation permanente par le Comité Technique.

11. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD

La mise en œuvre du présent protocole sera suivie et évaluée par le Comité Technique, qui rassemble des représentants du personnel et des représentants des élus.

Ils formuleront toute recommandation favorisant son application.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Le comité technique sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

N° 005 / 01 / 2022

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES AU
TITRE DE L'ANNEE 2021**

**LE CONSEIL DE MUNICIPAUTE
à l'unanimité,**

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35 bis ;

VU les dispositions de l'article 33-2 de la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L323-1 et L323-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

CONSIDÉRANT que le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées doit être présenté à l'assemblée délibérante après avis favorable du Comité Technique ;

SUR après avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le rapport annuel portant sur l'obligation d'emploi des personnes handicapées au titre de l'année 2021 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 005/01/2022

Le rapport annuel de la Communauté de Communes du Pays de Barr fait ressortir les éléments suivants :

- L'effectif total rémunéré déclaré au 31 décembre 2021 est de 37
- Le nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (effectif total * 6%) est de 2
- Le nombre de travailleurs handicapés au 1^{er} janvier 2021 est de 0
- Le nombre d'unités manquantes avant déduction est de 2
- Le montant de la contribution 2021 avant déduction est de 8 384,00€
- Les dépenses 2021 pouvant être valorisées au titre des actions à destination des BOE est de 320,99€
- La contribution en 2021 pour la Communauté de Communes du Pays de Barr est donc de **8 063,01 euros**.

Effectif total rémunéré déclaré au 1 ^{er} janvier 2021	Obligation d'emploi légale en (BOE)	Nombre de travailleurs handicapés au 1 ^{er} janvier 2020	Total des dépenses en euros	Obligation d'emploi remplie ?
37	2	0	320,99€	NON

**N° 006 / 01 / 2022 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL PORTANT SUR L'EGALITE
PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 bis ;
- VU** la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes et notamment ses articles 61 et 77 ;
- VU** le décret N°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1-2, L2541-12 et L5211-1 et D2311-16 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre du fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel sur la situation de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière d'égalité entre les femmes et les hommes tel qu'il lui a été présenté.

RAPPORT 2022 PORTANT EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES - FEMMES



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Rapport portant Egalité Hommes - Femmes
Auteur(s) : MLC
1/8

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nohwiller, Reichstett, Sarralbe, Stotzheim, Volff, Zellwiller

PREAMBULE

Depuis 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines.

L'article 1er de la Constitution de 1958 prévoit ainsi, en son 2e alinéa, que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

Ce principe a été rappelé par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en son article 6 bis.

Un protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les trois versants de la fonction publique a été signé le 8 mars 2013 entre le Gouvernement, l'ensemble des dix organisations syndicales siégeant au Conseil commun de la fonction publique, les présidents de l'association des maires de France, de l'association des départements de France, de l'association des régions de France et de la fédération hospitalière de France. Le protocole fait le constat que « cette égalité de droits et de statut, garantie aux femmes par la loi, reste à construire dans les faits, y compris dans la fonction publique.

En dépit des principes prévus par le statut général des fonctionnaires, qui visent à combattre les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, il n'en demeure pas moins des inégalités persistantes, tant dans les carrières, le déroulement des parcours professionnels qu'en matière de rémunérations et de pensions.

Ce protocole a pour finalité de rendre effective cette égalité professionnelle au travers de quatre axes :

- le dialogue social comme élément structurant pour parvenir à l'égalité professionnelle ;
- les rémunérations et les parcours professionnels de la fonction publique ;
- la meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;
- la prévention des violences faites aux agents sur leur lieu de travail.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

SOMMAIRE

LE CADRE JURIDIQUE.....	4
I. LES TEXTES DE LOIS.....	4
II. PRINCIPES	5
CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE	6
I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2021 (ANNEXE 1).....	6
A. Les chiffres clés de la Fonction publique territoriale :	6
II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2017 (ANNEXE 2)	7
A. Les chiffres clés du Pays de Barr :	7

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

LE CADRE JURIDIQUE

I. LES TEXTES DE LOIS

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 (article 3) : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »

Constitution du 4 octobre 1958, article 1er : « ... la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (modification constitutionnelle de 1999)

Loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes / article L. 3221-2 du Code du travail / article L. 2311-1-2 du Code du travail

Loi 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (Loi Roudy)

Loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : mise en place de quotas : 40 % de chaque sexe pour les nominations sur emplois supérieurs de la FP (pour la FPT : régions départements et communes / EPCI de plus de 80 000 habitants)

Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)

Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole : son objectif est de rendre effective l'égalité femme - homme dans la FP

Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales : obligation pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions (préalablement au vote du budget)

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

II. PRINCIPES

Le rapport sur l'égalité femmes-hommes sur le territoire est un document réglementaire qui s'impose aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport doit se composer de deux parties :

1. La première partie concerne le bilan des actions conduites au titre des ressources humaines de la collectivité territoriale
2. La seconde partie concerne le bilan des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Il est présenté à l'assemblée délibérante préalablement au vote du budget. Pas de débat et de vote imposés par la loi mais l'exécutif peut le décider. A minima, il faut une présentation attestée par une délibération.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles sur :

- les rémunérations et les parcours professionnels
- la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation
- la mixité dans les filières et les cadres d'emploi
- l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail
- la lutte contre toute forme de harcèlement

Il présente également les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés.

Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

CHIFFRES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

I. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR (CCPB) – AU 31/12/2021 (ANNEXE 1)

A. LES CHIFFRES CLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

1) LES EMPLOIS PERMANENTS DANS LA FPT :

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	59%	41%
Au sein de la CCPB	55%	45%

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), les emplois **permanents de non-titulaires** sont occupés par :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	67%	33%
Au sein de la CCPB	62%	38%

2) LE TAUX DE FEMINISATION DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	61%	39%
Au sein de la CCPB	57%	43%

3) LA CATEGORIE D'EMPLOI DANS LA FPT :

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Au niveau National	65%	35%	56%	44%	63%	37%
Au sein de la CCPB	83%	17%	42%	58%	58%	42%

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

4) MOYENNE D'AGE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	44,7 ans	44,4 ans
Au sein de la CCPB	41,6 ans	42,6 ans

5) EMPLOI DE CADRES DANS LA FPT :

		Femmes	Hommes
Encadrement supérieur / Direction / Emploi fonctionnel	National	37%	63%
	CCPB	50%	50%
Chef de service	National	35%	65%
	CCPB	50%	50%

6) TEMPS PARTIEL DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	14%	2%
Au sein de la CCPB	24%	-

7) REMUNERATION MOYENNE DANS LA FPT :

	Femmes	Hommes	Différence
Au niveau national	1 867 €	2 053 €	186 €
Au sein de la CCPB	1 425 €	2 082 €	657 €

II. TERRITOIRE DU PAYS DE BARR ET POPULATION AU NIVEAU NATIONAL – SOURCE INSEE 2017 (ANNEXE 2)

A. LES CHIFFRES CLES DU PAYS DE BARR :

1) TAUX D'ACTIVITE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	86,60%	95,20%
Au niveau du Territoire	77,1%	82,10%

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

2) TAUX DE CHOMAGE :

	Femmes	Hommes
Au niveau national	12,10%	10,10%
Au niveau du Territoire	10,6%	8,90%

3) FAMILLES MONOPARENTALES :

	Femmes	Hommes	Ensemble
Au niveau national	89%	18%	24,7%
Au niveau du Territoire	81,15%	18,85%	8%

4) TEMPS PARTIEL :

	Femmes	Hommes
Au niveau du Territoire	25,5%	5,3%

5) STATUTS DES SALARIES :

Dans le Pays de Barr	Femmes	Hommes
Emplois salariés	93%	93,7%
Emplois non-salariés	7%	6,3%

6) NIVEAU SCOLAIRE :

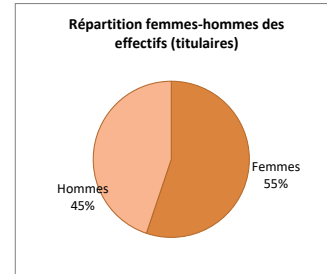
	Femmes	Hommes
Aucun diplôme – Brevet des collèges	21,60%	14,1%
CAP – BEP	25,60%	18,4%
Baccalauréat (général, professionnel, technique)	17,80%	12,70%
Diplôme de l'enseignement supérieur	17,90%	16,60%

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Part des femmes et des hommes par filières

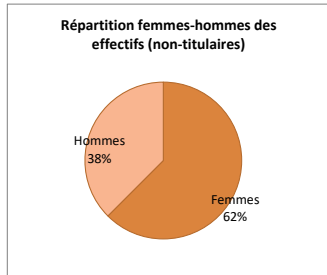
Titulaires

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	8	1	9
filière technique	2	8	10
filière animation	0	2	2
filière culturelle	4	2	6
filière sociale	2	0	2
filière médico-sociale			0
filière médico-technique			0
filière sportive			0
filière police municipale			0
filière incendie secours			0
TOTAL	16	13	29



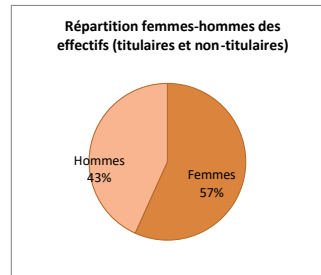
Non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative	4	0	4
filière technique	1	2	3
filière animation	0	1	1
filière culturelle			0
filière sociale			0
filière médico-sociale			0
filière médico-technique			0
filière sportive			0
filière police municipale			0
filière incendie secours			0
TOTAL	5	3	8



Titulaires et non-titulaires emplois permanents

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	12	1	13	92%	8%
technique	3	10	13	23%	77%
animation	0	3	3	0%	100%
culturelle	4	2	6	67%	33%
sociale	2	0	2	100%	0%
médico-sociale	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
médico-technique	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
sportive	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
police municipale	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
incendie secours	0	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL	21	16	37	57%	43%



Au niveau national, dans la FPT:
 Taux de féminisation: 61 %
 communes: 62 %
 EPCI: 53 %
 entre 5 et 49 agents: 66 %
 entre 50 et 499 agents: 61 %
 entre 500 et 4 999 agents: 67 %

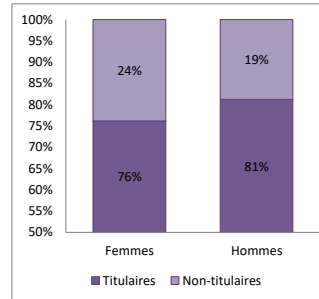
Part des titulaires et non titulaires

	Part par statut		Part total Coll.	
	Femmes	Hommes	% femmes	% hommes
Titulaires	76%	81%	55%	45%
Non-titulaires	24%	19%	63%	38%

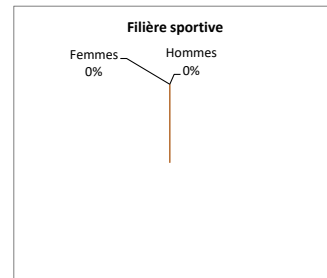
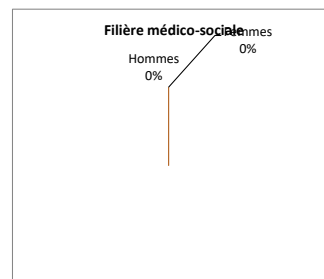
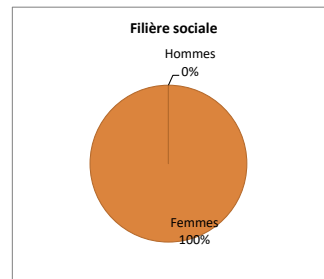
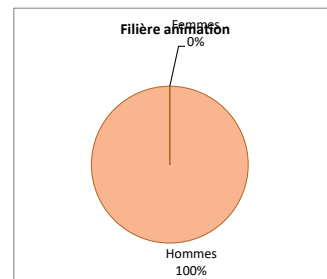
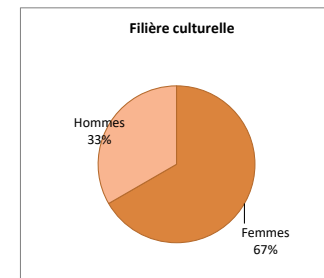
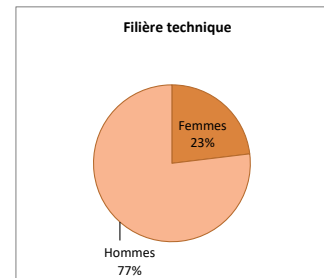
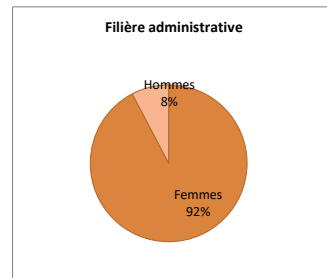
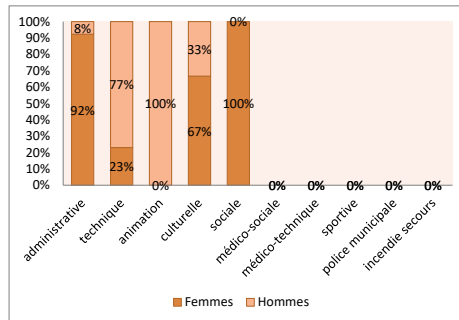
Au niveau national, dans la FPT:

Titulaires: 59 % de femmes / 41 % d'hommes
 Non-titulaires: 67 % de femmes / 33 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019



Répartition par filières



Au niveau national, dans la FPT:

filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
 filière technique: 41 % de femmes / 59 % d'hommes
 filière animation: 72 % de femmes / 28 % d'hommes
 filière culturelle: 63 % de femmes / 37 % d'hommes
 filière sociale: 96 % de femmes / 4 % d'hommes
 filière médico-soc: 95 % de femmes / 5 % d'hommes
 filière médico-tech: 77 % de femmes / 23 % d'hommes
 filière sportive: 28 % de femmes / 72 % d'hommes
 filière sécurité-police: 22 % de femmes / 78 % d'hommes
 filière incendie-sec: 5 % de femmes / 95 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019

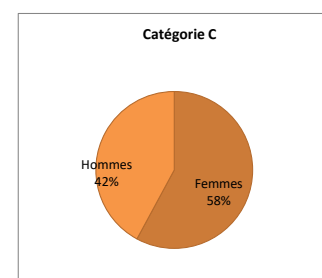
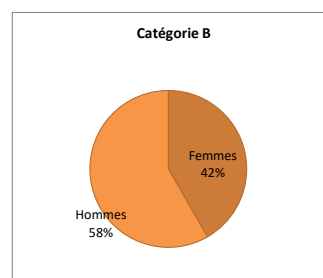
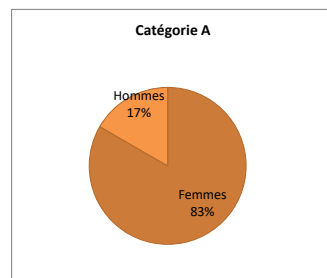
Répartition par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes
cat A	5	1
cat B	5	7
cat C	11	8

Au niveau national, dans la FPT:

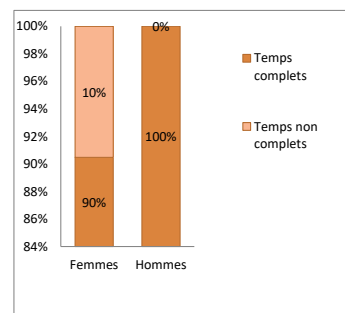
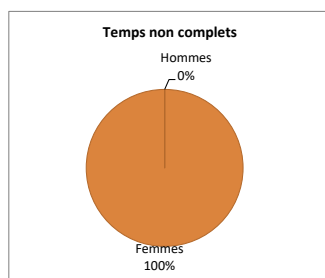
cat A: 65 % de femmes / 35 % d'hommes
 cat B: 56 % de femmes / 44 % d'hommes
 cat C: 63 % de femmes / 37 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2019



Temps complets / non complets

	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	19	16	90%	100%
Temps non complets	2	0	10%	0%
Total	21	16	100%	100%



PLAN D' ACTIONS EGALITE FEMMES / HOMMES 2020-2023



PREAMBULE

Extrait de l'introduction de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale :

« L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle. En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent. Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels. Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes. »

SOMMAIRE

AGIR POUR UNE ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	4
I. INTRODUCTION	4
A. QU'EST-CE QUE LA CHARTE EUROPÉENNE ?	5
II. PLAN D'ACTION.....	7
A. AXE 1 : LUTTER CONTRE LES STEREOTYPES	7
B. AXE 2 : PROMOUVOIR LA MIXITE	8
C. AXE 3 : LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES	9
D. AXE 4 : S'ENGAGER POUR UN ÉQUILIBRE DES TEMPS DE VIE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE.....	9
STATISTIQUES DU TERRITOIRE.....	11
I. PANORAMA STATISTIQUE – TERRITOIRE DU PAYS DE BARR	11
GENERALES.....	18
I. HISTORIQUE DES LOIS.....	18
II. DEFINITIONS.....	19
CONCLUSION	22

AGIR POUR UNE ÉGALITÉ RÉELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

I. INTRODUCTION

L'égalité est le principe selon lequel tous les êtres humains disposent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.

Malgré des progrès accomplis et des lois, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Rémunérations, accès à l'emploi, violences, précarité, accès aux responsabilités professionnelles, associatives ou politiques : entre les femmes et les hommes, la liste des inégalités est encore longue.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels. Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

Les collectivités territoriales, échelon de gouvernance le plus proche du citoyen, sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité.

En s'inscrivant dans cette démarche, la Communauté de Communes du Pays de Barr confirme sa politique volontariste en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations au travers de ses politiques publiques.

Cela lui permet notamment de :

- S'engager dans un plan d'actions transversal dédié à l'égalité femmes-hommes
- Formaliser et rendre public son engagement
- Pérenniser la démarche
- Valoriser ce qui est déjà entrepris

A. QU'EST-CE QUE LA CHARTE EUROPÉENNE ?

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale a été élaborée en 2006 par le Conseil des communes et des régions d'Europe (CCRE), en collaboration avec des associations membres et financée par la Commission Européenne.

Elle s'adresse aux collectivités qui souhaitent formaliser leur engagement pour une démarche globale et concrète en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Aujourd'hui, près de 1500 villes et régions de 32 pays européens ont signé cette charte et agissent sur le terrain pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle a été traduite en 28 langues.

La charte identifie les grands champs d'action dans lesquels les collectivités territoriales (en fonction de leurs compétences) peuvent développer et structurer des actions pour parvenir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes.

Elle reconnaît ainsi les six principes fondamentaux suivants :

1. L'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental.
2. L'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être atteinte qu'en éliminant tous les autres types de discriminations (ethnique, religieuse, socioéconomique...).
3. Une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le processus décisionnel est nécessaire dans toute société démocratique (Parité).
4. Tous les stéréotypes, attitudes et préjugés fondés sur le sexe sont à bannir pour arriver à l'égalité.
5. La dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être intégrée dans tous les engagements de la collectivité (Intégration transversale).
6. Des plans d'actions dotés de ressources adéquates doivent être mis en place.

Les axes stratégiques, les objectifs et les actions ont été choisis à partir des constats observés dans les différentes directions et des données chiffrées recueillies. Cette démarche se veut être transversale et de proximité.

La Charte se compose des 9 champs suivants :

1. La responsabilité démocratique

Reconnaître l'importance de la mise en place d'une société égalitaire au sein de laquelle les femmes et les hommes peuvent s'épanouir et promouvoir cette égalité.

2. Le rôle politique

S'engager publiquement à prendre toute mesure appropriée pour défendre et soutenir la représentation et la participation équilibrée dans la prise de décision politique, la gouvernance et la vie publique.

Participer à la lutte et à la prévention des préjugés, pratiques, l'utilisation d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou de l'autre sexe.

Reconnaître l'égalité, l'impartialité et la justice dans le traitement des dossiers des femmes et des hommes.

3. Le cadre général pour l'égalité

Promouvoir l'égalité dans tous les domaines de compétence du signataire, lutter contre toutes formes de discrimination, au-delà de l'égalité femmes - hommes.

Soumettre les politiques, procédures et pratiques du signataire à une analyse sexuée.

4. Le rôle employeur

Intégrer le droit à l'égalité dans la politique du personnel du signataire.

5. La fourniture des biens et des besoins

Appliquer le principe d'égalité femmes-hommes aux prestations, biens et services fournis en externe.

6. Le rôle de prestataire

Promouvoir et veiller à l'intégration de l'égalité femmes - hommes dans tous les domaines de l'offre de services ou de prestations.

Reconnaître le droit à la sécurité et à la liberté de mouvement pour tous et toutes.

7. Planning et développement durable

Prendre en compte le principe d'égalité femmes - hommes comme dimension fondamentale de l'ensemble de la planification et du développement des stratégies liées au développement durable du territoire, aux politiques d'aménagement urbain, des transports, de développement économique...

8. Le rôle de régulation

Prendre en compte les besoins, intérêts et conditions spécifiques des femmes et des hommes dans la régulation des activités sur le territoire du signataire.

9. Jumelage et coopération

Intégrer l'égalité femmes - hommes dans les activités de jumelage et de coopération décentralisée.

La Communauté de Communes du Pays de Barr mène des actions en faveur de l'égalité des femmes et des hommes en s'appuyant sur les acteurs et actrices du territoire concerné : associations, clubs sportifs, équipements culturels, établissements scolaires, ... Au regard des compétences de l'intercommunalité et de la nécessité de faire bouger les lignes de façon efficace, il apparaît que l'axe de l'enfance / jeunesse à tous les âges soit prioritaire

Ce plan d'actions 2020-2022, réalisé en collaboration avec les services, élus et actrices / acteurs du territoire s'articule autour de 4 axes stratégiques.

1. Lutter contre les stéréotypes
2. Promouvoir la mixité
3. Lutter contre les violences sexuelles et sexistes
4. S'engager pour un équilibre des temps de vie professionnelle et personnelle

Ces orientations se déclinent en 18 nouvelles actions. Les actions proposées peuvent agir soit en faveur des droits des femmes, soit en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, avec une attention particulière à l'un ou l'autre sexe.

Certaines actions déjà mises en œuvre sont également valorisées avec pour objectif la montée en puissance de l'égalité femmes - hommes dans nos pratiques.

II. PLAN D'ACTION

A. AXE 1 : LUTTER CONTRE LES STEREOTYPES

1) À DESTINATION DE LA COLLECTIVITE

Objectif : Sensibiliser le personnel et les élus / élues

Partager un référentiel commun sur la question de l'égalité femmes - hommes, les représentations et communications stéréotypées, violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

Faire prendre conscience de l'utilisation courante de stéréotypes dans la pratique professionnelle et s'améliorer.

=> Action : Intégrer une formation-sensibilisation « égalité femmes-hommes » dans le plan de formation

Objectif : Avoir une communication interne non stéréotypée

=> Action : Veiller à une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur tous les documents de communication

2) À DESTINATION DU PUBLIC

Objectif : Agir auprès des jeunes publics (Cible prioritaire)

Prévenir l'installation de stéréotypes dès le plus jeune âge grâce à différents outils et supports.

=> Action : Engager la réflexion avec les services en lien avec la jeunesse pour des actions concrètes sur le thème de l'égalité filles / garçons et stéréotypes (Ateliers, conférences, événements, échanges).

B. AXE 2 : PROMOUVOIR LA MIXITE

1) À DESTINATION DE LA COLLECTIVITE

Objectif : Ne pas freiner l'embauche des femmes et des hommes dans les secteurs dits « masculinisés ou féminisés »

Faire évoluer les représentations et sensibiliser les agents / agentes

=> Action : Indiquer au féminin et au masculin les titres, grades et fonctions sur les fiches de postes, offres d'emploi et documents et supports produits par la direction des ressources humaines

=> Action : Veiller à la mixité des jurys de recrutement

Objectif : Promouvoir la mixité des métiers et mettre en valeur des agents / agentes exerçant des métiers à connotation fortement masculine ou féminine

Déconstruire les stéréotypes sur les métiers masculins / féminins

=> Action : Valoriser dans le journal intercommunal « DIALOGUES » des portraits d'agents / agentes exerçant des métiers traditionnellement réservés à l'autre sexe.

Objectif : Rechercher la parité dans les instances de participation

=> Action : Veiller à la parité dans les conseils et instances

Objectif : Mieux connaître la répartition femme / homme dans les activités

=> Action : Produire des bilans comprenant des données sexuées dans chaque direction

2) À DESTINATION DU PUBLIC

Objectif : Encourager la mixité

=> Action : Encourager les associations qui créent des sections féminines sportives

C. AXE 3 : LUTTER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

1) À DESTINATION DE LA COLLECTIVITE

Objectif : Former / Sensibiliser le personnel

Apprendre à repérer et orienter les personnes en situation de violences

=> Action : *Inscrire au plan de formation une formation sur les violences faites aux femmes (notamment pour les agents qui font de l'accompagnement de personnes)*

Sensibiliser le personnel sur la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique

=> Action : *Mettre une affiche de sensibilisation sur les violences sexuelles et sexistes*

=> Action : *Proposer aux agents de porter un ruban blanc autour du 8 mars (journée internationale des droits des femmes)*

2) À DESTINATION DU PUBLIC

Objectif : Promouvoir et soutenir les actions en faveur de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

=> Action : *Soutenir les associations et actions en faveur de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes*

=> Action : *Relayer les informations, sources et numéro d'urgence pour les victimes de violences, via les réseaux sociaux de la Communauté de Communes et mettre à disposition toute l'année les affiches et numéros d'urgence aux différents points d'accueil du public*

D. AXE 4 : S'ENGAGER POUR UN ÉQUILIBRE DES TEMPS DE VIE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

1) À DESTINATION DE LA COLLECTIVITE

Objectif : Améliorer la qualité de vie au travail

=> Action : Développer et faire évoluer le télétravail

=> Action : Encourager / Faciliter la parentalité au sein de l'administration (améliorer l'information aux futurs parents, temps partiels, maternité, paternité)

=> Action : S'inspirer des 15 engagements pour l'équilibre des temps de vie – Ministère des droits des femmes

2) À DESTINATION DU PUBLIC

Objectif : Accompagner les ménages les plus fragiles /Soutenir les familles monoparentales

Afin de permettre à une mère seule (85 % des parents de familles monoparentales sont des femmes) de poursuivre son activité professionnelle, la monoparentalité est retenue comme un critère de priorité pour l'accès aux équipements municipaux suivants :

=> Action : favoriser l'accueil des enfants issus d'une famille monoparentale aux structures d'accueil périscolaires et extrascolaires pour des motifs professionnels.

STATISTIQUES DU TERRITOIRE

I. PANORAMA STATISTIQUE – TERRITOIRE DU PAYS DE BARR

STRUCTURE DE LA POPULATION

POP T3 - Population par sexe et âge en 2018

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	11 958	100,0	12 296	100,0
0 à 14 ans	2 139	17,9	2 033	16,5
15 à 29 ans	1 833	15,3	1 765	14,4
30 à 44 ans	2 262	18,9	2 279	18,5
45 à 59 ans	2 813	23,5	2 760	22,4
60 à 74 ans	1 949	16,3	2 002	16,3
75 à 89 ans	879	7,4	1 222	9,9
90 ans ou plus	84	0,7	235	1,9
0 à 19 ans	2 765	23,1	2 665	21,7
20 à 64 ans	7 129	59,6	6 959	56,6
65 ans ou plus	2 064	17,3	2 672	21,7

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

POP T6 - Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2018

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	9 813	10 345	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	279	56	0,2	2,2	1,5
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	500	207	0,2	5,2	2,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 127	706	0,6	14,7	5,0
Professions intermédiaires	1 463	1 608	11,1	24,5	5,8
Employés	547	2 423	15,8	22,3	5,7
Ouvriers	2 431	850	17,7	24,7	6,1
Retraités	2 591	3 004	0,0	0,2	67,8
Autres personnes sans activité professionnelle	874	1 491	54,4	6,2	5,6

Source : Insee, RP2018 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2021.

COUPLES, FAMILLES, MENAGES

FAM T3 - Composition des familles

	2008	%	2013	%	2018	%
Ensemble	6 730	100,0	6 991	100,0	7 273	100,0
Couples avec enfant(s)	3 268	48,6	3 287	47,0	3 072	42,2
Familles monoparentales	715	10,6	767	11,0	864	11,9
Hommes seuls avec enfant(s)	155	2,3	164	2,4	222	3,1
Femmes seules avec enfant(s)	560	8,3	603	8,6	642	8,8
Couples sans enfant	2 747	40,8	2 937	42,0	3 337	45,9

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2021.

POPULATION ACTIVE, EMPLOI, CHOMAGE

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2018

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	15 347	12 220	79,6	11 173	72,8
15 à 24 ans	2 317	1 181	51,0	950	41,0
25 à 54 ans	9 537	8 988	94,2	8 324	87,3
55 à 64 ans	3 493	2 050	58,7	1 899	54,4
Hommes	7 755	6 365	82,1	5 895	76,0
15 à 24 ans	1 191	684	57,4	555	46,6
25 à 54 ans	4 753	4 603	96,8	4 328	91,1
55 à 64 ans	1 811	1 079	59,6	1 012	55,9
Femmes	7 592	5 854	77,1	5 278	69,5
15 à 24 ans	1 126	498	44,2	395	35,1
25 à 54 ans	4 784	4 386	91,7	3 996	83,5
55 à 64 ans	1 681	971	57,8	887	52,7

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2008	2013	2018
Nombre de chômeurs	908	1 174	1 047
Taux de chômage en %	8,1	9,9	8,6
Taux de chômage des hommes en %	6,8	9,4	7,4
Taux de chômage des femmes en %	9,5	10,4	9,9
Part des femmes parmi les chômeurs en %	55,7	49,8	55,1

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2008		2013		2018			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	6 429	100,0	6 101	100,0	6 325	100,0	48,6	80,9
Agriculture	887	13,8	704	11,5	707	11,2	34,1	53,1
Industrie	1 130	17,6	956	15,7	1 139	18,0	39,2	90,8
Construction	749	11,6	672	11,0	555	8,8	7,8	76,4
Commerce, transports, services divers	2 195	34,1	2 273	37,3	2 214	35,0	47,9	79,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1 468	22,8	1 496	24,5	1 711	27,0	75,1	89,9

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2021.

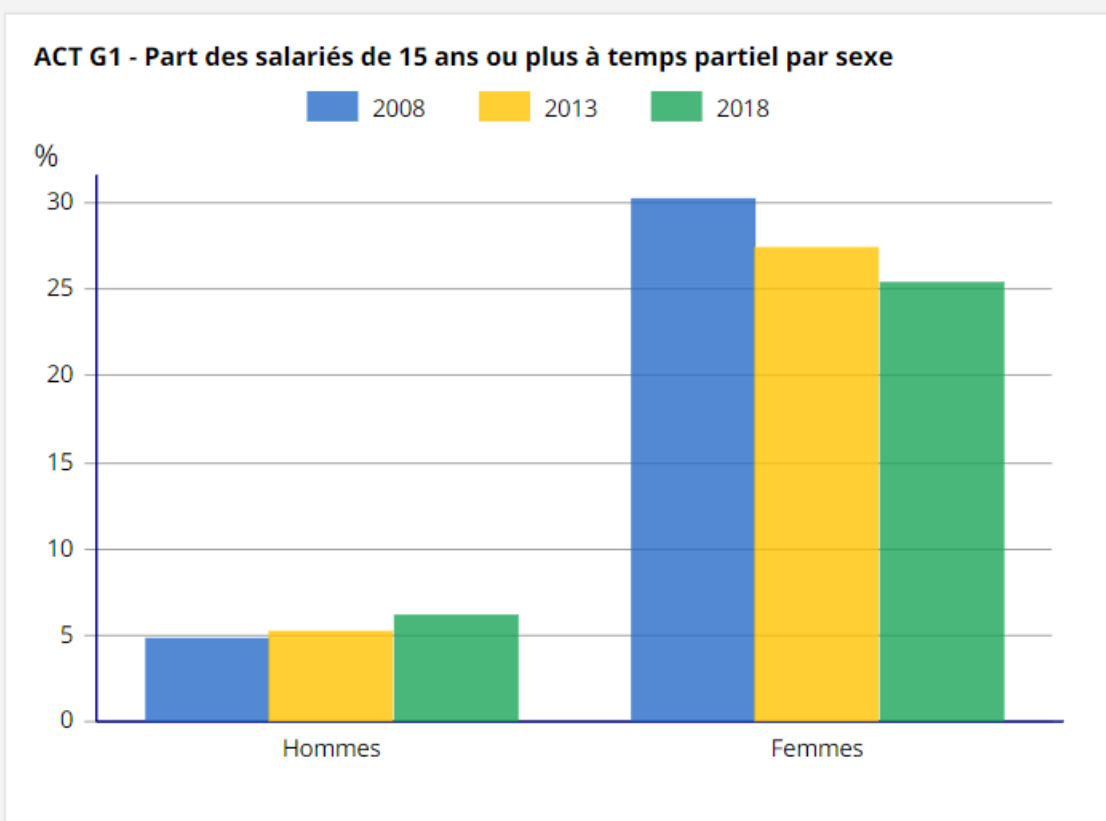
CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2018

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	6 011	100	5 346	100
Salariés	4 991	83,0	4 769	89,2
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	4 365	72,6	4 129	77,2
Contrats à durée déterminée	266	4,4	413	7,7
Intérim	189	3,1	107	2,0
Emplois aidés	10	0,2	24	0,5
Apprentissage - Stage	161	2,7	95	1,8
Non-Salariés	1 020	17,0	577	10,8
Indépendants	379	6,3	374	7,0
Employeurs	633	10,5	193	3,6
Aides familiaux	8	0,1	10	0,2

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

DIPLOMES, FORMATION

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2018

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	1 055	769	72,9	73,9	71,8
6 à 10 ans	1 441	1 402	97,3	97,5	97,2
11 à 14 ans	1 178	1 157	98,3	98,1	98,4
15 à 17 ans	851	835	98,1	97,6	98,6
18 à 24 ans	1 466	513	35,0	31,6	38,9
25 à 29 ans	1 281	44	3,5	2,5	4,4
30 ans ou plus	16 485	118	0,7	0,7	0,7

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

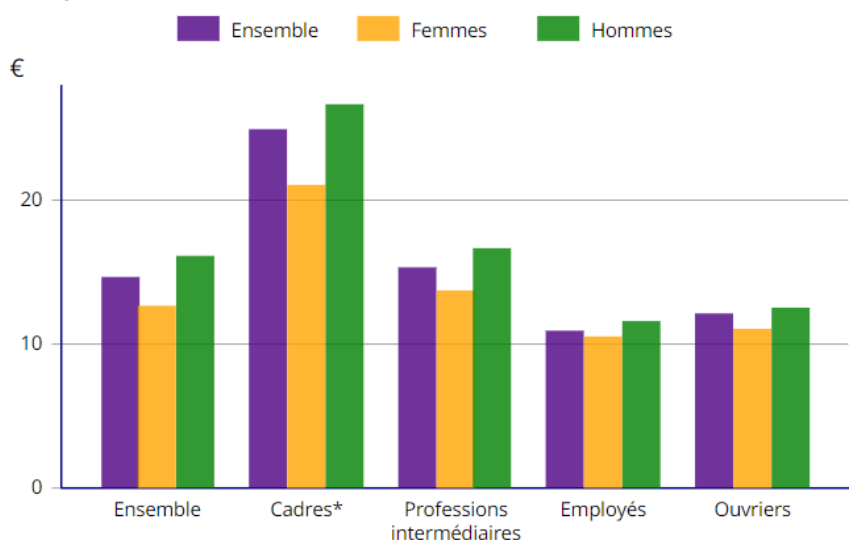
FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2018

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	18 572	9 093	9 479
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	17,9	14,1	21,6
BEPC, brevet des collèges, DNB	3,4	3,1	3,6
CAP, BEP ou équivalent	30,2	35,0	25,6
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	18,1	18,4	17,8
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	13,2	12,7	13,6
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	9,5	7,5	11,3
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	7,8	9,1	6,6

Source : Insee, RP2018 exploitation principale, géographie au 01/01/2021.

SALAIRES ET REVENUS D'ACTIVITE

SAL G1 - Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle en 2018

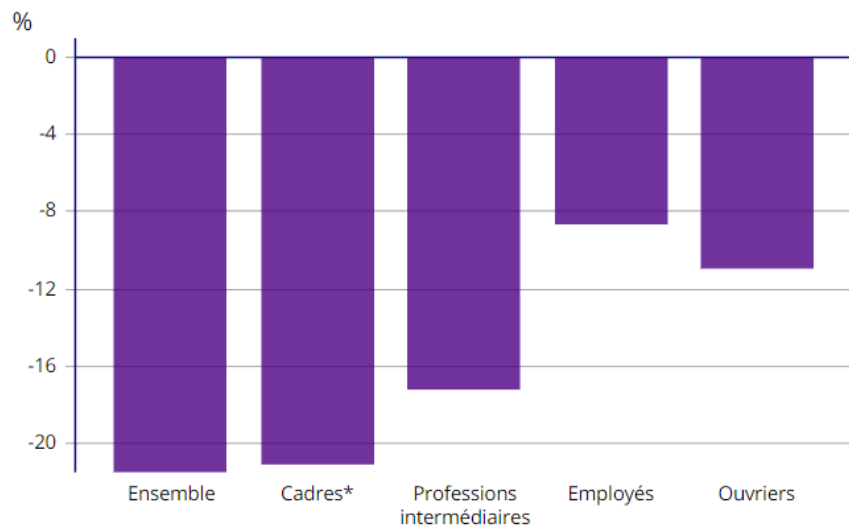


* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2020.

SAL G3 - Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2018



* Cadres, professions intellectuelles supérieures et chefs d'entreprises salariés

Champ : Secteur privé et entreprises publiques hors agriculture, catégorie socioprofessionnelle du poste principal occupé par le salarié dans l'année.

Source : Insee, Bases Tous salariés, fichier salariés au lieu de résidence en géographie au 01/01/2020.

GENERALES

I. HISTORIQUE DES LOIS

1791 : Olympe de Gouges rédige la « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »

1792 : La loi permet le divorce par consentement mutuel

1938 : Suppression de l'incapacité juridique de la femme mariée

1944 : Droit de vote et d'éligibilité pour les femmes

1965 : Les femmes mariées peuvent exercer une profession sans l'autorisation de leur mari

1967 : La loi Neuwirth autorise la contraception

1975 : La loi Veil légalise l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

1983 : La loi Roudy pose le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

2000 : Promulgation de la première loi sur la parité politique

2002 : Création du congé de paternité

2004 : La loi du 26 mai relative au divorce introduit la procédure d'éviction du conjoint violent

2005 : La loi du 12 décembre relative au traitement de la récidive des infractions pénales donne la possibilité au juge pénal d'ordonner à l'auteur de violences de résider hors du domicile ou de la résidence du couple

2006 : La loi du 4 avril renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ajoute le partenaire « pacsé » et les « ex » au titre des circonstances aggravantes

2010 : Vote de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : création de l'ordonnance de protection des victimes et du délit de harcèlement moral au sein du couple

2012 : Vote de la loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

2014 : Vote de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

II. DEFINITIONS

Egalité :

Principe constitutionnel selon lequel chaque individu est investi des mêmes droits et des mêmes obligations. Elle n'implique pas que les femmes et les hommes soient identiques mais qu'ils aient des possibilités égales.

« Il s'agit d'un droit fondamental pour tous et toutes qui constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politique, économique, sociale et culturelle. » (Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale).

Distinction existante entre égalité formelle et égalité réelle.

L'égalité femmes - hommes s'oppose à l'inégalité et non à la différence. Être égaux ne signifie pas être identiques.

Discrimination :

Inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé. Elle peut notamment porter sur le sexe. Considéré comme un délit par le droit français. Elle peut être directe (délibérée) ou indirecte (mesure apparemment neutre mais écarte une personne ou un groupe d'un droit ou d'un service).

Disparité :

Écart dans tout domaine. Se dit en particulier en termes de rémunération.

Equité :

Principe selon lequel tous les individus sont traités de manière juste, ce qui n'implique pas d'être traités de la même manière (notion d'inégalités justes, de discrimination positive...)

Mixité :

Elle suppose la présence ou la participation de personnes des deux sexes sans que la répartition en soit obligatoirement égale.

Mur de verre :

Concentration dans un secteur ou une branche, renvoie à la ségrégation des métiers.

Parité :

Elle suppose une répartition égale entre le groupe des hommes et celui des femmes. Elle a été instituée dans le domaine politique dans le cadre de la loi sur la parité. En soi, elle représente une forme de discrimination positive.

Plafond de verre :

Expression renvoyant aux obstacles invisibles illustrant le niveau de responsabilité au-delà duquel il devient difficile pour une femme d'évoluer dans une organisation, et ce pour des raisons de représentations et de préjugés.

Quota :

Détermination d'une proportion ou d'un nombre défini de postes ou de sièges réservé à un groupe particulier pour corriger un déséquilibre antérieur.

Stéréotypes :

Croyances partagées, et très souvent négatives à propos des caractéristiques, compétences et comportements de groupes d'individus. Les stéréotypes filtrent notre perception de la réalité en nous amenant à croire que l'appartenance à un groupe (sexe, nationalité, couleur de peau, professions, pratiques alimentaires, vestimentaires, lieu d'habitation...) réduit les individus aux caractéristiques de ces groupes.

Préjugés :

Jugement sur quelqu'un, quelque chose, qui est formé à l'avance selon certains critères personnels et qui oriente en bien ou en mal les dispositions d'esprit à l'égard de cette personne, de cette chose

Agissement sexiste :

L'article L. 1142-2-1 du Code du travail est ainsi libellé :

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

Les trois éléments qui doivent être réunis sont :

1. L'existence d'un élément ou de plusieurs éléments de fait, pouvant prendre différentes formes (comportement, propos, acte, écrit), subi(s) par une personne, c'est-à-dire non désiré(s) ;
2. L'agissement, doit avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité du/de la salariée ou créer un environnement de travail intimidant, hostile, humiliant ou offensant.
3. L'existence d'un lien entre les agissements subis et le sexe de la personne : un ou une salariée subit ces agissement(s) de manière répétée parce qu'elle est une femme, ou parce qu'il est un homme.

Les agressions sexuelles :

Constitue une agression sexuelle pénalement répréhensible tout atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (Art. 222-22 du code pénal).

Ces agressions sont punies de cinq ans de prison et de 75 000 € d'amende.

Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol (qui fait l'objet d'une incrimination spécifique, art 222-23 du code pénal).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Le harcèlement sexuel :

Depuis la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, le harcèlement sexuel est visé dans les mêmes termes dans le code pénal et dans le code du travail (article 222-33 du code pénal et article L. 1153-1 du Code du travail).

L'article L. 1153-1 du Code du travail dispose qu'aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

En droit pénal, les faits de harcèlement sexuel, en tant que tels, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende et peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En droit du travail, les faits de harcèlement sexuel peuvent donner lieu au versement par l'employeur de dommages et intérêts à la personne salariée de l'entreprise ayant subi ce type de comportement afin de réparer son préjudice.

La condamnation relative au préjudice moral lié au harcèlement sexuel oscille généralement entre 3 000 € et 20 000 €.

CONCLUSION

En proposant un plan d'actions transversal et dont la mise en œuvre est pluriannuelle, la collectivité confirme sa volonté de progresser sur les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant au niveau des politiques publiques locales qu'au niveau du fonctionnement interne de la collectivité.

Il s'articule autour de 4 axes avec pour premiers objectifs de :

- prendre de conscience des inégalités réelles entre les femmes et les hommes en se formant,
- de lutter contre les stéréotypes dès le plus jeune âge,
- de promouvoir la mixité des métiers
- et de lutter contre les violences sexuelles et sexistes

**N° 007 /01 /2022 APPROBATION DU DISPOSITIF RELATIF AUX
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment son article 59 ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération n°072-06-2014 du 17 octobre 2014 instituant le dispositif relatif aux autorisations spéciales d'absences ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un cadre général en matière d'autorisations spéciales d'absence, afin de rationaliser les conditions d'attribution, dans un souci tant de maintien du bon fonctionnement en vertu des nécessités de service, que de garantie d'une parfaite équité entre les agents ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le dispositif applicable aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la proposition d'ajouter « les frères et sœurs » dans les autorisations spéciales d'absences en cas de maladie très grave ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 10 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le nouveau dispositif d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr intégrant l'ensemble des considérations décrites ci-dessus, qui sont retracées dans le tableau tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale ou à son délégué de se prononcer sur les demandes individuelles d'Autorisations Spéciales d'Absence en fonction des nécessités de service.

**INSTITUTION D'UN CADRE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
(ASA) A LA CCPB**

ASA POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
<p>MARIAGE OU CONCLUSION PACS</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ de l'agent ➤ d'un enfant 	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 2 jours ouvrables 	<p>A prendre la semaine précédant ou suivant l'évènement.</p> <p>Pour l'agent Pacsé, cette autorisation ne pourra se cumuler en cas de mariage ultérieur avec la même personne.</p> <p>Joindre pièce justificative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 84-53 art 59-5 - Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000 - Art L3142-1 du code du travail - Circulaire NOR INT A 0200053 c du 27 février 2002
<p>NAISSANCE ou ADOPTION</p>	<p>3 jours ouvrables accordés de plein droit.</p>	<p>A prendre dans les 15 jours suivant l'évènement.</p> <p>Joindre acte de naissance ou d'adoption.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 18 mai 1946 - Loi 84-53 art 59-5 - Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 - Art L3142-1 du code du travail
<p>GARDE ENFANT MALADE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans à la charge de l'agent, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde. <p>(pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p>	<p>6 jours ouvrables par an au maximum</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sans report possible d'une année sur l'autre.</p>	<p>L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - si agent à temps partiel, ce nombre est proratisé. - pour un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents. - ce nombre est doublé si : 1) le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 84-53 art 59-5 - Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

		(attestation de l'employeur du conjoint) ; 2) l'agent assume seul la charge de l'enfant ; 3) le conjoint est à la recherche d'un emploi.	
DÉCÈS - du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) et d'un enfant - des père, mère, beaux-parents - des grands-parents de l'agent ; frères, sœurs de l'agent	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Fournir un acte de décès Majorés éventuellement d'un délai de route de 48h maximum aller-retour. Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACQ, des père, mère ou enfant : Apprendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement. Décès des beaux-parents, grands-parents de l'agent, frères, sœurs : A prendre le jour des obsèques.	- Loi 84-53 art 59-5 - Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/08/2000 - Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002
MALADIE TRES GRAVE. ➤ Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) ➤ Des père, mère, enfants, beaux-parents, frères, sœurs , ascendants et descendants	3 jours ouvrables par an au maximum	Maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, des père, mère ou enfant : A prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement. Jours éventuellement non consécutifs. Fournir une pièce justificative. Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum aller-retour.	Instruction ministérielle N°7 du 23 mars 1950

P.S. : la demande d'absence est introduite par l'agent et accompagnée des pièces justificatives correspondantes, préalablement au fait générateur connu et dans le respect de la procédure décrite dans le présent règlement.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Nature de l'évènement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
EVENEMENT DE LA VIE COURANTE			
CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE	La durée des épreuves. Dans la limite d'1 concours ou examen par an (admissibilité + admission).	Joindre convocation au concours ou à l'examen.	- Loi no 84-594 du 12 juillet 1984 - Décret no 85-1076 du 9 octobre 1985
RENTREE SCOLAIRE	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes jusqu'à l'admission en 6^{ème} incluse.	Joindre une pièce justificative (certificat de scolarité).	Circulaire no FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.
DEMEMAGEMENT DE L'AGENT	1 jour ouvrable	A prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end. Joindre une pièce justificative.	
MATERNITE			
AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL	1 heure par jour maximum à l'heure de l'arrivée ou du départ, à partir du 1er jour du 3 ^{ème} mois de grossesse. Heure non récupérable.	Sur demande de l'agent. Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant.	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT	Durée des séances si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail et dans la limite maximale de 3 demi-journées.	Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant au vu des pièces justificatives (certificat médical).	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (EXAMENS PRENATALS)	Durée des examens dans la limite d'une demi-journée par examen.	De droit. Joindre pièce justificative (certificat médical).	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
ALLAITEMENT	1 heure par jour maximum à prendre en 2 fois.	Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant.	Réponse ministérielle n° 69516 du 26 janvier 2010

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

<p>REPRESENTANTS MANDATES DE SYNDICATS</p>	<p>Congrès national : 10 jours par an.</p> <p>Congrès international ou réunions des organismes directeurs : 20 jours par an.</p> <p>Réunion des organismes directeurs de section syndicale : Dans la limite d'une heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.</p> <p>Exclusion des délais de route. Les 10 jours et les 20 jours ne sont pas cumulables.</p>	<p>De droit dans la limite du contingent et en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service.</p> <p>Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale.</p>	<p>Décret no 85-397 du 3 avril 1985.</p>
<p>MEMBRES DES ORGANISATIONS STATUTAIRES (CAP, CTP, CHS,...)</p>	<p>Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.</p>	<p>De droit sur présentation de la convocation.</p>	<p>Article 59 2° loi 84-53</p> <p>Article 15 décret 85-397 du 3 avril 1985</p>
<p>MEMBRES DES ORGANISATIONS MUTUALISTES</p>	<p>Autorisation à se rendre et participer aux séances .</p>	<p>L'autorité hiérarchique (après en avoir été informée> des agents publics membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, les autorise à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions.</p> <p>Le temps passé pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions mutualistes est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations</p>	<p>Article L.114-24 du Code de la Mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001.</p>

		familiales ainsi qu'au regard de tous les droits liés à l'ancienneté. Ces absences n'entraînent aucune diminution des rémunérations et des avantages afférents.	
FORMATION PROFESSIONNELLE	Durée du stage ou de la formation	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et exclusivement pour les formations inscrites au plan de formation. Voir règlement de formation.	Loi 84-594 du 12 juillet 1984
VISITE MEDICALE PERIODIQUE	Durée de la visite.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive.	Article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS. EXAMENS COMPLEMENTAIRES	Personnes reconnues travailleurs handicapés 1 Femmes enceintes 1 Agents réintégrés après congé de longue maladie- longue durée 1 Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux 1 Agents souffrant de pathologies particulières. Durée de la visite.	De droit pour répondre aux missions du service de médecine préventive.	Article 23 décret n° 85-603 du 10 juin 1985
HEURE D'INFORMATION MENSUELLE	Une réunion mensuelle d'Information d'une heure. Une même organisation peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'informations par trimestre.	Réunion tenue par les organisations syndicales représentées au CTP ou au CSFPT (arrêté du 11.03.2009). Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois, ou selon le cas par période de 2 ou 3 mois, à l'une de ces réunions d'information, dans la limite de 12 heures par année civile.	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

MOTIFS CIVIQUES

JURY D'ASSISES	Durée de la session.	De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.	Réponse ministérielle n° 1303 Code de procédure pénale
COMPARUTION EN QUALITE DE TEMOIN DEVANT LE JUOE PENAL	Durée de la comparution.	<p>Agent cité comme témoin devant Je Juge pénal.</p> <p>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.</p> <p>Produire copie de la citation à comparaître ou de la convocation reçue.</p>	<p>Réponse ministérielle (OE n° 75096) JO AN s avril 2011</p> <p>Code de procédure pénale</p>
MANDAT ELECTIF	<p>1) Autorisation d'absence accordée aux agents membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions.</p> <p>2) crédit d'heures accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions :</p> <p>Maires : - communes d'au moins 10 000 hab : 140 heures/trimestre - communes de moins de 10 000 hab: 105 heures/trimestre.</p> <p>Adjointes : - communes d'au moins 30 000 hab:</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. La rémunération de l'agent est maintenue dans la limite de 72 h/an.</p> <p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail.</p> <p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Pas de report du crédit d'heures d'un trimestre sur l'autre. Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p>	<p>CCCT Art. L2123-1 à L2123-3, L2123-7 et L2123-25, R2123- 1 à R2123-3 ; REP. Min n°2868 – JO Sénat, Q, 6/01/1994</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 95 (non titulaires)</p> <p>Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)</p> <p>CCCT Art. L2123-1 à L2123-5, L2123-7 à L2123-9, R2123-1 à</p> <p>R2123-11 R2123-6 (enseignants)</p> <p>R2123-2 et R2123-4 (fonctionnaires)</p>

	<p>140 heures/trimestre - communes de 10 000 à 29 999 hab:</p> <p>105heures/trimestre - communes de moins de 10 000 hab :</p> <p>52h30/trimestre. Conseillers municipaux : - communes d'au moins 100 000 hab :</p> <p>52h30/trimestre - communes de 30 000 à 99 999 hab :</p> <p>35 heures/trimestre - communes de 10 000 à 29 999 hab :</p> <p>21 heures/trimestre - communes de 3 000 à 9 999 hab :</p> <p>10h30/trimestre.</p> <p>Présidents, Vice-Présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicats de communes - Syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI - Syndicats d'agglomération nouvelle - Communauté de Communes - Communautés urbaines - Communautés d'agglomération - Communautés d'agglomération nouvelle 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les Présidents, Vice-Présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>L5216-4, L5215-16, R5211-3 (EPCI)</p>
--	--	--	--

PARTICIPATION A DES ELECTIONS	<p>Candidats à fonction élective : Aucune ASA.</p> <p>Candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale : Autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions accordées aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p>	<p>De droit.</p> <p>Autres autorisations accordées sous réserve des nécessités de service et après présentation d'un document justificatif pour le jour du scrutin.</p>	Article L.1442-6 du Code du Travail
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	<p>FORMATIONS</p> <p>1) Formation initiale (stagiaire ou formateur - voir convention) 30 jours répartis au cours des 3 premières années du premier engagement dont au moins 10 jours la 1ère année.</p> <p>2) Formation de perfectionnement (stagiaire ou formateur – voir convention) 5 jours au moins par an.</p> <p>INTERVENTIONS</p> <p>Disponibilité opérationnelle interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires pour la durée de l'Intervention.</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.</p> <p>Information de l'autorité territoriale par le SOIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.</p> <p>Transmettre le justificatif pour retard d'un sapeur-pompier volontaire établi par le SDIS et destiné à l'employeur.</p>	Article L723-12 du Code de la Sécurité Intérieure.
SERVICE DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE	5 jours au maximum par année civile.	<p>Pour tout agent avant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. Fournir un document justificatif.</p>	Article L.3142-65 du Code du Travail

APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE	Autorisation exceptionnelle d'1 jour.	Pour tout agent ou apprenti âgé de 16 à 25 ans qui doit participer à l'appel de préparation à la défense. Fournir un document justificatif.	Article L3142-63 du Code du Travail
-----------------------------------	--	--	-------------------------------------

***P.S.** : la demande d'absence est introduite par l'agent et accompagnée des pièces justificatives correspondantes, préalablement au fait générateur connu et dans le respect de la procédure décrite dans le présent règlement.*

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

N° 008 / 01 / 2022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;
- VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par le décret N°2021-846 du 29 janvier 2021 ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr au vu des différents événements

Accusé de réception en préfecture
06/04/2022 10:42:00
Date de télétransmission : 06/04/2022
N° de dossier : 2022-0008-RR

devant être pris en compte en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

SUR l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver les mouvements suivants :

➤ **Au titre du Pôle Moyens Généraux et Affaires Juridiques**

- Création d'un poste à temps complet à compter du 01/04/2022 au grade d'adjoint administratif territorial qui pourra également être pourvu au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, ou au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de Rédacteur, Rédacteur principal 2^{ème} classe ou Rédacteur principal 1^{ère} classe.

➤ **Au titre du Pôle Promotion et Développement du Territoire**

- Création de deux postes à temps complet non permanent saisonnier à compter du 14/06/2022 au grade d'adjoint technique territorial.

➤ **Au titre de la transformation de postes liée à des avancements de grades**

- Transformation d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine en grade d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à compter du 01/04/2022.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

**N° 009 / 01 / 2022 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT F DE 87,38
ARES DANS LA TRANCHE 3 DANS LE CADRE DU PROJET
D'IMPLANTATION DE LA SOCIETE « KS GROUP »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la société « KS GROUP » pour une opération d'implantation d'un quartier d'artisans ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire le dossier déposé par la société « KS GROUP » conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession du lot F d'une superficie approximative de 87,38 ares, compris dans l'emprise de la troisième tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit la société « KS GROUP », dont le siège social se situe actuellement 10 rue de l'Atome, 67800 BISCHHEIM, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :
4800.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 419 424 € HT ;
- Régime de TVA :
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable approximative s'élevant à 372 505 ,31€ ;
- Echelonnement du paiement :
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

4° HABILITE

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.



COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BARR

PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT

FICHE DE CANDIDATURE

Date d'entrée
26/08/2021

Demandeur

- Entreprise : KS PROMOTION
- Représentant : M. Frédéric FAURIE
- Adresse du siège : 10 rue de l'Atome – 67800 BISCHHEIM
- Tél : 06.62.20.39.57 Mail : ffaurie@ksgroupe.fr
- N° SIRET : 483 909 735 00027 Code APE : Code NAF :

Situation actuelle

Domaine d'intervention Savoir-faire spécifique	Construction de bâtiments et parcs d'activités pour les artisans, PME, PMI.
Date de création	01/08/2005
Chiffre d'affaires actuel	195 M d'euros
Nombre d'emplois	
Typologie des emplois	

Observations ou précisions complémentaires	
--	--

Projet

Type d'opération (création, transfert, développement, ...)	Création et construction de bâtiments d'activités
Surface de terrain souhaitée	87,38 ares
Programme des constructions projetées : surface bâtie par type d'affectation (bureaux, hall, stockage, production, stationnement,	Construction d'un bâtiment multi cellules d'environ 2300 m ² répartis en 12 cellules de 120 à 300 m ² . Chaque lot comprendra une partie mezzanine ainsi que les stationnements règlementaires équipés de borne de recharge électrique. Le bâtiment sera équipé d'une toiture photovoltaïque et d'un espace de convivialité extérieur type pergola Mcube.
Type d'activité envisagée	Artisanat, service, bureaux
Budget prévisionnel du projet	3 M d'euros
Objectifs à court et long terme	
Emplois à créer et typologie de ces emplois	
Volonté de mise en valeur (effort d'architecture ou non)	Toiture photovoltaïque
Trafic engendré par l'activité	
Echéancier envisagé	Démarrage des travaux à blanc pour sortir rapidement des lots
Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)	Notre société s'inscrit dans une démarche RSE. Un plan d'action pourra être communiqué avant le démarrage des travaux
Besoins spécifiques en réseaux (à justifier)	

Recherche ou non de visibilité	OUI
Observations, précisions ou besoins particuliers	
Nom du Notaire mandaté A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes Barr- Bernstein procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.	Maître Stéphane GLOCK 19 route de Strasbourg 67610 LA WANTZENAU
Prise en compte et acceptation du règlement de commercialisation	Le 26/08/2021 Signature (Nom et qualité) Frédéric FAURIE Directeur des Opérations
Parcelle (s) projetée (s) et surface (s)	87,38 ares

Fiche d'évaluation économique du projet

Parc d'Activités du Piémont commercialisation des lots FICHE SYNTHETIQUE "CANDIDAT"

PORTEUR DU PROJET	KS PROMOTION			
ACTIVITES PRINCIPALES code NAF/APE				
RESSOURCES HUMAINES DONNEES FINANCIERES	<i>Exercice</i>	<i>Année n-3</i>	<i>Année n-2</i>	<i>Année n-1</i>
	<i>Effectif global</i>			
	<i>Dont CDI</i>			
	<i>C.A. (€ H.T.)</i>			
NATURE DES ACTIVITES PREVUES SUR LE SITE	Artisanat, service, bureaux			
NOMBRE D'EMPLOI CONCERNES PERSPECTIVES D'EVOLUTION				
LOTS CONCERNES PAR LA DEMANDE	12			
Surfaces (en ares)	87,38 ares			
Fiscalité attendue	CFE € ET CVA €			
Prix d'achat	Prix à l'are : 4800 € HT - soit au total : 419 424 € HT – 46 918,69 € TVA à la marge : Montant TTC : 493 925,06 €			
DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION		À court terme (m ²)	Extensions éventuelles (m ²)	
	Ateliers de production			
	Bureaux			
	Locaux commerciaux à terme : surface comprise dans les bureaux			
	Total			
INSTALLATIONS CLASSES (tranche 1) MESURES PREVUES POUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET URBAIN EVALUATION DU FLUX DE DESSERTE	_____ millions d'€ soit _____ pour le terrain et _____ pour le bâtiment			
PLANNING DE REALISATION	Début d'exploitation souhaitée pour			

OFFRE DE PRIX	Acceptation du prix et des conditions générales de commercialisation	
	Financement de l'opération	
	Échelonnement proposé	20% signature acte de vente. 80% à l'obtention du permis de construire (purgé du recours de tiers)
AVIS DU COMITE DE PILOTAGE du 23/11/2021 ET DE LA 1ere CPCC du 15/03/2022	Avis favorables	

Date : 16/03/2022
 Signature du Candidat (Nom et qualité) :

F. FAURIE.
 Dir. KS Promotion.

FICHE PROJET « SCCV KS GROUPE »

Strasbourg, le 6 octobre 2021

Affaire suivie par : Damien NOACCO

Présentation des investisseurs

La Société Civile de Construction Vente KS GROUPE sera créée par M. Edouard SAUER associé de la société KS GROUPE.

L'entreprise KS GROUPE a été créée en janvier 1956 par M. Paul SAUER. C'est une SAS au capital social de 1,3 M€ détenu par la famille SAUER. Le groupe est aujourd'hui dirigé par les petits fils du fondateur : Jérôme et Edouard.

Activités : conception et construction de locaux professionnels.

Typologie des locaux construits : tertiaires, commerciaux, artisanaux et industriels.

Siège social : 10, rue de l'atome à Bischheim.

Clients : des professionnels.

Zone de chalandise : Région Grand Est et l'Ile de France.

Effectif : 450 salariés en CDI + 2 dirigeants.

Santé financière au 31/12 : le chiffre d'affaires est de 195 M€ HT environ.

Intention des investisseurs

M. SAUER envisage de créer un quartier d'entreprises sur la ZA Intercommunale du PAP. Ces futurs locaux seront financés par la SCCV qui sera chargée de :


- Acquérir un terrain de 80 ares, idéalement sur la ZAI du PAP à Goxwiller,
- Construire 2 200 m² à 2 500 m² de locaux d'activités divisibles,
- Vendre les différentes cellules d'activités à des artisans.

Budget : 3 M€ HT terrain + bâtiment.

Remarques :

- Les locaux d'activités sont conçus de manière à être divisibles en 15 cellules maximum,
- Les locaux peuvent accueillir des activités de négoce, tertiaire, artisans et petits industriels,
- Si chaque acquéreur a 3 salariés alors l'effectif sur le site sera d'environ 50 personnes.

Le projet sera lancé sans aucune pré-commercialisation.

 Avis de l'ADIRA

Propriétaire : la SCCV KS GROUPE

Le projet immobilier sera financé par la SCCV et sa réalisation est soumise à l'obtention du financement bancaire de 3 M€ HT. L'ADIRA ne peut pas émettre d'avis sur la capacité des associés à répondre aux garanties exigées par les banquiers.

Locataires :

Non identifiés à ce jour.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans un Plan Climat Air Energie Territorial validé le 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'importance accordée du Développement Durable et l'Environnement, axe 2 du Projet de Territoire 2020-2026 ;

CONSIDERANT que l'adhésion à ce programme est l'opportunité pour la collectivité de se donner des moyens efficaces d'agir dans le domaine du Développement Durable et de l'Environnement ;

SUR proposition de la Commission "Equipements, Développement Durable et Urbanisme" en sa séance du 10 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

qu'en contre partie du financement accordé par ce dispositif, la collectivité doit tenir des engagements précisés dans le rapport de présentation.

2° APPROUVE

l'adhésion au dispositif "Accélérateur de Transitions" de l'ADEME dans le cadre de CLIMAXION ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision

Numéro : 21GED0603

Intitulé du projet : Chargé de mission Mobilité CC Pays de Barr - Accélérateur de transitions-2021/2024

Montant aide maximum : 165 000,00 euros

Convention de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**

agissant en qualité de **Président Directeur Général**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

CC DU PAYS DE BARR, Communauté de communes

57 RUE DE LA KIRNECK

67142 BARR CEDEX

N° SIRET : 20003427000013

Représentant : Claude HAULLER

agissant en qualité de President

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 18/02/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-5 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides au changement de comportement,

Vu la charte communication consultable sur le site de l'ADEME Grand Est,

Vu la candidature de la collectivité au dispositif CLI MAXION Accélérateur de transitions et l'avis positif donné en réunion de projet le 26/11/2021,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Chargé de mission Mobilité CC Pays de Barr - Accélérateur de transitions-2021/2024

2.1 Contexte

Candidat Accélérateur de transitions

2.2 Description

Descriptif complet dans l'annexe technique

2.3 Objectifs et résultats attendus

Descriptif complet dans l'annexe technique

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 42 mois à compter de la date de notification de la présente Convention de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 12 mois à partir de la date de notification du contrat contenant : Le bilan annuel détaillera les points suivants :

- L'organisation mise en œuvre pour le portage de la démarche
- Une synthèse sur l'engagement effectif des actions prévues au programme d'actions,
- L'avancement des actions engagées ou réalisées, y compris les résultats qualitatifs et quantitatifs,
- Les facteurs de succès ou d'échec de ces actions,
- Les indicateurs d'activité,

- Le compte rendu des différentes réunions des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.

Les contenus relatifs au programme d'actions seront détaillés en suivant les différents axes du programme d'actions prévus à la convention : Bâtiment, mobilité, Communication, sensibilisation et formation , ect

Le rapport est à déposer sur la plateforme AGIR <https://agirpoulatransition.ademe.fr> en vous connectant à votre compte ou bien en le créant.

Un Rapport d'avancement à remettre 26 mois à partir de la date de notification du contrat contenant : Le bilan annuel détaillera les points suivants :

- L'organisation mise en œuvre pour le portage de la démarche
- Une synthèse sur l'engagement effectif des actions prévues au programme d'actions,
- L'avancement des actions engagées ou réalisées, y compris les résultats qualitatifs et quantitatifs,
- Les facteurs de succès ou d'échec de ces actions,
- Les indicateurs d'activité,
- Le compte rendu des différentes réunions des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants.

Les contenus relatifs au programme d'actions seront détaillés en suivant les différents axes du programme d'actions prévus à la convention : Bâtiment, mobilité, Communication, sensibilisation et formation, ect

Le rapport est à déposer sur la plateforme AGIR <https://agirpoulatransition.ademe.fr> en vous connectant à votre compte ou bien en le créant.

Un Rapport final à remettre à la fin de la durée contractuelle de l'opération contenant :

Un bilan qui contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus.

Il comportera également les éléments suivants :

- Un résumé d'une page de la démarche,
- Une synthèse finale du programme d'actions,
- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs,
- Les orientations pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

Le rapport final est à déposer sur la plateforme AGIR <https://agirpoulatransition.ademe.fr> en vous connectant à votre compte ou bien en le créant.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 229 400,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour les dépenses de personnel du 01/09/2021 au 01/09/2024 soit 36 mois :

Le coût des dépenses lié est estimé à 129 000,00 euros.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20220331-PV-29032022-AR Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022
--

Pour les dépenses externes de communication :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	85 400,00 €	60 000,00 €
TOTAL	85 400,00 €	60 000,00 €

Pour les dépenses d'équipements :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total	Dépenses éligibles à justifier
Équipements / Investissements	15 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL	15 000,00 €	15 000,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (18/02/2021) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 165 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-

après. Pour les dépenses de personnel du 01/09/2021 au 01/09/2024 soit 36 mois

Une aide maximum de 90 000,00 euros, basée sur un forfait par ETPT/an pour les chargés de missions de 30 000,00 €/ETPT/an appliqué à 3 ETPT sur la durée du projet.

Pour les dépenses externes de communication

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 60 000,00 euros.

Pour les dépenses d'équipements

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 100 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 15 000,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire Aide forfaitaire pour le poste du chargé de mission année 1	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire Dépenses prévisionnelles de communication et d'installation de poste	-	30 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	intermédiaire Aide forfaitaire pour le poste du chargé de mission année 2	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
4	intermédiaire Dépenses prévisionnelles de communication et d'installation de poste	-	30 000,00 €	- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 40 % des dépenses éligibles à justifier - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
5	intermédiaire Aide forfaitaire pour le poste du chargé de mission année 3	-	30 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation indiquant le nombre d'ETPT réellement travaillé sur la période considérée, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - le rapport final mentionné à l'article 3

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
6	solde Dépenses prévisionnelles de communication et d'installation de poste	-	15 000,00 €	<ul style="list-style-type: none"> - un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire - un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération - le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Convention de financement
 - 1 annexe suivante :
 - o Annexe Technique. pdf

A Angers,

Pour le(s) " Bénéficiaire(s) "

 Claude HAULLER

Signé par Claude HAULLER
Signed and certified by  yousign

Pour " l'ADEME "

Signé électroniquement par : Jérôme

Date de signature : 24/11/2021
Qualité : DR Grand Est - DR Grand Est

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

N° 011 / 01 / 2022 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi N° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N° 2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme ;
- VU** la loi N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi N° 2018-1021 du 21 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L 153-45, L 153-21 et R 151-21 à R 153-23 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 en cours de révision ;

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-283314-1
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** sa délibération n°081/07/2017 du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération n° 063/06/2020 du 8 décembre 2020 arrêtant les modalités de la mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr en vertu des conditions prévues à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le bilan d'évaluation intermédiaire du PLUI, réalisé en 2020, a mis en lumière les constats suivants :

- Certaines incorrections et omissions n'ont pas été décelées lors de la finalisation des pièces règlementaires et graphiques,
- La grande majorité des communes a émis le souhait de pouvoir **disposer de plans de zonage au 1/2000ème couvrant uniquement leur ban communal (avec une ou plusieurs planches selon l'étendue de leur territoire), la cartographie** figurant actuellement au PLUi approuvé présentant souvent des chevauchements rendant complexe la lecture des plans
- Une séquence de mise en commun a été organisée entre l'ADEUS et l'ATIP en sa qualité de service instructeur de l'ADS dont l'objectif consistait à clarifier certaines difficultés de lecture ou d'interprétation du règlement écrit

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de l'article L 153-45 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Et que par conséquent la modification peut donc être menée dans le cadre d'une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI de la CCPB :

- l'arrêté de prescription de la modification simplifiée pris par le Président en date du 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier au Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la MRAe le 30 juin 2021 ;
- la notification du dossier, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Maire de la commune concernée et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

- la mise à disposition du public, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mis à disposition pendant un mois entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre 2021 dans des conditions permettant au public de formuler ses observations. Ces observations ont été enregistrées et conservées ;
- la mise à disposition du dossier contenant la Notice Explicative ainsi que les avis exprimés par les PPA était consultable :
 - o Sur le site Internet de la CCPB,
 - o Dans les Mairies des 20 communes membres,
 - o Au siège de la CCPB,

CONSIDERANT enfin qu'une ultime synthèse a été présentée le 20 septembre 2021 au COPIL ;

A L'APPUI de la note explicative de synthèse produite en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT portant rapport général de présentation selon :

- o le rapport de présentation,
- o son annexe constituant la note de présentation de l'ensemble des points de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

SUR LES CONCLUSIONS des discussions préliminaires organisées en dernier lieu en 2^{ème} CPCC « Equipements, Développement Durable et Urbanisme » en leur séance du 10 mars 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES et en vertu de tous les éléments d'appréciation qui lui ont été soumis ;

et

Après en avoir débattu et délibéré,

1° APPROUVE PAR CONSEQUENT

la modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr à l'appui de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance ;

2° PREND ACTE

que le PLUi ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée en application de l'article L153-48 du Code de l'Urbanisme ;

3° AUTORISE ENFIN

d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de cette décision.



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Modification simplifiée n°1 –

Note de présentation



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

A. Coordonnées du maître d'ouvrage	1
B. Objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi.....	1
C. Procédure et mise en oeuvre	1
1. Choix de la procédure	1
2. Déroulement de la procédure	2
D. Présentation des points de modification et extraits des pièces du PLUi concernés par ces modifications	3
1. Erreurs matérielles	3
2. Ajustements mineurs	43
E. Pièces modifiées du PLUi.....	96

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

A. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
67142 Barr
Tél. +33 (0)3 88 06 74 30

B. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr, couvrant aujourd'hui 20 communes, a été approuvé le 17 décembre 2019. La présente modification simplifiée n°1 constitue la première procédure visant à faire évoluer le PLUi.

Cette procédure de modification simplifiée porte sur deux points principaux :

- la correction d'erreurs matérielles,
- des ajustements mineurs concernant le règlement écrit et graphique (plans de zonage).

Les explications relatives à ces points sont détaillées ci-après.

C. PROCEDURE ET MISE EN OEUVRE

Le présent dossier est réalisé dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme Intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17 décembre 2019.

1. Choix de la procédure

La Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un PLUi, récemment approuvé le 17.12.2019.

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLUi et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être mise en oeuvre car la Communauté de Communes du Pays de Barr n'envisage :

- Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ,
- Ni de réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance.

- Ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il peut, à l'initiative du Maire ou du président de l'autorité compétente, être adopté selon une procédure simplifiée.

Dans le cas présent, les changements apportés n'entraînent ni une majoration de plus de 20% des possibilités de construire, ni une diminution de ces possibilités, ni la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification peut donc être menée dans le cadre d'une procédure simplifiée.

De fait, par Arrêté du 30 juin 2021, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr a engagé la procédure de modification **simplifiée** n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, une délibération de l'organe délibérant n'est pas requise, l'initiative de l'engagement de la procédure étant dévolue au Président.

2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée

Les étapes qui jalonnent la procédure de modification simplifiée du PLUi sont :

- L'arrêté de prescription en date du 30 juin 2021 (décision du président de la Communauté de Communes engageant la procédure) ;
- la Notification du dossier au Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'à la MRAe le 30 juin 2021 ;
- la notification notifié, avant le début de la mise à disposition du public, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Maire de la Commune concernée et, le cas échéant, au Président de l'établissement public prévu à l'article L132-7 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- la mise à disposition du public : le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées a été mis à disposition pendant un mois entre le 1er septembre et le 1er octobre 2021 dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

la mise à disposition ont fait l'objet d'une délibération par le Conseil communautaire le 8 décembre 2020, qui a été portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

- la mise à disposition du dossier contenant la Notice Explicative ainsi que les avis exprimés par les PPA était consultable :
 - o sur le site Internet de la CCPB
 - o dans les Mairies des 20 communes membres
 - o au siège de la CCPB

- L'approbation de la modification simplifiée : l'annexe au présent rapport reprend l'ensemble des points de modifications et les extraits des pièces du PLUi concernés par ces modifications.

D. PRESENTATION DES POINTS DE MODIFICATION ET EXTRAITS DES PIECES DU PLUi CONCERNES PAR CES MODIFICATIONS

Le PLUi du Pays de Barr, couvrant aujourd'hui 20 communes, a été approuvé le 17 décembre 2019. La présente modification simplifiée n°1 constitue la première procédure visant à faire évoluer le PLUi.

1. Erreurs matérielles

1.1. Légende du cartouche des plans de zonage (règlement graphique)

[Présentation, explications, justifications](#)

Une trame graphique spécifique, dessinée au plan de zonage, délimite le secteur AOC inconstructible du SCoT du Piémont des Vosges. Elle a pour objectif, en cohérence avec l'orientation du PADD «Préserver les conditions nécessaires à l'activité forestière, agricole et viticole », de préserver la terre agricole comme ressource. Cette trame renvoie à une disposition réglementaire spécifique, applicable à toutes les zones, figure au règlement écrit (article 2 alinéa 15) autorisant des particularités pour les exploitations existantes.

La mention de cette trame graphique, correspondant au périmètre AOC à la légende du règlement graphique et au règlement écrit est incomplète et ne permet pas de savoir s'il est fait référence au périmètre AOC inconstructible ou au périmètre AOC INAO.

Par conséquent, une rectification est apportée à la légende des cartouches des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e afin de préciser que le secteur AOC du SCoT est inconstructible. Cette précision est également faite au règlement écrit, à l'article 2 alinéa 15 des dispositions applicables à toutes les zones.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne tous les plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e et la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 16 (*cf. extraits suivants*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022



Extrait de la légende des plans de zonage

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES


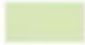

ZONAGE

- ++++ limite communale
- limite de zone
- UC1 désignation de la zone
- 6m ET hauteur à l'égout du toit
- 6m HT hauteur hors tout







EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

-  emplacement réservé
-  numéro d'opération

PROTECTIONS

-  bâtiment remarquable soumis à permis de démolir
-  espace contribuant aux continuités écologiques
-  espace planté à conserver ou à créer

AUTRES DISPOSITIONS

-  secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation
-  marge de reculement et cotation
-  secteur AOC **inconstructible du SCOT**
-  site potentiellement pollué
-  secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, au titre de l'art. R 123-11-c du Code de l'Urbanisme
-  zone inondable en crue centennale de l'Ehn-Andlau-Scheer

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit p.16

- les gloriettes de jardin à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 10 m² et une hauteur hors tout de 3 mètres ;
 - les aménagements, installations ou constructions nécessaires au fonctionnement d'un espace public.
10. Dans les secteurs délimités au règlement graphique par le figuré « site potentiellement pollué », les constructions, installations et aménagements sont admis à condition :
- qu'une définition précise des pollutions en présence soit préalablement établie ;
 - que ces constructions, installations et aménagements soit compatibles avec le niveau de pollution en présence (après travaux de dépollution éventuels), d'un point de vue de la préservation de la salubrité publique.

Des restrictions d'usage particulières, permettant de garantir la salubrité publique pourront être définies selon le niveau de pollution.

11. Les constructions nouvelles à usage d'habitation et de bureaux, implantées dans les secteurs de nuisance acoustique délimités sur le plan risques du document graphique, à condition que les bâtiments soient insonorisés conformément aux conditions prévues par les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.
12. Dans les secteurs Natura2000, l'ensemble des travaux, aménagements, ouvrages, constructions et installations admis au titre du présent règlement de zone le sont à condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvage qui ont justifié la désignation d'un site Natura 2000.
13. Dans les secteurs repérés dans le document risques du document graphique par la trame « Périmètre de Protection des captages d'eau potable », les occupations et utilisations du sol devront se conformer aux prescriptions figurant dans les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable.
14. Dans les zones inondables modélisées pour une pluie de fréquence centennale au SAGEECE de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer et identifiées par la trame graphique « zone inondable en crue centennale de l'Ehn-Andlau-Scheer » sur le plan de zonage, les nouvelles constructions et installations sont admises à condition :
- que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée dépasse la cote des plus hautes eaux, lorsqu'elle est connue, de 0,30 mètres.
 - qu'elles ne comportent pas de sous-sols.

Dans le cas où une étude plus récente et plus précise existe, il est possible de déroger aux dispositions réglementaires du SAGEECE ci-dessus. Le périmètre de la zone inondable et les dispositions réglementaires de cette nouvelle étude s'imposent à celles du SAGEECE (Cf. Bourgheim).|

15. Dans le secteur A.O.C. du SCOT du Piémont des Vosges, repéré au plan de zonage par la trame graphique « Secteur A.O.C. **inconstructible du SCOT** », sont autorisés l'extension des exploitations agricoles existantes (transformation et création de bâtiments).
16. Dans le secteur repéré au règlement graphique par la trame graphique « Secteur protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol », au titre de l'article R 123-11-c du code de l'urbanisme, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

1.2. Numéro du plan de zonage (règlement graphique) au 1/2000^e de Dambach-la-Ville

Présentation, explications, justifications

Le cartouche du plan de zonage n°22 au 1/2000^e de Dambach-la-Ville est estampillé n°21 et le cadastre du plan indiqué est celui du plan n°21. Il s'agit d'une erreur matérielle qui est rectifiée en apposant le bon numéro de plan et le cadrage respectif.

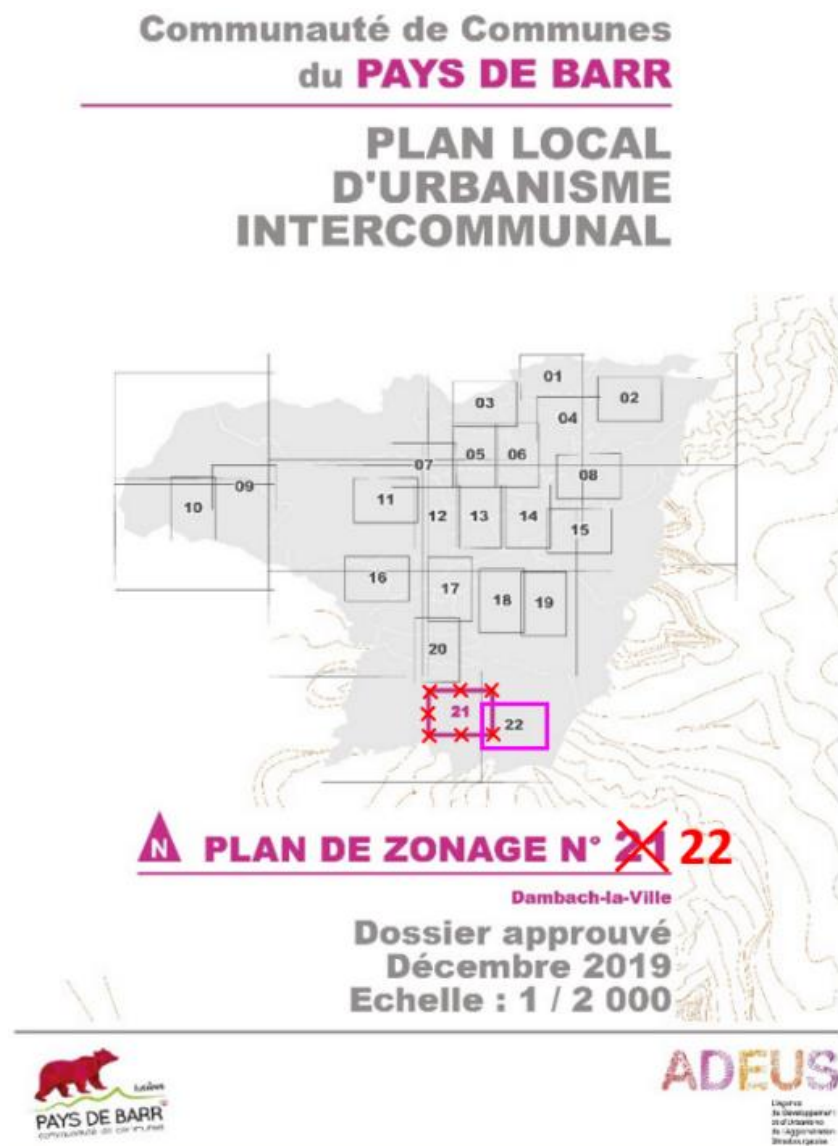
Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne le plan de zonage n°22 au 1/2000^e (*cf. extrait suivant*).

Ce numéro du plan 22 est susceptible de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et 1/5000^e.

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Cartouche extrait des plans de zonage



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

PLUi Communauté de Communes du Pays de Barr

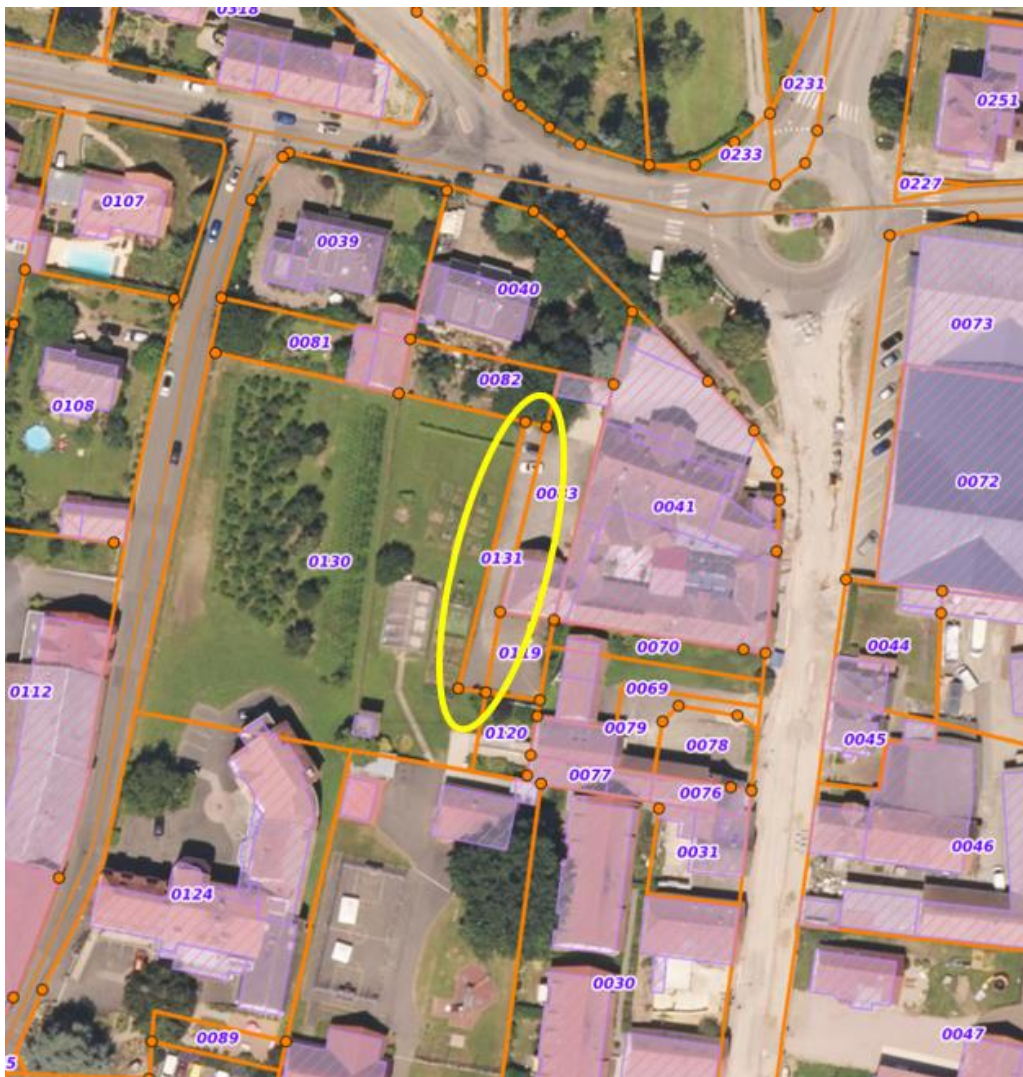
- Note de présentation -

1.3. Ajustement d'une limite de zone UE/UA à Epfig (règlement graphique)

Présentation, explications, justifications

Une requête portant sur le reclassement de la parcelle n°131 (accès au parking du restaurant classé en zone UA) de la zone UE en zone UA avait été formulée à l'enquête publique (demande n° R1Ep). La commission d'enquête avait émis un avis favorable au déplacement de la limite de zonage afin d'intégrer cette parcelle en zone UA. Cet avis avait été validé par le Conseil Communautaire.

La rectification de la limite de zones UA/UE a été omise au PLUi approuvé et relève de l'erreur matérielle. Il s'agit donc de rectifier cet oubli.



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne les plans de zonage n°19 au 1/2000^e et n°32 au 1/5000^e (cf. extraits suivants).

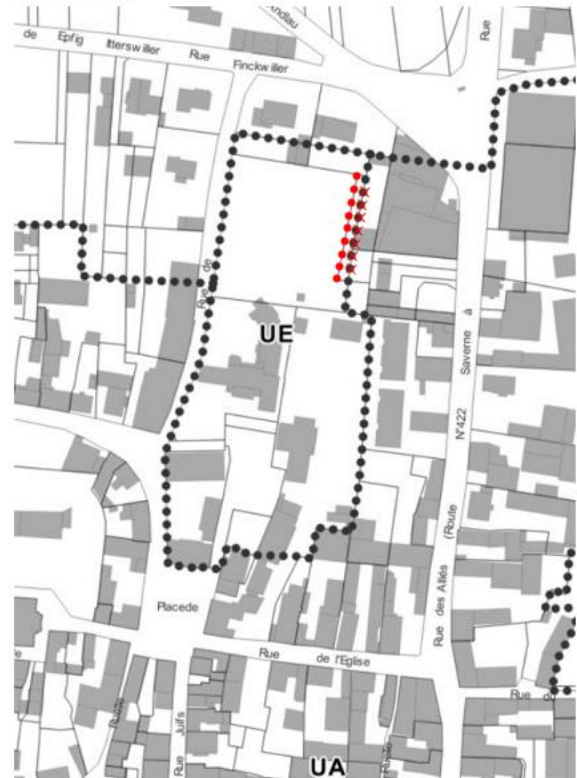
Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Extraits du plan de zonage

Dossier approuvé le 17.12.2019



Rectification



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

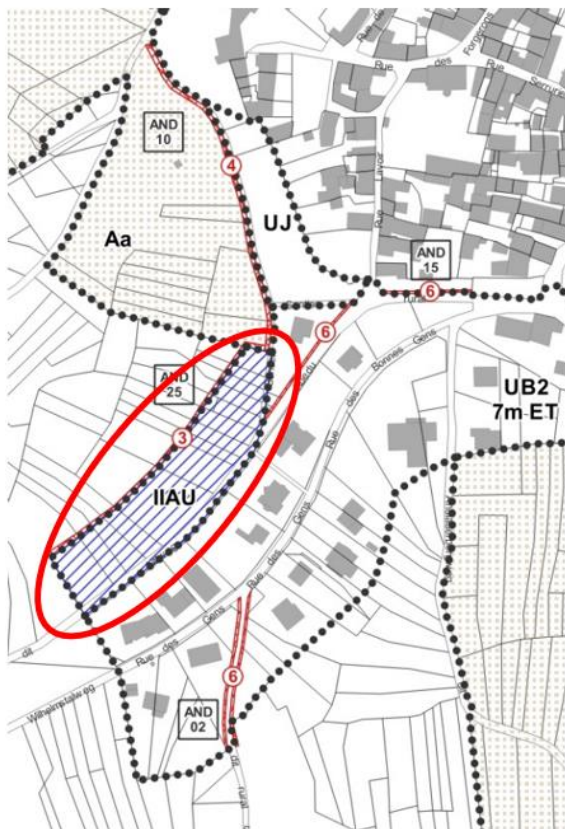
1.4. Suppression d'emplacements réservés (règlement graphique)

- **Andlau** : emplacements réservés AND 10, 14, 15, 22 et 25

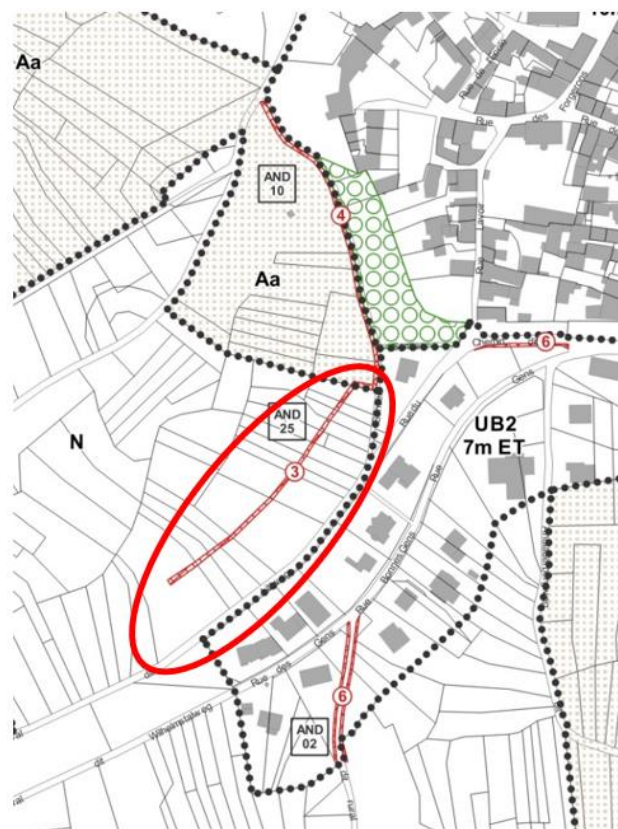
[Présentation, explications, justifications](#)

Suite à un dernier effort de réduction des zones d'extension de l'urbanisation qui avait été demandé par les Personnes Publiques Associées (PPA) après l'arrêt du PLUi du 26.02.2019, la réserve foncière, zone IIAU, du Littweg à Andlau a été reclassée en zone naturelle « N » au PLUi approuvé le 17.12.2019.

PLUi arrêté le 26.02.2019



PLUi approuvé le 17.12.2019



Par conséquent les emplacements réservés AND 10, 15, 25, destinés à préserver de la construction les terrains identifiés comme nécessaires aux besoins de la puissance publique (aménagement, élargissement de voie, de chemin...), n'ont plus lieu d'être maintenus et devaient être supprimés au PLUi. Leur maintien relève d'une erreur matérielle qui nécessite d'être rectifiée.

Il en est de même pour les emplacements réservés AND 14 et 22 (aménagement de carrefour et de pan coupé) qui auraient dû être supprimés conformément à la volonté de la collectivité.

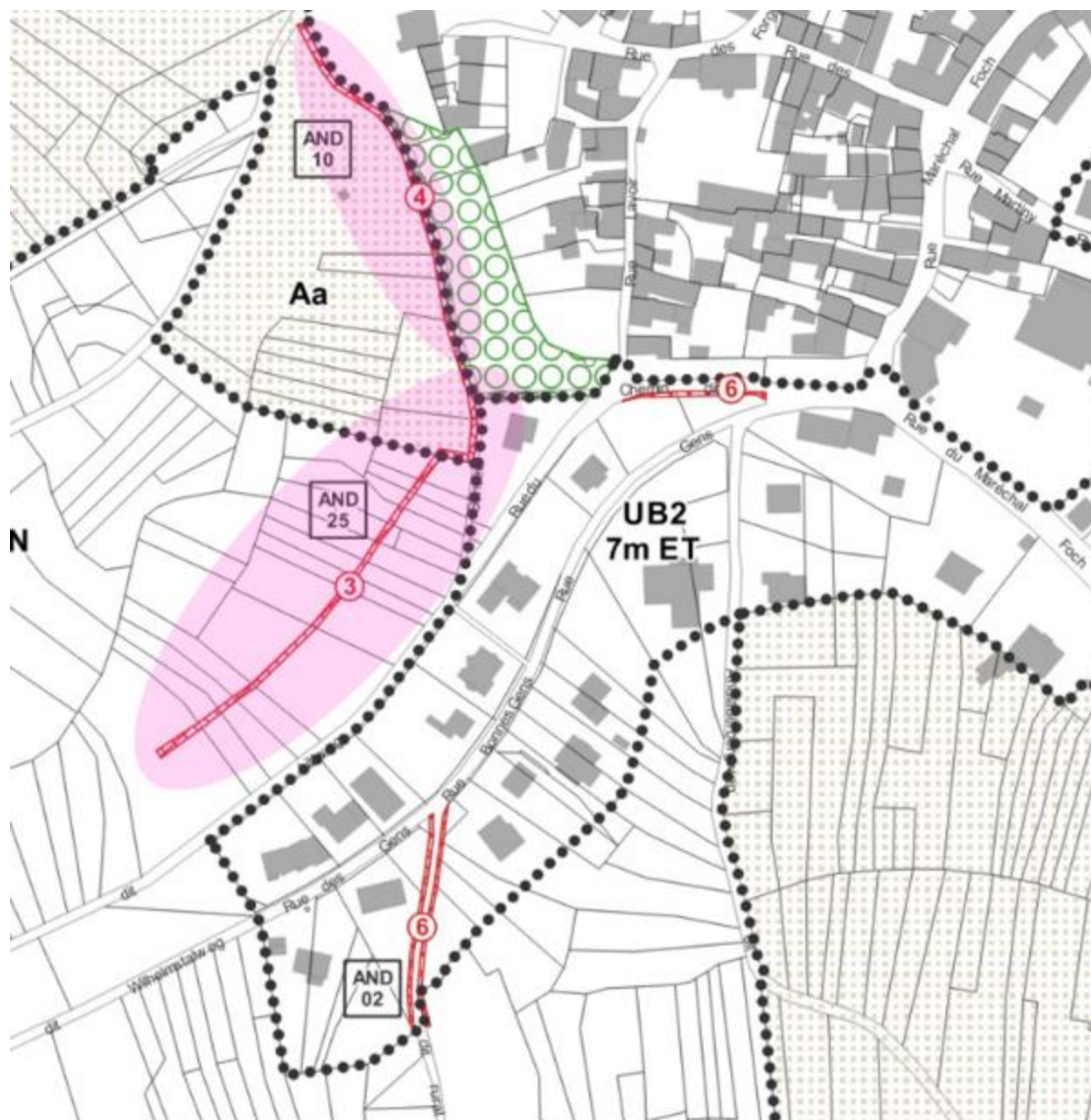
La suppression de ces 5 emplacements réservés sur la commune d'Andlau implique qu'ils soient renumérotés (dans la liste des emplacements réservés et au règlement graphique / plan de zonage), passant ainsi de 25 emplacements réservés à 20.

Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°4.2 « Règlement graphique » avec les plans de zonage n° au 1/2000^e et n° au 1/5000^e et la page 1 de la pièce n°5 « Liste des emplacements réservés » (cf. extraits suivants).

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Extrait du plan de zonage



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de la liste des emplacements réservés p.1

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - ANDLAU				
Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie (en ares)	
AND 01	Réserve de terrain pour le passage des réseaux reliant la rue des Pèlerins au secteur IAU	Commune	1,8	
AND 02	Elargissement à 6 mètres d'emprise du chemin rural dit « Untertiefenbarchelweg » donnant sur la rue des Bonnes Gens au lieu-dit « Andlauerberg »	Commune	2,0	
AND 03	Aménagement d'une voie par élargissement à 6 mètres du chemin rural « Exobweg » reliant la rue Saint-André et la rue des Cerisiers	Commune	2,7	
AND 04	Aménagement d'une voie de 5 mètres d'emprise par élargissement d'un sentier existant afin d'assurer la desserte de la zone IAU à partir de la RD 425	Commune	2,7	
AND 05	Aménagement d'une voie et des réseaux de 7 à 8 mètres d'emprise reliant la rue de la Commanderie au secteur IAU	Commune	3,6	
AND 06	Aménagement du carrefour entre la rue du Général Koenig et du chemin rural dit « Pfaffenweg »	Commune	0,4	
AND 07	Aménagement d'une voie de 8 mètres d'emprise assurant la jonction entre la rue des Pèlerins et la RD 62	Commune	1,1	
AND 08	Aménagement à 3 mètres d'emprise du sentier reliant la rue du Maréchal Joffre au lieu-dit « Rebbühl »	Commune	0,3	
AND 09	Aménagement à 3 mètres d'emprise du sentier reliant la rue du Maréchal Joffre au lieu-dit « Schlossweg »	Commune	0,9	
AND 10	Aménagement d'une voie de 4 mètres d'emprise par élargissement du chemin rural existant. Un couvert végétal sera maintenu	Commune	2,6	
AND 10	AND 11 Elargissement de la rue Brûlée à 6 mètres d'emprise au lieu-dit « Baegelschhof »	Commune	5,1	
AND 11	AND 12 Elargissement à 8 mètres d'emprise côté Est du chemin « Dangelzer » reliant la RD 425 à la zone de sport UE et aménagement du carrefour. Le muret de grès sera démonté et reconstruit en retrait de la future voie	Commune	6,0	
AND 12	AND 13 Elargissement du chemin « Haselmattenweg » à 6,5 mètres d'emprise reliant la rue Saint-André au terrain de sport (côté Sud) Haselmatt.	Commune	5,6	
	AND 14	Aménagement du carrefour entre la rue de la Chaîne et la RD 425	Commune	9,2
	AND 15	Elargissement du chemin rural « Littweg » (côté Est) et de la rue du Lavoir à 6 mètres d'emprise	Commune	4,4
AND 13	AND 16	Aménagement d'un sentier de 2 mètres d'emprise reliant la zone IAU à la rue du Général Koenig	Commune	0,7
AND 14	AND 17	Elargissement de la rue des Pèlerins à 8 mètres d'emprise	Commune	2,4
AND 15	AND 18	Création d'un accès entre le secteur IAU et la rue du Général Koenig	Commune	0,7
AND 16	AND 19	Elargissement de 1,5 mètre de la rue des Carrières	Commune	1,3
AND 17	AND 20	Elargissement de 1,5 mètre de la rue des Moulins	Commune	2,1
AND 18	AND 21	Elargissement du sentier d'accès à la zone IAU	Commune	1,2
	AND 22	Aménagement d'un pan coupé au niveau du carrefour entre la rue des Roses et le chemin du « Duttonbergweg »	Commune	9,4
AND 19	AND 23	Elargissement à 6 mètres d'emprise du chemin entre la rue du Jasmin et le chemin du « Duttonbergweg »	Commune	4,9
AND 20	AND 24	Aménagement d'un chemin de desserte de 3 mètres d'emprise pour les véhicules agricoles, le long de la zone IAU Littweg	Commune	3,2
	AND 25	Aménagement d'un chemin de desserte de 3 mètres d'emprise pour les véhicules agricoles	Commune	5,6

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Barr** : emplacement réservé BAR 09

Présentation, explications, justifications

La zone IINA, aux lieux-dits de Maerzenberg et de Bubenbach, inscrite au POS de la commune de Barr a été supprimée dans le PLUi du Pays de Barr et reclassée en zone agricole inconstructible (Aa).

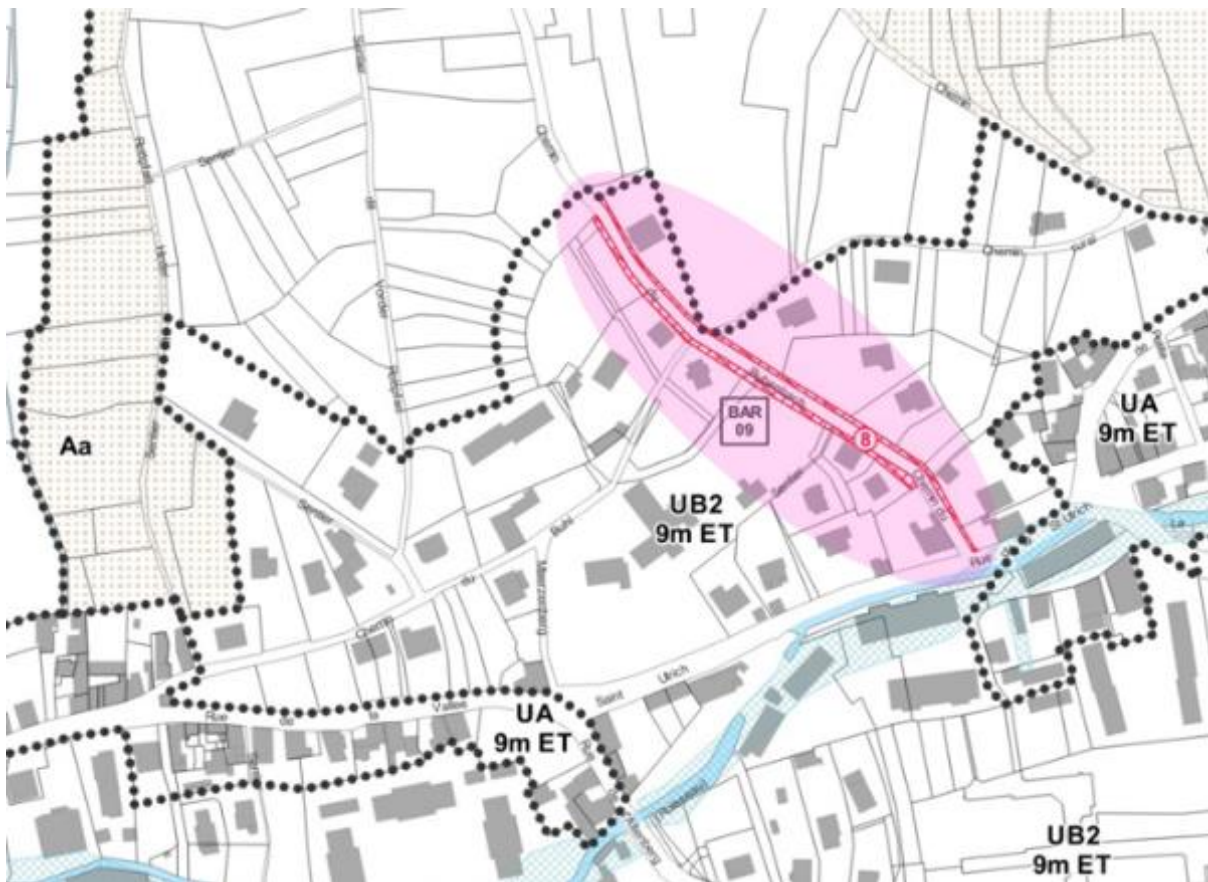
La desserte de cette réserve foncière devait se faire essentiellement par le chemin de Bubenbach au Sud de la zone. L'emplacement réservé BAR 09 (ancien A16 au POS), correspondant à l'élargissement du chemin du Bubenbach ; il n'a plus lieu d'être. Son maintien au plan de zonage relève de l'erreur matérielle qui doit être rectifiée. Il est donc supprimé.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.2 « Règlement graphique » avec les plans de zonage n°5 au 1/2000° et n°24 au 1/5000° et la page 2 de la pièce n°5 « Liste des emplacements réservés » (cf. extraits suivants).

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000° et au 1/5000°.

Extrait du plan de zonage



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de la liste des emplacements réservés p.2

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - BARR			
Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie (en ares)
BAR 01	Création d'une voie d'accès de 10 mètres d'emprise entre la rue du Général Vandenberg et le site du Bodenreben, avec aménagement du débouché sur la rue Vandenberg	Commune	11,9
BAR 02	Création d'une aire de stationnement au Nord de l'avenue des Vosges et à l'Ouest de la rue Saint-Marc	Commune	31,2
BAR 03	Elargissement à 7 m de l'emprise de la rue Bannscheid entre la rue Rotland et la rue Saint-Marc, avec aménagement des débouchés sur les deux rues adjacentes précitées	Commune	4,4
BAR 04	Elargissement à 7 m d'emprise du chemin du Roermerscheid	Commune	3,3
BAR 05	Elargissement et réaménagement de la RD5	Département	54,0
BAR 06	Extension du cimetière au lieu-dit Kirchberg	Commune	30,7
BAR 07	Extension du cimetière de la rue de l'Ecole avec élargissement à 7 mètres à l'Ouest de la rue de l'Ecole pour sa partie aboutissant rue de l'Ile et aménagement du débouché sur la rue de l'Ile	Commune	51,8
BAR 08	Elargissement à 8 mètres de l'emprise de la Petite Rue de la Pfloeck en sont tiers Sud, avec aménagement du débouché sur l'Avenue des Vosges	Commune	0,4
BAR 09	Elargissement à 8 mètres d'emprise du chemin du Bubenbach dans sa partie contenue dans la zone UB2, avec aménagement du débouché sur la rue de la Vallée Saint Ulrich	Commune	8,9

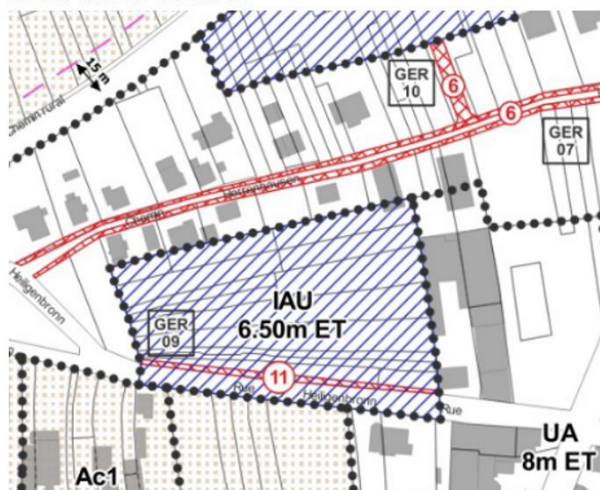
Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Gertwiller** : emplacement réservé GER 24

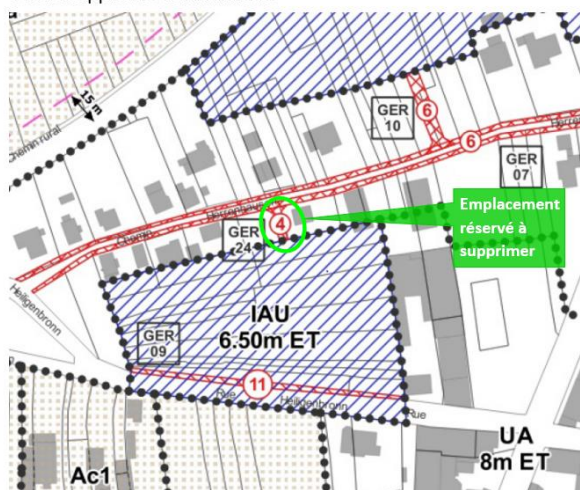
Présentation, explications, justifications

Une erreur matérielle est survenue entre l'arrêt et l'approbation du PLUi. Elle porte sur l'apparition, au dossier approuvé, d'un emplacement réservé GER 24, destiné à l'aménagement d'un accès au Nord de la zone à urbanisation future IAU à partir de la rue Herrenhausen. Ce parti d'aménagement, ayant été écarté par la collectivité, l'emplacement réservé GER 24 avait été supprimé dans le zonage du PLUi arrêté. Sa réapparition au zonage du PLUi approuvé relève de l'erreur matérielle qui est rectifiée.

Dossier arrêté le 26.02.2019



Dossier approuvé le 17.12.2019

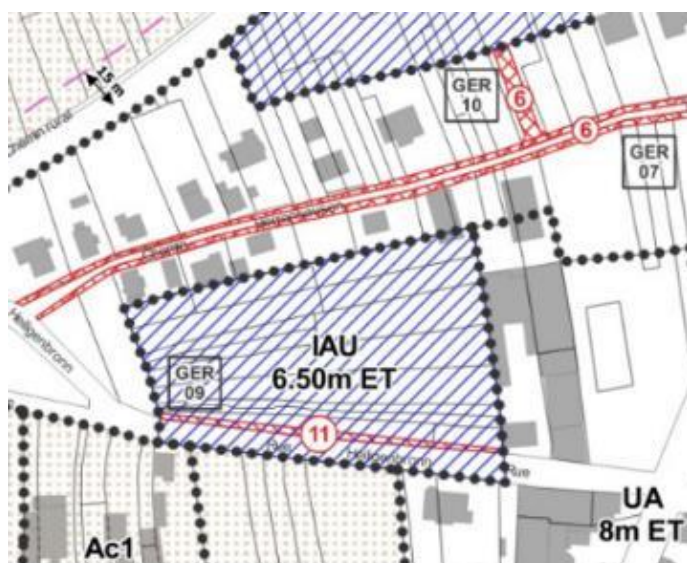


Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.2 « Règlement graphique » avec les plans de zonage n°6 au 1/2000^e et n°24 au 1/5000^e et la page 8 de la pièce n°5 « Liste des emplacements réservés » (*cf. extraits suivants*).

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Extrait du plan de zonage modifié



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de la liste des emplacements réservés p.8

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - GERTWILLER			
Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie (en ares)
GER 01	Création d'un canal de décharge entre le Muhlbach et la Kirneck	Commune	0,3
GER 02	Elargissement de la liaison piétonne entre la rue de la Gare et la route de Strasbourg : élargissement des extrémités en zone urbaine et création de pans coupés aux virages	Commune	4,8
GER 03	Aménagement d'une voie piétonne de 3 mètres d'emprise pour réaliser une jonction piétonne entre la rue de Valff et la rue Principale	Commune	4,3
GER 04	Création d'une liaison piétonne à l'Est du village et d'un pont sur la Kirneck de 3 mètres d'emprise	Commune	4,6
GER 05	Aménagement d'un chemin piéton de 1,2 mètre d'emprise reliant le Kirchnfad à la rue Principale	Commune	0,4
GER 06	Elargissement à 6 mètres d'emprise de la rue Martelthal	Commune	6,8
GER 07	Elargissement à 6 mètres d'emprise de la rue Herrenhausen	Commune	13,4
GER 08	Elargissement du début de la rue de Valff dans le prolongement de la rue Buhl en vue de réaménager la voie et d'augmenter les capacités en stationnement	Commune	7,6
GER 09	Elargissement de la rue Heiligenbronnreben à 11 mètres d'emprise en vue du réaménagement de la voie et de l'augmentation des capacités en stationnement	Commune	3,2
GER 10	Création d'une amorce de voie de desserte de la zone IIAU au lieu-dit « Herrenhausenreben » de 6 mètres d'emprise	Commune	2,6
GER 11	Création d'une voie de 12 mètres d'emprise et aménagement d'un espace vert	Commune	15,3
GER 12	Aménagement d'un espace destiné à une aire de collecte de matériaux recyclables (conteneurs à verre,...)	Commune	1,1
GER 13	Elargissement et prolongement de l'extrémité de l'impasse des Quilles	Commune	0,2
GER 14	Création d'un chemin piéton de 3 mètres d'emprise entre l'emplacement réservé GER02 et la cour de l'école du « Kirchberg »	Commune	1,4
GER 15	Création d'un chemin piéton et cycliste en bordure Nord de la voie ferrée	Commune	4,3
GER 16	Création d'une amorce de voie pour la desserte de la zone IIAU à partir de la route de Strasbourg et au lieu-dit « Herrenhausreben »	Commune	4,9
GER 17	Aménagement du carrefour entre la RN 1422, les chemins ruraux Valfferweg et Lurtzweg	Commune	1,2
GER 18	Création d'un sentier piéton et d'entretien de 4 mètres le long de la Kirneck	Commune	12,8
GER 19	Création d'un sentier piéton et d'entretien de 4 mètres le long du Muhlbach	Commune	6,7
GER 20	Création d'un aménagement cyclable de 8 mètres d'emprise sur le tronçon de la RD42 allant du rond-point à la rue du Vignoble	Commune	8,4
GER 21	Création d'un dispositif de retournement chemin Allmend	Commune	1,8
GER 22	Rétablissement de la RD 706 et d'un chemin agricole	Commune	80,1
GER 23	Extension du cimetière	Commune	31,9
GER 24	Création d'une amorce de voie de desserte de la zone IAU, à partir de la rue Herrenhausen, de 4 mètres d'emprise	Commune	0,7

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

1.5. Réduction d'emprise d'emplacements réservés (règlement graphique)

- **Dambach-la-Ville** : emplacements réservés DAM 06 et 08

Présentation, explications, justifications

L'élargissement des rues Maymatt et du Dieffenthal est matérialisée au plan de zonage par les emplacements respectifs DAM 06 et DAM 08. L'emprise de 10 mètres et réduite à 8 mètres afin d'être en cohérence avec les emprises des voiries environnantes.

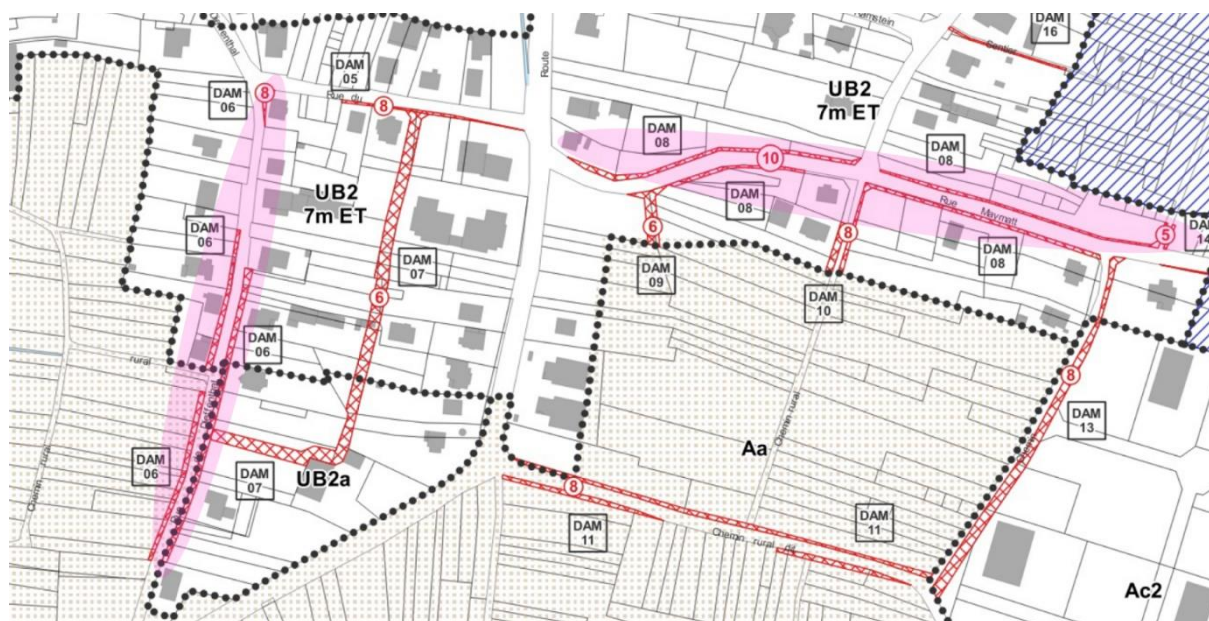
D'autre part, deux erreurs de frappe sont également corrigées dans la désignation des emplacements réservés DAM 04 et DAM 07 dans la liste des emplacements réservés.

Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°4.2 « Règlement graphique » avec les plans de zonage n°21 au 1/2000^e et n°34 au 1/5000^e et la page 5 de la pièce n°5 « Liste des emplacements réservés » (cf. extraits suivants).

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Extrait du plan de zonage



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de la liste des emplacements réservés p.5

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES - DAMBACH-LA-VILLE			
Numéro	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Superficie (en ares)
DAM 01	Implantation d'un réservoir d'eau potable au lieu-dit « Steinhausen »	Commune	25,5
DAM 02	Elargissement à 8 mètres d'emprise du chemin rural « Unterbuehlmattweg » au lieu-dit « Ziegelscheuer »	Commune	1,0
DAM 03	Aménagement d'une amorce de voie de 8 mètres d'emprise pour la desserte de la zone IAU à partir de la rue des Cigognes	Commune	3,7
DAM 04	Aménagement d'un sentier piétonnier de 2 mètres d'emprise débouchant sur la RD 35, en prolongement Ouest de la rue du Ramstein.	Commune	2,0
DAM 05	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue du Vignoble, y compris les pans coupés aux deux extrémités	Commune	0,9
DAM 06	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue de Dieffenthal	Commune	9,1
DAM 07	Création d'une voie de 6 mètres d'emprise reliant la rue du Dieffenthal à la rue du Vignoble	Commune	16,1
DAM 08	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue Maymatt	Commune	0,4
DAM 09	Aménagement d'une amorce de voie de 6 mètres d'emprise débouchant sur la rue Maymatt	Commune	2,1
DAM 10	Elargissement à 8 mètres d'emprise du chemin rural prolongeant au Sud la rue de l'Ortenbourg	Commune	1,8
DAM 11	Elargissement à 8 mètres d'emprise de la rue du Bolloch	Commune	7,9
DAM 12	Rectification d'un virage sur la RD 35 au Sud de l'agglomération	Commune	5,5
DAM 13	Aménagement d'une voie de 8 mètres d'emprise en bordure Ouest de la zone de hangars agricoles reliant assurant la jonction entre la rue Maymatt et le chemin rural dit « Schlettstadterweg »	Commune	8,8
DAM 14	Aménagement d'une amorce de voie de 5 mètres d'emprise pour l'accès à la zone IAU à partir de la rue Maymatt	Commune	0,5
DAM 15	Elargissement à 8 mètres d'emprise d'un chemin rural reliant la rue du Bernstein au Nord de la zone IAU	Commune	1,3
DAM 16	Elargissement à 2 mètres d'emprise du sentier assurant la desserte à l'Ouest de la zone IAU à partir de la rue de l'Ortenbourg	Commune	0,6
DAM 17	Création d'un parking	Commune	27,7
DAM 18	Agrandissement de la cour de l'école primaire	Commune	4,5
DAM 19	Aménagement d'un espace public dédié à un parking	Commune	7,2
DAM 20	Elargissement de 1 mètre d'emprise de la rue de Freppel	Commune	5,4

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

1.6. Rajout des pastilles d'emprise d'emplacements réservés

- **Dambach-la-Ville** : emplacements réservés DAM 15 et 16

Présentation, explications, justifications

Les pastilles indiquant l'emprise des emplacements réservés DAM 15 et 16, de respectivement 8 mètres et 2 mètres, ont été oubliées au plan de zonage. Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle en les intégrant au plan de zonage.

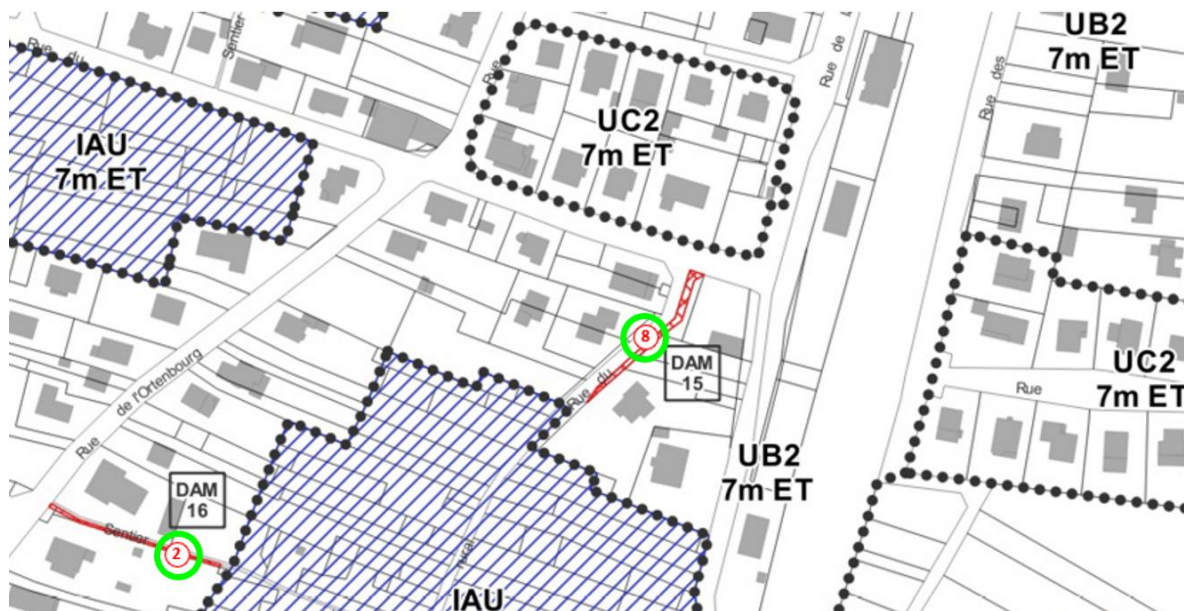
DAM 15	Elargissement à 8 mètres d'emprise d'un chemin rural reliant la rue du Bernstein au Nord de la zone IAU	Commune	1,3
DAM 16	Elargissement à 2 mètres d'emprise du sentier assurant la desserte à l'Ouest de la zone IAU à partir de la rue de l'Ortenbourg	Commune	0,6

Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°4.2 « Règlement graphique » avec les plans de zonage n°21 au 1/2000^e et n°34 au 1/5000^e et la page 5 de la pièce n°5 « Liste des emplacements réservés » (cf. extrait suivant).

Les numéros des plans de zonage (règlement graphique) sont susceptibles de changer suite au recadrage des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

Extrait du plan de zonage

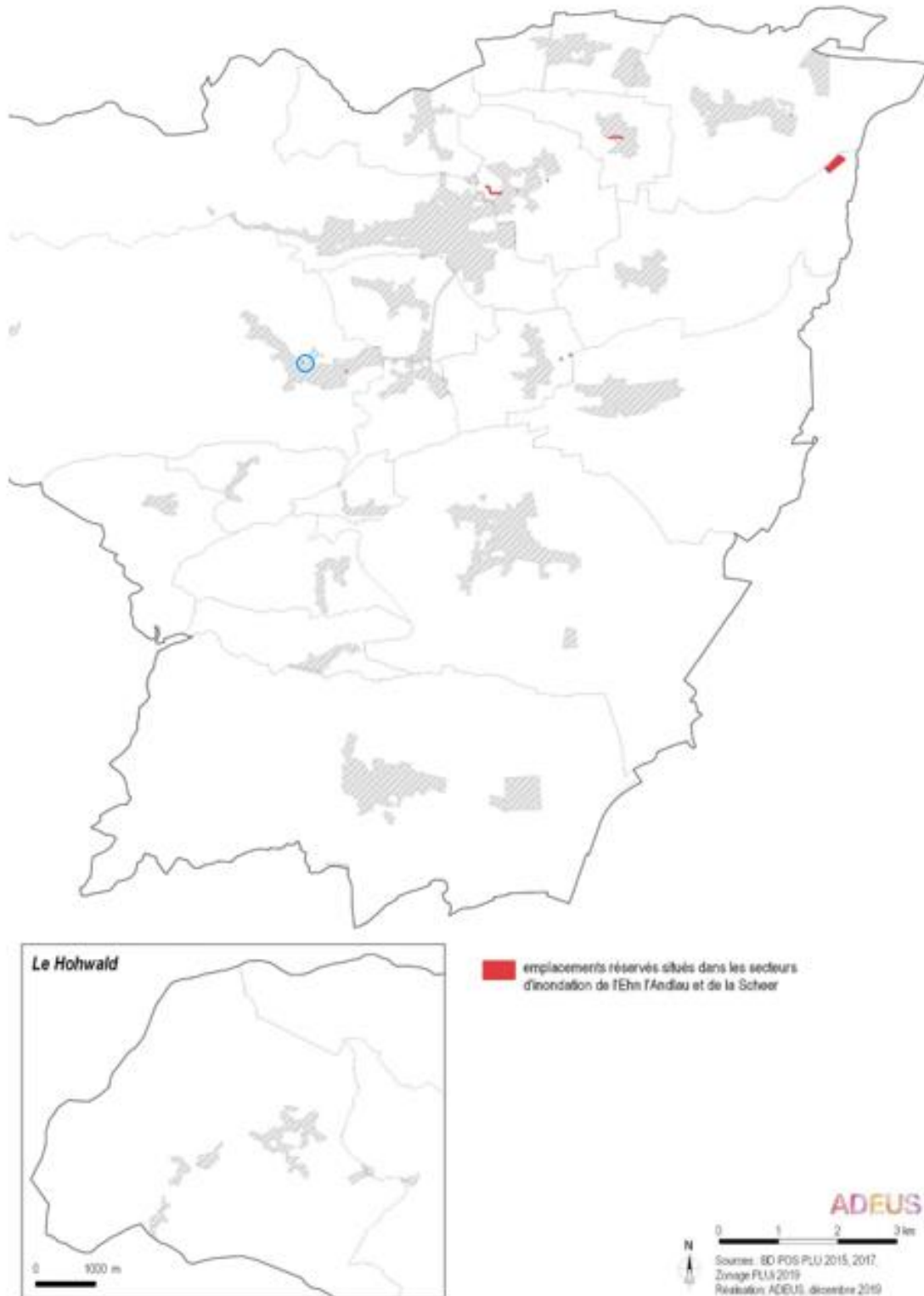


Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

La suppression des emplacements réservés, évoqués précédemment, implique une mise à jour des cartes n° 11, 15, 16, 17, 19, 24 et 28 de l'évaluation environnementale.

Extrait de l'évaluation environnementale p. 83

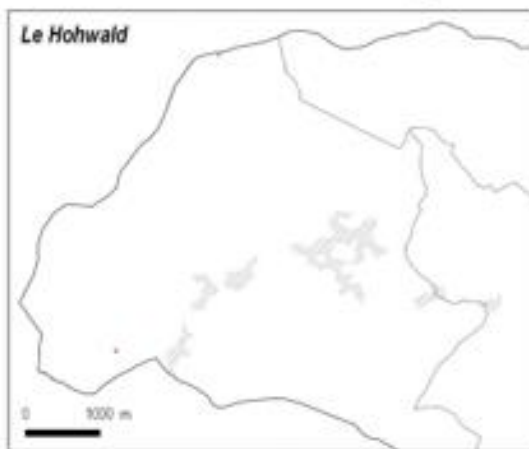
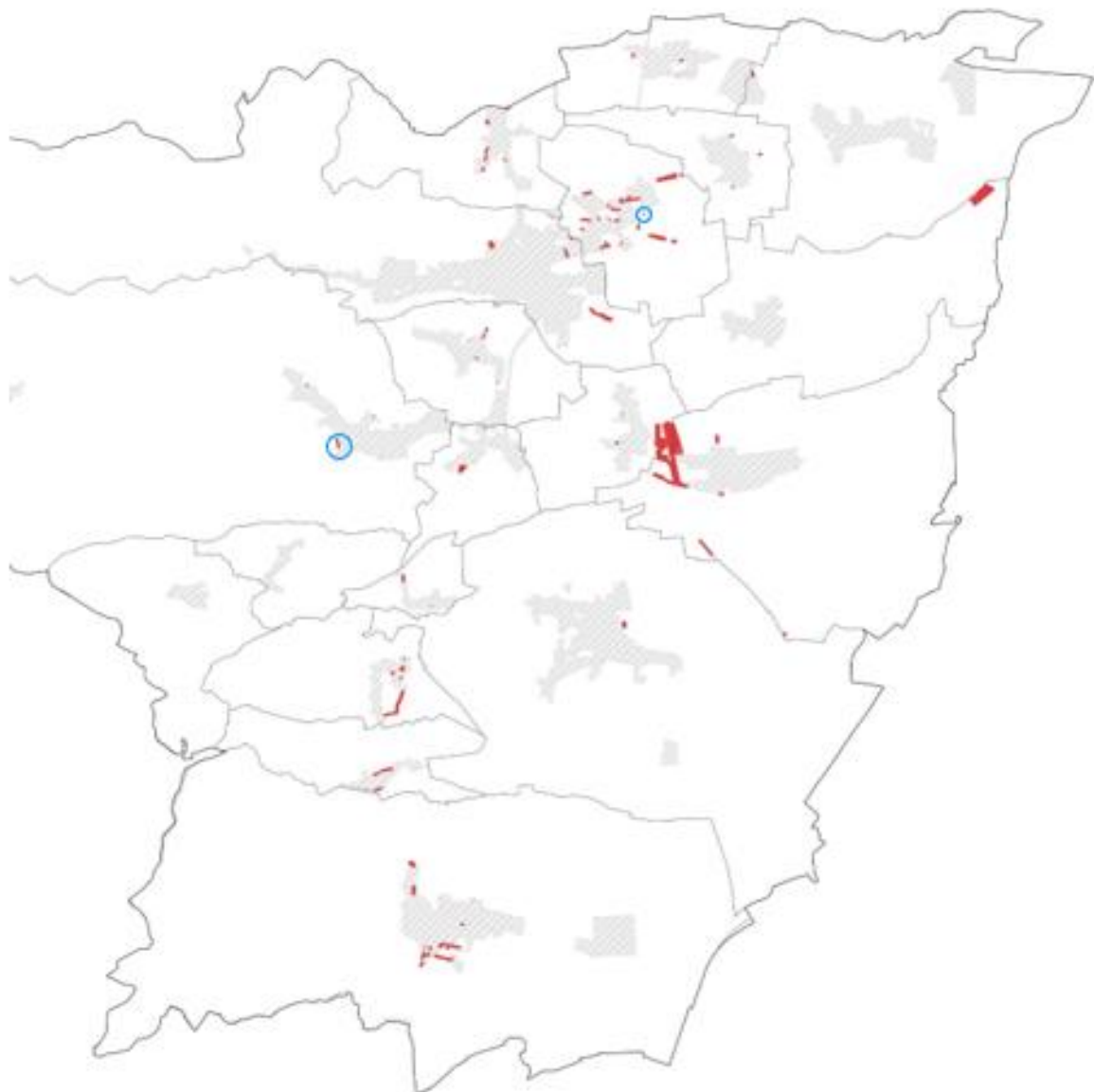
Carte 11 : Les emplacements réservés dans les zones inondables



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de l'évaluation environnementale p. 90

Carte 15 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles



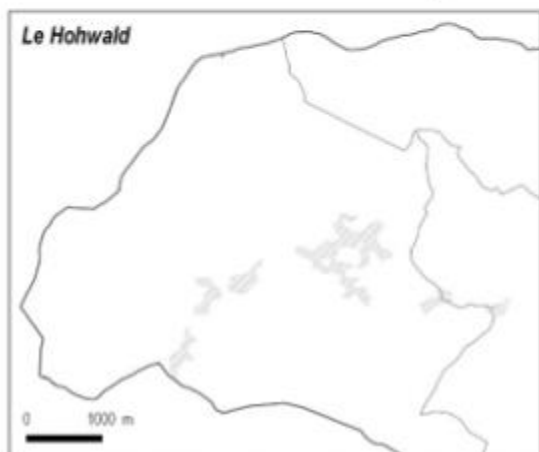
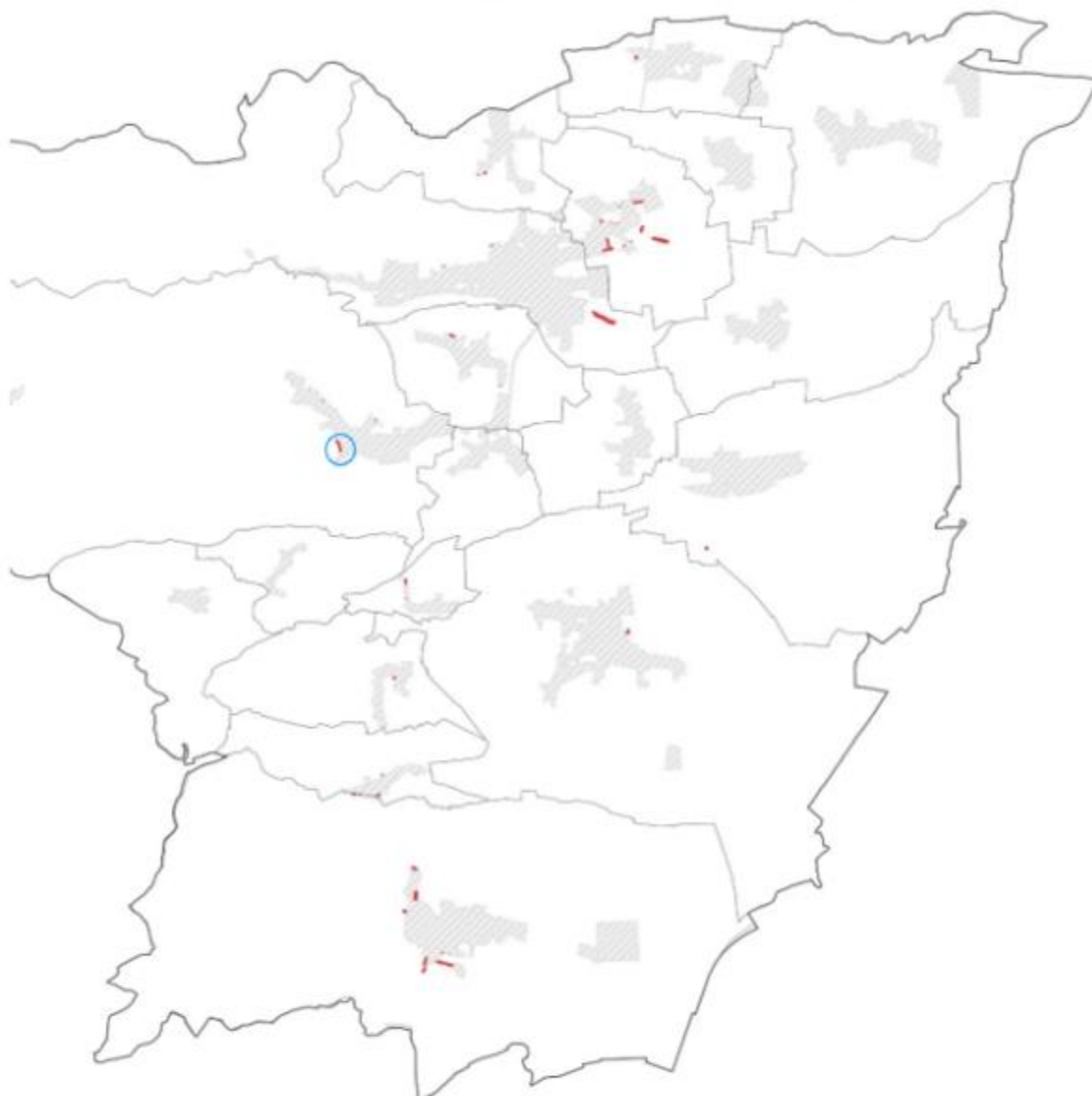
 emplacements réservés situés en milieux agricoles



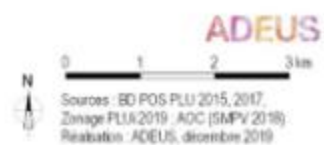
Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de l'évaluation environnementale p. 91

Carte 16 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-SCoT du Piémont des Vosges)



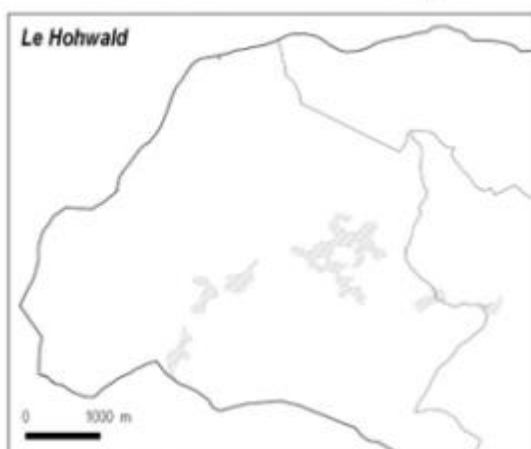
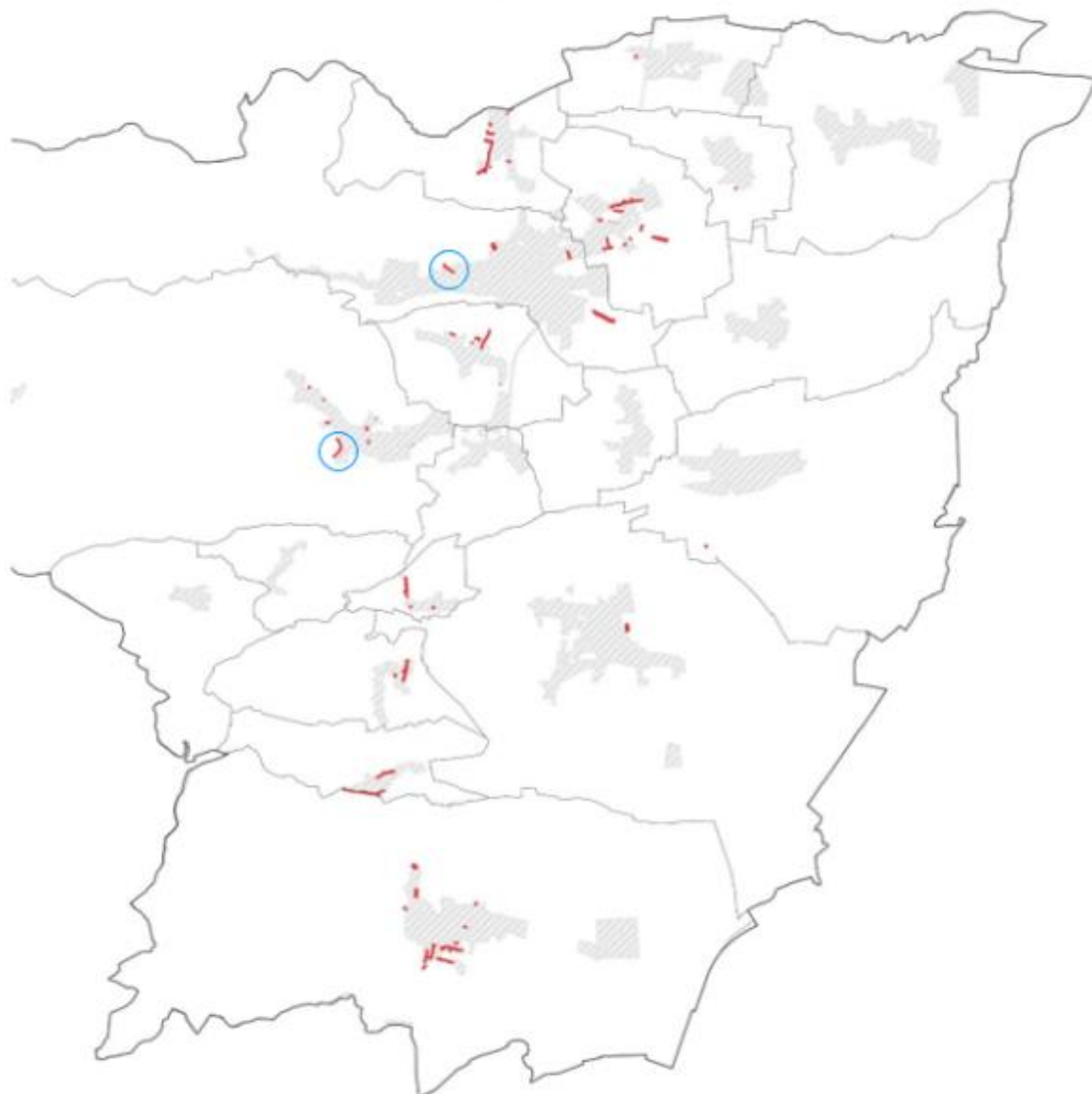
■ emplacements réservés situés en secteur d'AOC du SCoT



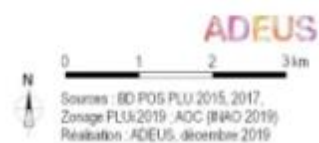
Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de l'évaluation environnementale p. 92

Carte 17 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles (AOC-INAO)



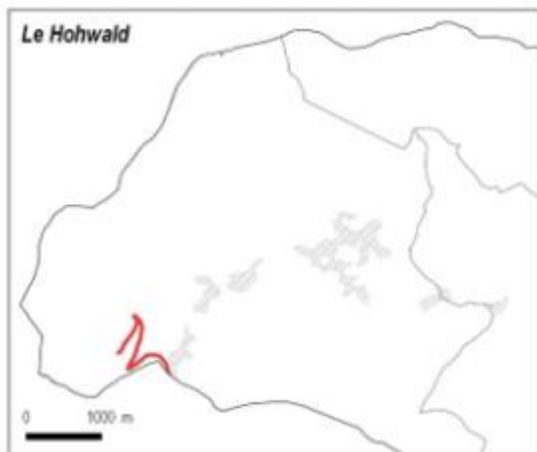
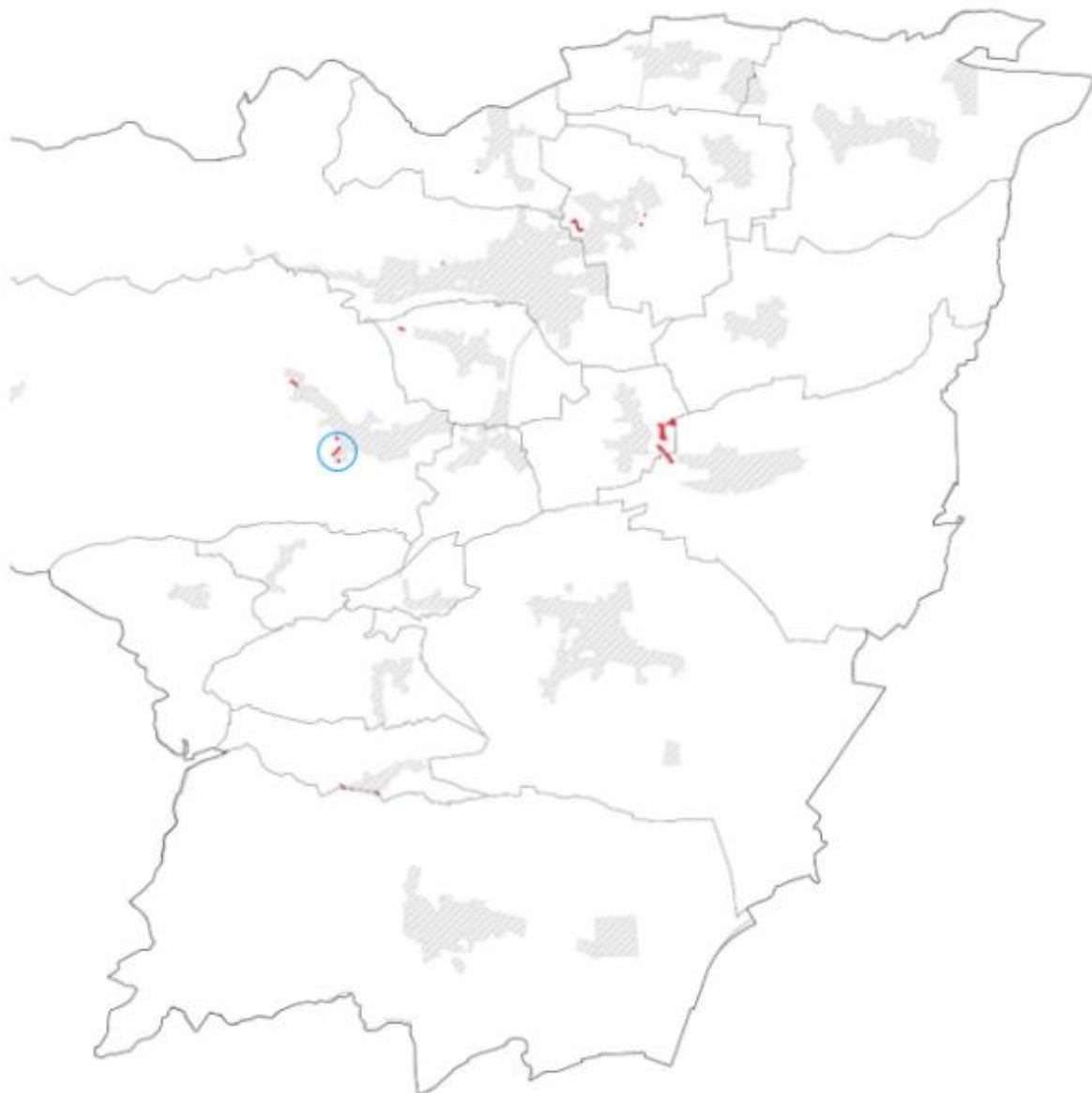
■ emplacements réservés situés en secteur d'AOC de l'INAO



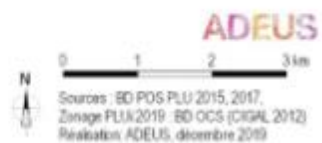
Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de l'évaluation environnementale p. 97

Carte 19 : Emplacements réservés au sein des forêts



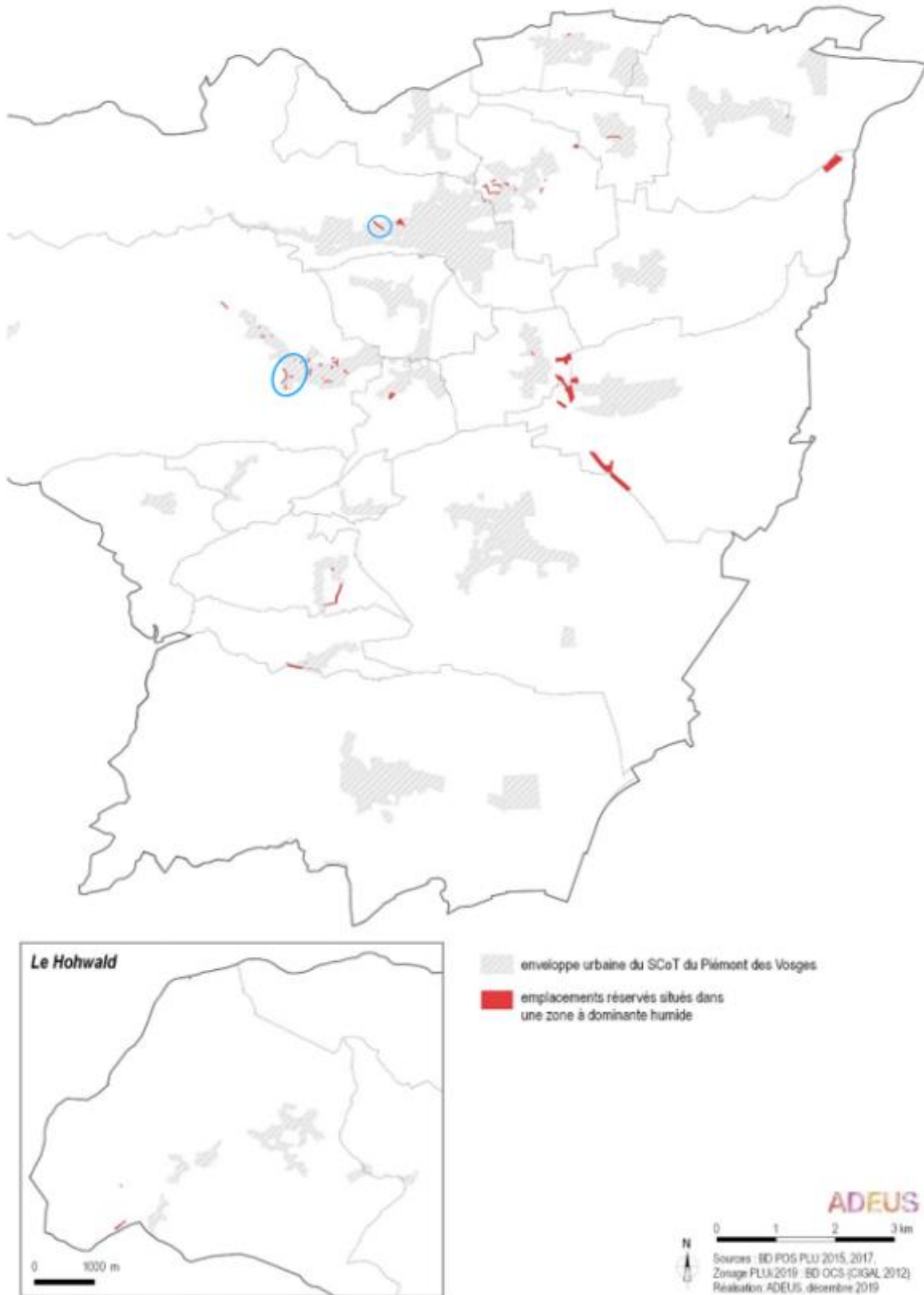
 emplacements réservés situés en forêt



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait de l'évaluation environnementale p. 109

Carte 24 : Emplacements réservés au sein des zones à dominante humide



1.7. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- **Eichhoffen** : secteur « rue des Industries »

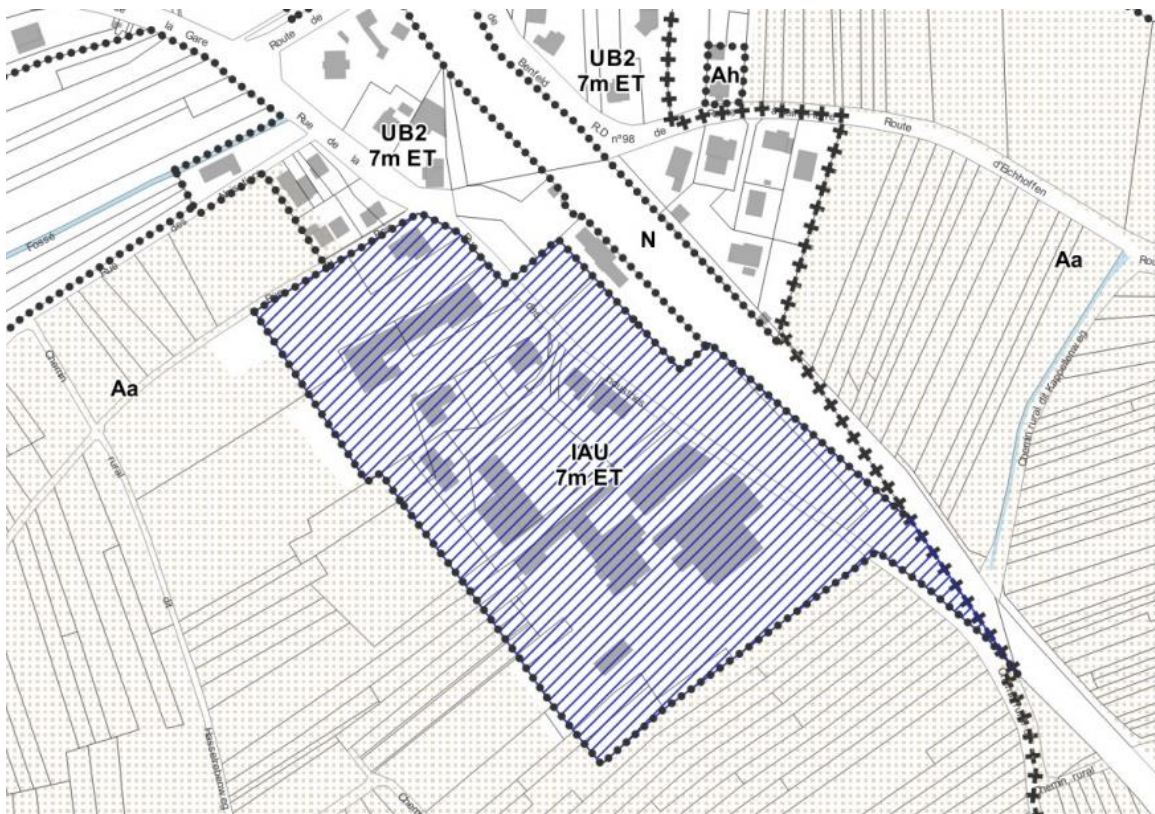
Présentation, explications, justifications

Quelques erreurs matérielles sont survenues dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone à urbanisation future IAU, située au Sud-Est du village d'Eichhoffen à proximité de la gare.

Ces erreurs, citées ci-dessous, sont rectifiées :

- une incohérence entre le classement IAU (zone à urbanisation future) au plan de zonage et IIAU (réserve foncière) à l'OAP. Cette erreur de dénomination est rectifiée à l'OAP ;
- la mention "Il demeure en zone IIAU, réserve foncière et nécessitera une modification du PLUi du Pays de Barr pour l'ouvrir à l'urbanisation" au paragraphe « 1. situation du secteur » de l'OAP est supprimée ;
- le nom de la rue "des Industries" au paragraphe « 4. Intégration environnementale et paysagère » de l'OAP est à rectifier ;
- la référence à la zone UB au paragraphe « 5. Desserte et organisation viaire » de l'OAP est à ajuster.

Extrait du plan de zonage



Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » aux pages 75 et 76 (cf. extraits suivants).

Extraits des Orientations d'Aménagement et de Programmation p.75 et 76

17. EICHHOFFEN - SECTEUR « RUE DES INDUSTRIES »

1. Situation du secteur

Le secteur « rue des Industries », d'une superficie de 4,47 hectares, est situé en entrée Sud-Est du village, le long de la rue des Industries et à proximité de la gare. **Il demeure en zone IIAU, réserve foncière et nécessitera une modification du PLUi du Pays de Barr pour l'ouvrir à l'urbanisation.**

2. Destination du secteur

Ce secteur de requalification de la zone d'activités est destiné à accueillir un quartier mixte, à dominante d'habitat.

3. Seuil d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation de la zone doit être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble qui doit couvrir une superficie minimale de 0,5 ha (voiries et espaces publics compris).

Elle ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles. Lorsqu'un reliquat d'une telle zone est inférieur à la surface minimale précédemment exigée, celui-ci peut néanmoins être urbanisé à condition de couvrir l'intégralité des terrains restants.

4. Intégration environnementale et paysagère

Mesures d'insertion environnementale

Prise en compte des sites et sols pollués

Le projet devra prendre en compte et intégrer la gestion des éventuelles suspicions de risques de pollution du sol du site de renouvellement urbain (ancienne activité artisanale / industrielle). En cas de pollution avérée du sol, une dépollution préalable à l'ouverture à l'urbanisation devra être engagée.

Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité (notamment arbres fruitiers ou feuillus).

Un dispositif de gestion des eaux pluviales sera prévu avec l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune.

Mesures d'insertion paysagère

Les constructions devront s'intégrer au tissu urbain avoisinant. Elles devront donc comporter des toitures à pentes. Leur gabarit et leur hauteur seront adaptés de façon à s'inscrire dans le site.

Des formes urbaines compactes et peu consommatrices d'espace, sous forme de maisons en bande, maisons jumelées, petits collectifs, devront être implantées de part et d'autre de la rue **de la Gare des Industries** afin de constituer un front urbain en entrée Sud du village.

En lisière Sud et Ouest de la zone, une frange végétalisée multi-strates (arborée, arbustive, herbacée) de 5 mètres de profondeur minimum et constituée d'essences locales, devra être aménagée en guise d'écran paysager entre l'espace bâti et l'espace agricole. Cette bande paysagère sera rétrocédée dans le domaine public afin que son entretien soit assuré par la collectivité.

5. Desserte et organisation viaire

Voies de desserte

L'accès à la partie Ouest de la zone (secteur de renouvellement urbain) devra se faire à partir de la rue des Industries, tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone. Ces accès doivent être reliés par des voies de desserte interne à la zone. Un bouclage devra être aménagé avec la voie de desserte de la zone **UB IAU**.

L'accès des constructions à l'Est de la rue des Industries se fera directement à partir de la rue des Industries tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone. Chaque parcelle aura un accès direct sur la voirie.

Liaisons douces

Un maillage de cheminements piétons-cycles devra être aménagé pour irriguer le futur quartier et le connecter à la gare et au reste du village.

6. Programmation et formes urbaines

La programmation urbaine comportera principalement de l'habitat et devra proposer une diversité de formes d'habitat.

La partie à l'Est de la rue des Industries comportera uniquement des logements intermédiaires.

La partie Ouest de la zone devra être rendue visible à partir des deux angles de la zone.

En cohérence avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges, les principes de densité et de diversité de l'habitat à prendre en compte sont énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Habitat » à laquelle il faut se référer.

- **Gertwiller** : secteur « Heiligenbronnreben »

Présentation, explications, justifications

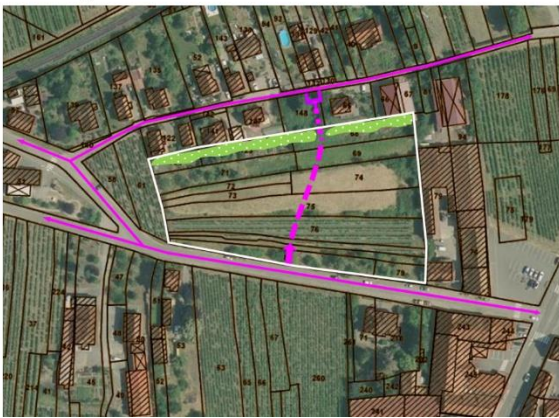
Suite à la suppression de l'ER GER 24, l'OAP du secteur « Heiligenbronnreben » à Gertwiller nécessite d'être ajustée.

Le schéma de principes est rectifié. Le principe de voie à créer / aménager Nord-Sud et l'amorce de voie au Nord de la zone sont supprimés. L'accès à la zone et l'organisation viaire se feront par un bouclage à partir de la rue au Sud.

Ainsi, le paragraphe 5. "Desserte et organisation viaire" est ajusté en ce sens.

Le titre du paragraphe 7 ne correspond pas au schéma de principes d'aménagement. Il convient donc de remplacer "*Programmation et formes urbaines*" par "*Schéma de principes d'aménagement*".

Dossier approuvé le 17.12.2019



Rectification



Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » aux pages 82 et 83 (*cf. extraits suivants*).

Extraits des Orientations d'Aménagement et de Programmation p.82 et 83

5. Desserte et organisation viaire

L'accès à la zone devra se faire **en se connectant aux voiries existantes en périphérie de la zone à partir de la rue Heiligenbronn au Sud**, tel que cela figure au schéma d'aménagement de la zone. Ces accès doivent être reliés par une voie de desserte interne à la zone assurant un bouclage **entre à partir de la rue Heiligenbronn au Sud et la rue Herrenhausen au Nord**.

Au Nord de la zone, une voie devra être aménagée afin de relier la future voie de desserte à la rue Herrenhausen.

6. Programmation et formes urbaines

La programmation urbaine comportera principalement de l'habitat et devra proposer une diversité de formes d'habitat.

En cohérence avec les orientations du SCOT du Piémont des Vosges, les principes de densité et de diversité de l'habitat à prendre en compte sont énoncés dans l'orientation d'aménagement et de programmation « Habitat » à laquelle il faut se référer.

7. Programmation et formes urbaines « **Schéma de principes d'aménagement** »



- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| Périmètre de l'OAP | Voie existante |
| Zone à bâtir | Voie à créer / aménager |
| Accès à la zone à prévoir | Fonds de parcelles à végétaliser |

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

1.8. Règlement écrit

- Zone UA - article 5.2 Hauteur maximale des constructions

[Présentation, explications, justifications](#)

A l'alinéa 2 de l'article 5 de la zone UA, un reliquat de texte « à vérifier si maintenu » est une erreur matérielle qui doit être supprimée.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 33 (*cf. extrait suivant*).

Extrait du règlement écrit p.33

Article 5 UA : **Hauteur maximale des constructions**

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal* de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. Seul un niveau de combles habitables est autorisé. (à vérifier si maintenu)
3. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée* de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
4. En cas de démolition de bâtiment constituant un élément du tissu urbain traditionnel caractéristique de la zone, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le bâtiment démolé.
5. La hauteur des bâtiments à usage agricoles ou d'activités devra se conformer aux hauteurs du bâti environnant.

• **Zone UA - article 7 Implantation par rapport aux limites séparatives**

[Présentation, explications, justifications](#)

La numérotation des alinéas de l'article 7 de la zone UA rend l'application de la disposition concernant l'implantation des piscines ambiguë. On ne sait pas si cette disposition s'applique au 1^{er} et au 2^e rang ou uniquement au 2^e rang. Par conséquent les alinéas de l'article 7 de la zone UA sont renumérotés afin de clarifier l'application des règles et notamment celle relative aux piscines qui s'applique bien aux 1^{er} et 2^e rangs.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 34 (*cf. extrait suivant*).

Extrait du règlement écrit p.34

Article 7 UA : **Implantation par rapport aux limites séparatives**

1. Modes d'implantation des constructions en premier rang* :

1.1. ~~1-~~ Les constructions et installations peuvent s'implanter sur limites séparatives ou sur l'une ou l'autre des limites séparatives.

1.2. ~~2-~~ L'implantation des constructions le long de la limite séparative peut être imposée, lorsque sur l'unité foncière voisine il existe un bâtiment avec pignon* en attente.

1.3. ~~3-~~ Un recul équivalent à la saillie de la toiture sur le plan de la façade latérale peut être imposé lorsqu'il existe déjà sur la parcelle voisine, afin de respecter la tradition locale du « Schlupf »*. L'emprise du « Schlupf » ne pourra pas excéder 1,20 mètre.

1.4. ~~4-~~ Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$, minimum 3 mètres).

2. Modes d'implantation des constructions en second rang :

2.1. ~~5-~~ Les constructions et installations peuvent s'implanter

a. le long des limites séparatives, si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction, ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

Aucune partie du bâtiment ne doit être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur ;

b. lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$, minimum 3 mètres).

3. ~~6-~~ Les bords des bassins des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Zones UB et UC - article 10.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

Présentation, explications, justifications

La dernière disposition concernant les toitures des zones UB1 et UC1 « *de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse* » est redondante avec les dispositions précédentes. Il s'agit d'un reliquat de texte qui doit être supprimé.

A l'article 10 UB, une erreur matérielle est intervenue dans la numérotation des alinéas concernant les façades et les toitures. Cette erreur est rectifiée en les renumérotant.

Traduction dans le PLUi

Ces points de modification concernent la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages 49 et 61 (*cf. extraits suivants*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.49

Article 10 UB : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Façades

Dans la zone UB :

- Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

Dans la zone UBp2 :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

2. Toitures

Dans le secteur de zone UB1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Volff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald,...). Elles peuvent avoir 4 pans ;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'éégout du toit du bâtiment principal ;

o de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.

Dans le secteur de zone UB2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées uniquement pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.

Dans la zone UBp2 - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- L'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de la rue du Holzweg sera parallèle cette voie.
- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.61

- Les toitures plates, **toitures terrasses** sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal ;
 - o **de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.**

Dans le secteur de zone UC2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toits plats sur des volumes principaux des bâtiments sont autorisés uniquement sur des terrains en pente et dans des secteurs en comprenant déjà un nombre significatif.

Des toitures à pan unique sont autorisées pour des volumes de faible emprise ou des volumes d'articulation (garages...).

La règle de toiture ne s'applique pas aux vérandas.

3. Paraboles

Les paraboles devront avoir des couleurs en harmonie avec les teintes des toitures et leur implantation devra se faire en-dessous des lignes de faîtage des bâtiments.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Zone UXs à Zellwiller - article 2 Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières**

[Présentation, explications, justifications](#)

Le secteur UXs est un secteur de zone spécifique à Zellwiller qui accueille la station d'épuration, le sécheur solaire de boues et le méthaniseur. Une erreur matérielle est survenue avec l'ommission de la mention du méthaniseur dans les occupations et utilisations du sols autorisées dans cette zone.

Il s'agit donc de rectifier cette erreur matérielle en autorisant le méthaniseur au même titre que la station d'épuration et le sècheur solaire de boues.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages 75 et 76 et la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications » à la page 93 (*cf. extraits suivants*).

Extrait du règlement écrit - p.75

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX



RAPPEL : outre les règles édictées ci-après, s'appliquent également en zone UX les règles des « dispositions applicables à toutes les zones », figurant dans le titre II du présent règlement.



PREAMBULE

La **zone UX** est une zone urbaine spécialisée, destinée principalement aux activités économiques. Elle est divisée en plusieurs secteurs de zone, tenant compte de la nature des activités autorisées ou non.

La zone UX comprend :

- Un secteur de zone **UXa**, qui correspond à la zone d'activités commerciales de Barr ;
- Un secteur de zone **UXb**, qui correspond au Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller-Valff. Elle est subdivisée en deux sous-secteurs de zone : **UXb2** qui comprend le pôle de santé du Piémont et **UXb1** qui est dédiée aux vocations économiques, excepté les activités liées à la santé ;
- Un secteur de zone **UXs**, qui correspond à la station d'épuration, et au sècheur solaire de boues **et au méthaniseur**.

Les explications de la zone UX figurent de façon détaillée dans le rapport de présentation du PLU.

Extrait du rapport de présentation (non opposable au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1 du code de l'urbanisme)

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.76

Dans la zone UXs :

Les constructions ou installations liées au fonctionnement de la station d'épuration, **et** au sécheur solaire de boues **et au méthaniseur**.

Extrait des justifications du rapport de présentation - p.93

- une seconde catégorie comprend les zones économiques spécialisées, répondant à des fonctions plus spécifiques et/ou localisées de façon ponctuelle sur le territoire : il s'agit des secteurs de zone UXa, UXb et UXs.
 - Le secteur de zone UXa comprend une zone d'activités commerciales à Barr ;
 - Le secteur de zone UXb correspond au Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller-Valff. Ce dernier est scindé en deux sous-secteurs de zones. Le sous-secteur **UXb2** comprend le pôle de santé du Piémont qui regroupe des professionnels de santé et n'autorise que les activités liées à la santé. Quant au sous-secteur de zone **UXb1** il autorise l'ensemble des vocations économiques hormis les activités liées à la santé ;
 - Le secteur **UXs** qui correspond à la station d'épuration, **et** au séchage de boues **et au méthaniseur** à Zellwiller.

- **Zone IAU - article 10.2 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

[Présentation, explications, justifications](#)

A l'alinéa 2 de l'article 10 de la zone IAU, un reliquat de texte est supprimé, il relève de l'erreur matérielle.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 91 (*cf. extrait suivant*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.91

Les

- Les toitures plates, toitures terrasses sont autorisées uniquement sur les extensions et annexes à condition de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.

Dans le secteur de zone IAU - communes du piémont (Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, toitures terrasses pourront être aménagées pour des bâtiments situés sur des terrains en pente.

Dans le secteur de zone IAUp - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwanz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures-terrasses de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernent le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Dans le secteur de zone IAU - commune de montagne (Le Hohwald) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions pourra être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, toitures terrasses pourront être aménagées au-dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).

3. Matériaux

Dans la zone IAUp :

- Les menuiseries des fenêtres doivent être réalisées en bois ou aluminium de couleur brun foncé ou blanc. Les fenêtres, portes d'entrée et de garages en PVC sont interdites.

4. Paraboles

Dans la zone IAU :

Les paraboles devront avoir des couleurs en harmonie avec les teintes des toitures et leur implantation devra se faire en-dessous des lignes de faitage des bâtiments.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

• **Zone A - article 2 Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières**

[Présentation, explications, justifications](#)

Une erreur matérielle dans la numérotation des alinéas de l'article 2 du règlement de la zone A est rectifiée.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 131 (*cf. extrait suivant*).

Extrait du règlement écrit - p.131

3. ~~6.~~ Dans le secteur de zone Ac1 :

- Les constructions à usage d'habitation (logement de fonction), y compris les locaux accessoires, à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur les lieux d'exploitation est nécessaire à l'activité agricole et au fonctionnement des centres équestres,
 - que le nombre de logements soit limité à un par chef d'exploitation exerçant son activité à titre principal sur l'exploitation,
 - que la surface du logement n'exède pas 220 m² de surface de plancher par exploitation,
 - qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles, dont l'édification doit être obligatoirement préexistante ou concomitante.
- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'hébergement et à la restauration de personnes exerçant des activités équestres.

4. ~~5.~~ Dans le secteur de zone Ah :

- L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des constructions existantes, autres qu'agricoles, à condition :
 - qu'il n'y ait aucun changement de destination ;
 - qu'elle soit limitée à une seule extension mesurée de maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et sans que celle-ci ne puisse excéder 60 m² d'emprise au sol.
 - La hauteur des extensions mesurées ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants.

5. ~~6.~~ Dans le secteur de zone Al :

- Les constructions et installations légères de loisirs dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

6. ~~7.~~ Dans le secteur de zone As :

- Les serres agricoles d'une emprise au sol maximale de 500 m² et à condition que leur hauteur hors tout n'exède pas 4,20 m ainsi que les locaux de vente des produits issus de cette activité.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Zone A - article 16.3 : Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

[Présentation, explications, justifications](#)

A l'alinéa 3 de l'article 16 du règlement de la zone A, une correction, liée à une faute de frappe du mot « *circulations* », est faite.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 135 (*cf. extrait suivant*).

Extrait du règlement écrit - p.135

Article 16 A : **Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs**

1. Les aires de dépôt et de stockage devront être dissimulées par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque et/ou par une palissade en harmonie avec les bâtiments implantés sur l'unité foncière.
2. La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences endémiques à feuilles caduques.
3. Il sera planté au moins un arbre par 5 mètres de linéaire de façade la plus longue des bâtiments agricoles édifiés. Ces plantations seront implantées librement sur l'unité foncière de façon à contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments ou des aires de stockage à partir des routes départementales et des autres voies de circulation ~~xxxxxx~~.

2. Ajustements mineurs

2.1. Substitution d'un fond de plan cadastral plus récent au règlement graphique

[Présentation, explications, justifications](#)

Un fond de plan cadastral plus récent est substitué afin de remplacer le fond de plan cadastral utilisé pendant toute l'élaboration du PLUi et jusqu'à son approbation.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne l'ensemble des plans de zonage (règlement graphique) au 1/2000^e et au 1/5000^e.

2.2. Recadrage des plans de zonage (règlement graphique)

[Présentation, explications, justifications](#)

Les plans de zonage sont recadrés afin que chaque commune dispose d'une couverture centrée au 1/2000^e sur les centres de villes, bourgs et villages et d'une meilleure couverture au 1/5000^e le cas échéant.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.2 « Règlement graphique », c'est-à-dire l'ensemble des plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e.

2.3. Règlement écrit

- **Suppression de la référence « à la date d'approbation du PLUi »**

[Présentation, explications, justifications](#)

La référence « à la date d'approbation du PLUi » n'a pas lieu d'être dans les zones encore non urbanisées et destinées à être urbanisées (IAU, IAUE et IAUT). Elle est également supprimée en sous-secteur de zone agricole Ah comprenant des constructions isolées en milieu agricole. Cette mention est supprimée afin de ne pas conditionner la réalisation d'un projet à un référentiel mais de se référer à la situation matérielle au moment du dépôt du permis de construire.

[Traduction dans le PLUi](#)

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages suivantes (*cf. extraits suivants*) :

- n°88 (article 2 IAU alinéa 3),
- n°98 (article 2 IAUE alinéa 6),
- n°106 (article 2 IAUT alinéa 7),
- n°130 (article 2 A alinéa 1),
- n°131 (article 2 A alinéa 5),
- n°143 (article 2 N alinéa 5),
- n°153 et 159 du lexique.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.88

Article 2 IAU : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

1. Les aménagements, constructions et installations à condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble* et sous réserve :
 - de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles. Lorsqu'un reliquat d'une opération est inférieur à la surface minimum exigée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, celui-ci peut néanmoins être urbanisé à condition de couvrir intégralement les terrains restants.
 - que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édités par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et le développement ultérieur de la zone.
2. Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service ainsi que les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des pollutions, gênes ou nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.
3. L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée (au maximum de 30% de la surface plancher existante ~~à la date d'approbation du PLUi~~) des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.
4. Les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement bâti.
5. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être liés et nécessaires à des constructions ou installations préalablement autorisées ou dans le cas de fouilles archéologiques ou de restauration du milieu naturel.

Article 3 IAU : Mixité fonctionnelle et sociale

1. Les constructions et installations à destination de « Commerce et activités de service » sont autorisées sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des pollutions, gênes ou nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.
2. Les installations classées ou non sont autorisées, à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations admises dans la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.

Extrait du règlement écrit - p.98

2. Les constructions, installations et aménagements à destinations d' « Equipements d'intérêt collectif et de services publics ».
3. Les bureaux, locaux de vente ou services, à condition d'être directement liés et annexés à l'équipement d'intérêt collectif ou de services publics implanté dans la zone.
4. Les constructions et installations, à condition de correspondre aux sous-destinations :
 - de « Restauration »,
 - d' « Hébergement hôtelier et touristique ».
5. Les installations classées ou non, à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations admises dans la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
6. L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée (au maximum de 30 % de la surface plancher existante ~~à la date d'approbation du PLUi~~) des constructions et installations existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique, ni augmenter les nuisances résultant de leur fonctionnement.
7. Les aires de jeux, de sports et de loisirs.
8. Les terrains de camping et de caravanage aménagés, les habitations légères de loisirs et parc de loisirs.
9. Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
10. Les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement naturel ou bâti.
11. Le logement de fonction et de gardiennage à condition :
 - qu'il soit nécessaire aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'équipement d'intérêt collectif et de services publics implanté dans la zone,
 - qu'il soit intégré au volume du bâtiment de l'équipement d'intérêt collectif ou de services publics implanté dans la zone, sauf si des mesures de sécurité l'interdisent,
 - que sa surface de plancher n'excede pas 120 m².

Article 3 IAUE : **Mixité fonctionnelle et sociale**

Non règlementé.

Extrait du règlement écrit - p.106

2. Les constructions, installations et aménagements à destinations d' « Equipements d'intérêt collectif et de services publics ».
3. Les constructions et installations, à condition de correspondre aux sous-destinations :
 - de « Restauration »,
 - d' « Hébergement hôtelier et touristique ».
4. Les constructions à vocation d'hébergement touristique, sous forme d'habitat léger de loisir, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.
5. Les annexes non accolées aux constructions existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à proximité immédiate de la construction dont elles dépendent (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée). La superficie des annexes détachées du bâtiment initial est limitée à 50 m² de surface de plancher totale.
6. Les bureaux, locaux de vente ou services, à condition d'être directement liés et annexés à l'équipement d'intérêt collectif ou de services publics implanté dans la zone.
7. L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée (au maximum de 30 % de la surface plancher existante à la date d'approbation du PLUi) des constructions et installations existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique, ni augmenter les nuisances résultant de leur fonctionnement.
8. Les terrains de camping et de caravanage aménagés, les habitations légères de loisirs et parc de loisirs.
9. Les aires de jeux, de sports et de loisirs.
10. Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
11. Les plans d'eau ou espaces inondables répondant à des besoins de gestion des eaux pluviales ou au fonctionnement hydraulique, à condition qu'ils fassent l'objet d'un aménagement paysager à même de valoriser l'environnement naturel ou bâti.

Article 3 IAUT : **Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

Extrait du règlement écrit - p.130

Article 2 A : Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières

1. Dans l'ensemble de la zone A :

- L'aménagement, les transformations ou la réfection des constructions existantes s'ils sont effectués dans les volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone et à condition de ne pas exposer des biens et des personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel, ou des nuisances.
- Les extensions mesurées* des bâtiments d'habitation ou des exploitations agricoles existants, limitées à environ un tiers de la surface de plancher et de l'emprise au sol conservée existant à la date d'approbation du PLUi.
- Les abris de pâture liés et nécessaires à l'activité agricole ou pastorale, à raison de un par unité foncière et aux conditions suivantes :
 - d'être ouverts sur au moins un côté ;
 - que leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres ;
 - que leur emprise au sol n'excède pas 30 m² ;
 - et d'être situés à moins de 20 mètres de l'habitation principale avec une intégration paysagère qualitative.
- Les installations légères liées et nécessaires à l'activité agricole ou pastorale, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 20 m². Les installations légères liées au jardinage ou aux loisirs, non liées et nécessaire aux activités précédemment indiquées sont interdites.
- En cas de sinistre ou démolition d'un bâtiment existant, la reconstruction à l'identique devra respecter les implantations et volumétries initiales.
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

2. Dans l'ensemble de la zone Ac (les zones Ac1 et Ac2) :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les installations classées agricoles à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole à destination des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Les constructions et installations nécessaires aux activités touristiques ayant pour support l'activité agricole (locaux de vente au détail des produits de l'exploitation, gîtes, ferme-auberge, camping à la ferme, ...) à condition d'être situées à proximité des bâtiments agricoles existants.
- Les constructions et installations qui sont liées et nécessaires aux activités équestres.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.131

~~3.~~ **3.** Dans le secteur de zone Ac1 :

- Les constructions à usage d'habitation (logement de fonction), y compris les locaux accessoires, à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence sur les lieux d'exploitation est nécessaire à l'activité agricole et au fonctionnement des centres équestres,
 - que le nombre de logements soit limité à un par chef d'exploitation exerçant son activité à titre principal sur l'exploitation,
 - que la surface du logement n'exède pas 220 m² de surface de plancher par exploitation,
 - qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles, dont l'édification doit être obligatoirement préexistante ou concomitante.
- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'hébergement et à la restauration de personnes exerçant des activités équestres.

~~4.~~ **4.** Dans le secteur de zone Ah :

- L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des constructions existantes, autres qu'agricoles, à condition :
 - o qu'il n'y ait aucun changement de destination ;
 - o qu'elle soit limitée à une seule extension mesurée de maximum 30% de la surface de plancher existante **à la date d'approbation du PLU** et sans que celle-ci ne puisse excéder 60 m² d'emprise au sol.
 - o La hauteur des extensions mesurées ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants.

~~5.~~ **5.** Dans le secteur de zone Al :

- Les constructions et installations légères de loisirs dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

~~6.~~ **6.** Dans le secteur de zone As :

- Les serres agricoles d'une emprise au sol maximale de 500 m² et à condition que leur hauteur hors tout n'exède pas 4,20 m ainsi que les locaux de vente des produits issus de cette activité.

Article 3 A : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.143

- L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des constructions existantes, sans changement de destination. L'extension mesurée doit correspondre au maximum à 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et sans que celle-ci ne puisse excéder 100 m² d'emprise au sol. La hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres hors tout.
 - Les nouvelles constructions et installations liées ou nécessaires à la pratique de la pêche, à condition que leur emprise au sol maximale n'excède pas 50 m² et leur hauteur 5 mètres hors tout.
4. Dans le secteur Ng, sont admis :
- Les constructions et installations à condition d'être directement liées ou nécessaires à l'extraction, la transformation et l'expédition des matériaux extraits sur site à condition que l'exploitation soit conçue de manière à permettre un réaménagement écologique ultérieur.
 - Les travaux et aménagements nécessaires à la remise en état des lieux après exploitation.
5. Dans le secteur Nh, sont admis :
- L'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des constructions existantes, autres qu'agricoles, à condition :
 - o qu'il n'y ait aucun changement de destination ;
 - o qu'elle soit limitée à une seule extension mesurée de maximum 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et sans que celle-ci ne puisse excéder 60 m² d'emprise au sol.
 - o La hauteur des extensions mesurées ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants.
6. Dans le secteur Nj, sont admis :
- Les constructions et installations à condition d'être liées ou nécessaires à l'exploitation et à la gestion de jardins, notamment les abris.
 - Les abris à condition que leur emprise au sol cumulée par unité foncière n'excède pas 20 m² et que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres hors tout.
7. Dans le secteur Nl, sont admis :
- Les constructions et installations à condition d'être à destination d' " Equipements d'intérêt collectif et de services publics ".
 - Les constructions, aménagements et installations liées et nécessaires aux activités de sports et de loisirs de plein air, d'été et d'hiver, y compris les mouvements de terrain, à condition d'être directement liés ou nécessaires à une activité de sports et de loisirs.
 - Les bureaux, locaux de vente ou services, à condition d'être directement liés et annexés à l'équipement d'intérêt collectif ou de services publics implanté dans la zone.

Extrait du lexique règlement écrit - p.153

■ **Bâtiment**

Désigne toute construction durable, couverte et close, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

Construction couverte et close. Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

■ **Bâtiment existant ou préexistant**

S'entend au titre du présent règlement, qu'un bâtiment ou une construction est existant ou préexistant dès lors qu'il est légalement érigé à la date d'approbation du présent PLU.

■ **Bâtiment principal ou construction principale**

Construction implantée sur une même unité foncière destinée à recevoir les activités dominantes conformes à sa destination.

■ **Claire-voie**

Type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant du jour entre eux.

■ **Clôtures favorables à la biodiversité**

Les clôtures (en grillage ou en bois) ne doivent pas constituer un obstacle au déplacement de la petite faune (hérisson, amphibiens, lézards, campagnols,...). Par conséquent, elles doivent être ajourées pour les clôtures en grillage et non pleines pour les clôtures en bois. Pour les clôtures plantées, elles ne doivent être constituées de haies de type tuyas ou conifères, mais s'apparenter à des essences locales qui contribuent ainsi à la biodiversité.

■ **Construction**

Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction.

Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface. Une construction peut être composée de plusieurs volumes.

Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

■ **Construction principale**

Construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou représentant la construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

■ **Construction existante**

Construction reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions (structure et le gros œuvre). Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du lexique du règlement écrit - p.159

■ **Extension mesurée**

On entend par extension mesurée l'agrandissement d'un bâtiment. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant avec lequel elle présente obligatoirement une liaison fonctionnelle. L'extension peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement, sauf indication spécifique dans certains secteurs de zone du présent règlement.

Sauf indication spécifique dans certains secteurs de zone du présent règlement, l'extension d'un bâtiment existant **à la date d'approbation du PLU** est limitée à environ un tiers de la surface de plancher et de l'emprise au sol conservée existant **à la date d'approbation du PLU**. Dans les autres cas, les constructions nouvelles ne sont pas considérées comme des extensions et ne bénéficient pas des règles particulières qui y sont liées.

■ **Façade**

Chacune des faces en élévation d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des parties enterrées. Elles sont constituées des structures porteuses ou par extension, l'isolation extérieure de ces structures, des murs rideaux ou des façades végétalisées.

■ **Faîtage**

Ligne supérieure d'un toit.

■ **Fenêtre de toit**

Fenêtre inscrite dans le plan de la toiture.

■ **Implantations dominantes**

Il s'agit de l'organisation ou de l'agencement des principaux éléments bâtis qui marquent le caractère d'une rue ou d'un îlot.

■ **Installation**

Ensemble des objets, des appareils, des équipements, des éléments mis en place en vue d'un usage déterminé.

■ **Intervention sur l'existant**

Tout travaux ou extension d'une construction existante

■ **Ligne de construction**

Ligne portée au règlement graphique qui est à respecter pour tout nouveau bâtiment. Le mur de façade doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines.

- **Remplacer les toitures « terrasses » par toitures « plates »**

Présentation, explications, justifications

En vue de clarifier la réglementation des toitures, la mention toitures « terrasses » est supprimée dans toutes les zones du règlement concernées. Seule la dénomination toitures « plates » est maintenue. L'objectif consiste à réglementer les toitures en fonction de leur morphologie souhaitée et non pas par rapport à l'usage qui peut en être fait (végétalisation, terrasse,...).

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages suivantes :

- 47 (article 5 UB alinéa 2),
- 49 (article 10 UB alinéa 2),
- 50 (article 10 UB alinéa 2),
- 61 (article 10 UC alinéa 2),
- 91 (article 10 IAU alinéa 2),
- 134 (article 10 A alinéa 2),

et la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications » aux pages 81, 82, 132, 133 et 141 (*cf. extraits suivants*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.47

SECTION II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SOUS SECTION 1 - VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 4 UB : Emprise au sol maximale

Non réglementé.

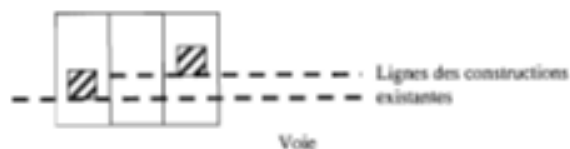
Article 5 UB : Hauteur maximale des constructions

1. Les hauteurs maximales à l'égout principal de toiture des constructions à destination d'habitation (ET) sont indiquées au règlement graphique.
2. Seul un niveau de combles habitables ou un attique* au-dessus de l'acrotère en cas de toitures **terrasses plates** est autorisé.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée de constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.
4. La hauteur des bâtiments à usage agricoles ou d'activités devra se conformer aux hauteurs du bâti environnant.

Article 6 UB : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, toute construction ou installation doit être édifiée :
 - a. soit à l'alignement du domaine public si un bâtiment, **déjà implanté à l'alignement**, existe **déjà** sur la parcelle voisine ;
 - b. soit suivant la ligne de construction* existante. En cas de décrochement entre les bâtiments principaux qui l'encadrent, la construction peut être alignée sur l'un ou l'autre des bâtiments, soit implantée entre ces deux lignes de constructions ;

Croquis illustratif :



- c. soit en recul de 5 mètres maximum par rapport au domaine public.
L'espace entre le domaine public et la construction devra être aménagé pour y accueillir du stationnement ou devra être végétalisé.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.49

Article 10 UB : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

~~1.~~ **1. Façades**

Dans la zone UB :

- Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

Dans la zone UBp2 :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

~~2.~~ **2. Toitures**

Dans le secteur de zone UB1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald,...). Elles peuvent avoir 4 pans ;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal ;
 - o ~~de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.~~

Dans le secteur de zone UB2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées uniquement pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.

Dans la zone UBp2 - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- L'orientation du faîtage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de la rue du Holzweg sera parallèle cette voie.
- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.50

- Les toitures des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts auront une pente minimum de 45° et seront constituées de tuiles en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge ou « nuagée ».
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures-terrasses de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernent le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Dans le secteur de zone UB3 (commune de montagne : Le Hohwald) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures-terrasses~~ pourront être aménagées au-dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).

A l'exception des toitures plates ou végétalisées, des terrasses accessibles et des dispositifs nécessaires aux énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en matériaux dont la coloration et l'aspect rappellent ceux de la terre cuite naturelle (couleur rouge nuancé). Cette disposition ne s'applique pas aux auvents, aux pergolas et aux vérandas.

~~9.~~ **3. Matériaux**

Dans la zone UBp2 :

- Les menuiseries des fenêtres doivent être réalisées en bois ou aluminium de couleur brun foncé ou blanc. Les fenêtres, portes d'entrée et de garages en PVC sont interdites.

~~10.~~ **4. Paraboles**

Les paraboles devront avoir des couleurs en harmonie avec les teintes des toitures et leur implantation devra se faire en-dessous des lignes de faitage des bâtiments.

~~11.~~ **5. Remblais**

- Les remblais en forme de taupinière sont interdits.
- Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra être situé à plus de un mètre en-dessous ou au-dessus du niveau moyen de la voirie qui dessert le bâtiment ou du niveau du terrain naturel d'assiette de la construction.
- Un des accès (entrée principale ou entrée de garage) devra se faire au niveau du terrain naturel avant travaux.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.61

- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal ;
 - o de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.

Dans le secteur de zone UC2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toits plats sur des volumes principaux des bâtiments sont autorisés uniquement sur des terrains en pente et dans des secteurs en comprenant déjà un nombre significatif.

Des toitures à pan unique sont autorisées pour des volumes de faible emprise ou des volumes d'articulation (garages...).

La règle de toiture ne s'applique pas aux vérandas.

3. Paraboles

Les paraboles devront avoir des couleurs en harmonie avec les teintes des toitures et leur implantation devra se faire en-dessous des lignes de faîtage des bâtiments.

Article 11 UC : Caractéristiques des clôtures

1. Le long des voies et emprises publiques, les caractéristiques des clôtures seront similaires à celles environnantes.
2. Les clôtures le long des limites séparatives doivent comporter des espaces interstitiels afin de permettre le déplacement de la petite faune.
3. Elles peuvent être composées d'une haie végétale d'essences locales favorables à la biodiversité. Les conifères sont interdits.

Extrait du règlement écrit - p.91

~~Les~~

- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées uniquement sur les extensions et annexes à condition de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.

Dans le secteur de zone IAU - communes du piémont (Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ pourront être aménagées pour des bâtiments situés sur des terrains en pente.

Dans le secteur de zone IAUp - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.
- Hormis les panneaux solaires et les panneaux photovoltaïques, qui sont tous deux autorisés, les toitures, à l'exception de celles des vérandas, des bâtiments agricoles, d'activités ou d'entrepôts, seront constituées de tuiles plates type « Biberschwantz » en terre cuite se rapprochant de la teinte rouge selon les échantillons déposés en mairie ; sont exclues les tuiles à emboîtement.
- Les toitures-terrasses de faible emprise au sol sont autorisées pour une surface représentant au maximum 10% de l'emprise au sol du bâtiment principal.

Ces dispositions concernant le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Dans le secteur de zone IAU - commune de montagne (Le Hohwald) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions pourra être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ pourront être aménagées au-dessus de 600 mètres d'altitude et à condition d'être intégrées dans le paysage (végétalisées).

3. Matériaux

Dans la zone IAUp :

- Les menuiseries des fenêtres doivent être réalisées en bois ou aluminium de couleur brun foncé ou blanc. Les fenêtres, portes d'entrée et de garages en PVC sont interdites.

4. Paraboles

Dans la zone IAU :

Les paraboles devront avoir des couleurs en harmonie avec les teintes des toitures et leur implantation devra se faire en-dessous des lignes de faitage des bâtiments.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.134

Article 10 A : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Les façades des constructions

- Les façades des nouvelles constructions doivent être traitées avec des teintes à dominante sombre et mate. L'utilisation de couleurs blanches, vives et réfléchissantes est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments à destination de logement.
- Les façades des abris de jardin doivent être d'aspect bois.

2. Les toitures des constructions

- La pente des toitures des bâtiments d'exploitation sera comprise entre 10° et 30°. Toutefois, les toitures **terrasses plates** sont autorisées si elles permettent des équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables.
- Les toitures des bâtiments d'habitation doivent comporter deux pans, dont la pente est comprise entre 40 et 52°. Si un pan de la toiture principale recouvre des extensions hors du volume principal, une pente plus faible peut être admise dans la partie inférieure à l'exemple des constructions traditionnelles.
- Les matériaux de toitures autorisés sont ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf les toitures végétalisées.

Article 11 A : Caractéristiques des clôtures

1. La hauteur des clôtures est de 2 mètres maximum.
2. Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune et être favorables à la biodiversité.

Article 12 A : Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

1. Les constructions et installations doivent présenter un aspect compatible avec l'environnement bâti et naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel. Leur implantation et leurs formes doivent être conçues de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain.
2. Les murs en pierre doivent être préservés dans leur configuration d'origine et entretenus. Les accès nécessaires aux constructions et installations peuvent y être pratiqués à condition que les aménagements et adjonctions soient réalisés en harmonie avec le mur existant.

Article 13 A : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications - p.81

- L'implantation en « ~~Schlupf~~ » est autorisée uniquement si sur la parcelle voisine la construction a été bâtie avec ce mode d'implantation. L'objectif de cette disposition est de permettre de reconduire une forme traditionnelle d'implantation du bâti lorsqu'elle existe.

L'implantation sur limite séparative est conditionnée par une longueur maximale de façade du bâtiment pouvant s'implanter au droit de cette limite (12 mètres maximum d'un seul tenant et 20 mètres en cumulé sur l'ensemble des limites séparatives).

A noter que pour des questions de nuisances sonores des piscines, le bord des bassins doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute limite séparative.

- **L'implantation des constructions sur un même terrain dans les secteurs pavillonnaires (art. 8 UB)**

Comme en zone UA, le règlement impose une distance minimale de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus, ceci pour des raisons de sécurité incendie essentiellement. Cette distance de sécurité entre deux bâtiments assure également une « aération » du bâti sur une même parcelle.

Il est également précisé que la reconstruction à l'identique est autorisée par ne pas léser les propriétés de leur densité bâtie.

- **Insertion des constructions dans les secteurs pavillonnaires (art. 9 UB)**

Comme en zone UA, l'article 9 UB, consacré à l'insertion des constructions dans le contexte, ne fait que rappeler que la pente du terrain naturel doit être préservée. En effet, certains villages et même Barr comportent des pentes importantes à certains endroits en zone UB.

Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 9 UB, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).

- **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les secteurs pavillonnaires (art. 10 UB)**

Les caractéristiques architecturales des constructions dans le tissu diffus constituent, comme dans les centres anciens (zone UA), un élément important dans l'image des communes et participent à la qualité du paysage urbain. Elles donnent la perception et l'image d'un quartier, de l'ordre de « l'impression », du « ressenti visuel ».

L'insertion paysagère d'une construction et son impact dans le paysage ont été gérés dans le PLUi en tenant compte de la topographie des lieux. Ainsi, trois secteurs de zones (UB1, UB2 et UB3) introduisent des dispositions réglementaires spécifiques portant sur les toitures des constructions. Ils introduisent une variation de règle des toitures des volumes principaux des constructions principales en fonction de la topographie (plaine / piémont / montagne).

- Le secteur UB1 concerne les communes de plaine (*Bourghem, Saint-Pierre, Stotzheim, Valf, Zellwiller*) et son objectif consiste à maintenir les toitures à deux pans symétriques pour les volumes principaux des villages alsaciens comme en zone UA. Les toits plats, **toitures terrasses** sont possibles uniquement en seconde ligne pour les annexes et les extensions (dont la hauteur est limitée à l'égoût du toit du bâtiment principal et dont la surface ne doit pas dépasser 20% de la surface du bâtiment principal).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications - p.82

De même qu'en zone UA, les toitures à la Mansart sont permises uniquement dans les zones à proximité desquelles elles existent comme à Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald, notamment.

- le secteur UB2 concerne les communes du piémont (Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld) et son objectif est de pérenniser les toitures traditionnelles (deux pans symétriques des volumes principaux) en permettant uniquement les toitures plates, toitures terrasses pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.
- le secteur UB3 concerne la commune de montagne du Hohwald et son objectif consiste à permettre une bonne intégration paysagère des bâtiments en fonction de leur situation, de leur topographie. Ainsi, les toits plats sont autorisés uniquement au-dessus d'une certaine altitude définie au règlement et à condition d'être intégrés dans la pente. Pour les autres constructions, les toitures en pente sont obligatoires.

Le secteur de zone UBp correspond au sous-secteur de zone destiné à la prise en compte de dispositions patrimoniales spécifiques à Mittelbergheim. Les dispositions portant sur les caractéristiques architecturales des façades et des toitures dans les secteurs pavillonnaires UBp sont identiques à celles de la zone UA, et prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Toutes ces dispositions ont pour objectif de permettre une évolution du bâti dans le respect des formes générales du quartier tout en permettant des adaptations mineures liées aux nouveaux modes de vie.

- **Caractéristiques des clôtures et prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans les secteurs pavillonnaires (art. 11 et 12 UB)**

Les dispositions des articles 11 et 12 UB de la zone UB reprennent plusieurs fondamentaux similaires à ceux de la zone UA, et sont prises pour des motivations équivalentes, déjà exposées.

Les caractéristiques des clôtures (commune/commune) de la zone UB diffèrent quelque peu de celles de la zone UA.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans les secteurs pavillonnaires (art. 13 UB)**

Dans la ligne droite de l'objectif du PADD (« Faire évoluer le territoire pour le rendre moins dépendant des énergies « importées », « verdier » les énergies utilisées et organiser un développement urbain qui limite ses effets sur le climat »), le règlement met en application ses déclinaisons :

- Utiliser le potentiel en énergies renouvelables,
- Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétiques.

Le règlement pose la condition de l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables à des préoccupations d'intégration architecturales du projet : ils doivent être posés dans l'allure générale de la toiture, de manière la plus harmonieuse possible.

- **Surface non imperméabilisée et obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs dans les secteurs pavillonnaires (art. 15 et 16 UB)**

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications - p.132

Pour les habitations nécessaires aux exploitants, la hauteur maximale autorisée est de 7 mètres à l'égout du toit ce qui permet de réaliser un pavillon de taille standard. La hauteur des extensions mesurées ne devra pas dépasser celle des bâtiments existants pour une meilleure intégration paysagère. Les dispositions en matière de toitures sont également similaires à celles des zones urbaines, proposant une relative ouverture architecturale.

Les abris de pâture sont eux limités à 3,50 mètres maximum.

▪ **L'implantation par rapport aux voies dans la zone agricole (art. 6 A)**

Comme en zone naturelle, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 5 mètres minimum pour des motifs de sécurité des diverses circulations. Mais 6 mètres sont demandées par rapport aux chemins ruraux et 2 mètres par rapport aux sentiers piétons. Pour les clôtures, 4 mètres sont demandées par rapport aux chemins ruraux. Ceci pour ne pas gêner les éventuels véhicules agricoles, ainsi que les espaces de promenade. Des exceptions sont néanmoins admises pour admettre une certaine souplesse en fonction des différents cas de figure qui peuvent se présenter.

▪ **L'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone agricole (art. 7 A)**

Comme en zone naturelle, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, un minimum de 3 mètres de distance des limites séparatives est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment. Comme pour l'article 6 A, des exceptions sont admises.

Dans le secteur de zone Ac2, l'implantation sur limite séparative ou à l'alignement des bâtiments existants est autorisée uniquement dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant.

▪ **L'implantation des constructions sur une même unité foncière dans la zone agricole (art. 8 A)**

Comme en zone naturelle, un minimum de 4 mètres de distance entre bâtiments est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment.

▪ **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions dans la zone agricole (art. 10 A)**

Les façades des bâtiments doivent éviter les teintes claires ou vives très voyantes dans le paysage ; seules les teintes à dominante sombre et mates sont autorisées. Les bâtiments agricoles présentent souvent des volumétries importantes et s'insèrent dans un paysage relativement ouvert permettant des vues lointaines. Les teintes autorisées permettent de limiter cet impact visuel dans le grand paysage, à la différence des couleurs claires notamment le blanc.]

De plus, les abris de jardin doivent être d'aspect bois. Il est en effet important que les constructions s'insèrent au mieux dans le paysage agricole de la zone A.

C'est aussi pour cette raison que les toitures des maisons d'habitation doivent être pentues, à la manière traditionnelle avec une pente de 40 à 52° (sauf pour les extensions autorisées). De plus, les matériaux de toitures autorisés doivent avoir la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les toitures **plates végétalisées**.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications - p.133

En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, la pente des toitures peut être plus faible, elle sera comprise entre 10° et 30°. Toutefois, pour encourager l'utilisation des énergies « vertes », les toitures **plates terrasses** sont autorisées si elles permettent des équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables.

La pente des toitures des bâtiments d'exploitation doit être comprise entre 10° et 30°.

- **Caractéristiques des clôtures dans la zone agricole (art. 11 A)**

Comme en zone naturelle, la hauteur des clôtures autour des constructions en zone A est de 2 mètres maximum. De plus, les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et être favorables à la biodiversité.

- **Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans la zone agricole (art. 12 A)**

Toujours pour les mêmes raisons d'insertion paysagère et de limitation de l'impact visuel des constructions dans un espace agricole ou naturel, le PLUi donne une règle qualitative. L'aspect des constructions doit être compatible avec l'environnement bâti et naturel. Et leur implantation et leurs formes doivent être conçues de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain.

De plus, comme dans beaucoup de zones du PLUi, les murs en pierre doivent être préservés comme éléments du paysage rural et forestier.

- **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans la zone agricole (art. 13 A)**

Comme en zone naturelle, les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables sont autorisés sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le milieu environnant et qu'ils s'insèrent le mieux possible dans ce dernier.

- **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans la zone agricole (art. 15 A)**

Comme en zone naturelle, sans fixer de ratio, le règlement demande que les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement (notamment pour celles qui vont recevoir du public) soient plantées ou aménagées. Ceci pour une meilleure insertion dans le milieu environnant et le confort à l'intérieur des véhicules en été.

- **Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs (art. 16 A)**

Pour répondre à une préoccupation d'insertion paysagère des aires de dépôts et de stockage, leur dissimulation par un traitement végétal ou une palissade est requis.

Afin de contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments le long des voies de circulation, les constructions devront s'accompagner de plantations d'arbres.

- **Gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans la zone agricole (art. 18 A)**

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications - p.141

▪ **L'implantation par rapport aux limites séparatives dans la zone naturelle (art. 7 N)**

Comme en zone agricole, si la construction ne jouxte pas la limite séparative, un minimum de 3 mètres de distance des limites séparatives est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment. Comme pour l'article 6 N, des exceptions sont admises.

▪ **L'implantation des constructions sur une même unité foncière dans la zone naturelle (art. 8 N)**

Comme en zone agricole, un minimum de 4 mètres de distance entre bâtiments est requis mais une distance de sécurité supérieure peut être exigée en fonction des activités notamment.

▪ **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions dans la zone naturelle (art. 10 N)**

Les matériaux des surfaces extérieures des bâtiments doivent être traités de manière à optimiser l'insertion des bâtiments dans leur environnement. Il est en effet important que les constructions s'insèrent au mieux dans le paysage naturel de la zone N.

C'est aussi pour cette raison que les toitures des maisons d'habitation doivent être pentues, à la manière traditionnelle (sauf pour les extensions autorisées). De plus, les matériaux de toitures autorisés doivent avoir la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf pour les toitures **plates végétalisées**.

▪ **Caractéristiques des clôtures dans la zone naturelle (art. 11 N)**

Comme en zone agricole, les clôtures autour des constructions en zone N doivent être traitées de manière à optimiser leur insertion dans leur environnement en limitant leur hauteur à 2 mètres maximum. D'autre part, elles devront être traitées sous forme de grillage ou haie végétale afin de s'insérer au mieux dans le milieu naturel.

▪ **Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier dans la zone naturelle (art. 12 N)**

Toujours pour les mêmes raisons d'insertion paysagère et de limitation de l'impact visuel des constructions dans un espace agricole ou naturel, le PLUi donne une règle qualitative. L'aspect des constructions doit être compatible avec l'environnement bâti et naturel. Et leur implantation et leurs formes doivent être conçues de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux à la morphologie et aux caractéristiques paysagères du terrain.

De plus, comme dans beaucoup de zones du PLUi, les murs en pierre doivent être préservés comme éléments du paysage rural et forestier.

▪ **Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales dans la zone naturelle (art. 13 N)**

Comme en zone agricole, les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables sont autorisés sous réserve qu'ils ne dénaturent pas le milieu environnant.

▪ **Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables dans la zone naturelle (art. 15 N)**

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

• **Caractéristiques architecturales des façades des constructions**

Présentation, explications, justifications

Concernant la couleur des façades des volumes principaux des constructions dans le tissu urbain (centres anciens UA, extensions spontanées UB, tissus pavillonnaires et extensions futures IAU), le règlement autorise toutes les couleurs sauf les couleurs vives, dont le blanc, ou agressives. Le blanc est ainsi considéré comme une couleur vive alors qu'il peut prendre de nombreuses nuances (azuré, crème, rosé, jaune, plomb,...), des dégradés qui ne sont pas considérés comme des couleurs vives. La couleur blanc comme toutes les autres couleurs peuvent être déclinés selon un nuancier allant des couleurs vives ou agressives ou douces, pastels.

Afin d'introduire un peu plus de souplesse par rapport à cette couleur, la mention « *dont le blanc* » est supprimée aux articles 10 alinéa 1 des zones UA, UB, UC et IAU.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages suivantes :

- 35 (article 10 UA alinéa 1),
- 49 (article 10 UB alinéa 1),
- 60 (article 10 UC alinéa 1),
- 90 (article 10 IAU alinéa 1),

et la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications » à la page 73 (*cf. extraits suivants*).

Extrait du règlement écrit p.35

SOUS SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 9 UA : Insertion dans le contexte

La pente du terrain naturel doit être préservée.

Article 10 UA : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Façades

Dans la zone UA :

- Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux* sont interdites.
- Les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
- Les nouvelles ouvertures doivent se réaliser dans le respect du rythme de façade (alignement horizontal et vertical avec ouvertures existantes) et des proportions verticales des baies.
- Les encadrements des ouvertures en pierre de taille doivent être conservés.
- Les portes des granges peuvent être vitrées (en retrait de nu de façades).
- Les volets battants pleins en façade sont à conserver (si volets roulants, les installer avec caissons à l'intérieur).
- Les réseaux apparents en façade visible de la rue sont à éviter.
- Les devantures commerciales doivent être le plus sobre possible et sont à inscrire dans la composition architecturale d'ensemble de la façade en évitant de masquer des éléments décoratifs, architecturaux.
- Les revêtements extérieurs de type tôles ondulées, bardeaux en plastique ou métalliques et autres matériaux non compatibles avec le caractère rural et architectural du centre ancien sont interdits.
- Le bardage en bois vertical sur la façade des bâtiments annexes est possible.

Dans la zone UAp :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

Cette disposition concerne le volume général de la construction et des adaptations (pente plus faible notamment) peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, serre, etc...).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit p.49

Article 10 UB : Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

~~X~~ 1. Façades

Dans la zone UB :

- Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

Dans la zone UBp2 :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

~~X~~ 2. Toitures

Dans le secteur de zone UB1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures à la « Mansart » sont autorisées dans les zones à proximité desquelles elles existent (Barr, Dambach-la-Ville, Le Hohwald,...). Elles peuvent avoir 4 pans ;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées en seconde ligne uniquement pour les extensions et annexes à condition :
 - o que la superficie des extensions et annexes soit limitée à 20% de la superficie du bâtiment principal ;
 - o que la hauteur maximale des extensions et annexes ne dépasse pas l'égout du toit du bâtiment principal ;
 - o ~~de comporter un toit à un pan ou un toit plat végétalisé ou sous forme de terrasse.~~

Dans le secteur de zone UB2 (communes du piémont : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates, ~~toitures terrasses~~ sont autorisées uniquement pour les extensions limitées à un niveau de hauteur.

Dans la zone UBp2 - commune du piémont (Mittelbergheim) :

- L'orientation du faitage principal des bâtiments principaux implantés de part et d'autre de la rue du Holzweg sera parallèle cette voie.
- Les toitures des bâtiments principaux auront une pente de 45° à 52°.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit p.60

Article 7 UC : **Implantation par rapport aux limites séparatives**

1. Les constructions et installations doivent s'implanter sur au moins une limite séparative pour les maisons jumelées et de limites à limites pour les maisons en bande, à condition que leur hauteur sur limite n'excède pas 3,50 mètres.
2. Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite parcellaire, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$, minimum 3 mètres).
3. Les constructions de second rang peuvent s'implanter le long des limites séparatives, si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction.

Article 8 UC : **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : "Dispositions applicables à toutes les zones".

SOUS SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 9 UC : **Insertion dans le contexte**

Les constructions, aménagements et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article 10 UC : **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

1. Façades

Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

2. Toitures

Dans le secteur de zone UC1 (communes de plaine : Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;
- Les toitures plates sont interdites en première ligne ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit p.90

3. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon* existant en attente.
4. Les bords des piscines doivent s'implanter à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.
5. Les dispositions énoncées aux paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantées sur limite séparative.

Article 8 IAU : **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les constructions, aménagement et installations doivent respecter les conditions prévues au titre II : "Dispositions applicables à toutes les zones".

SOUS SECTION 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 9 IAU : **Insertion dans le contexte**

1. La pente du terrain naturel doit être préservée.
2. Les terrasses sur remblais sont interdites.

Article 10 IAU : **Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

1. Façades

Dans la zone IAU :

- Les teintes vives (~~dont le blanc~~) ou agressives en façade des volumes principaux sont interdites.

Dans la zone IAUp :

- Les coloris des façades devront être choisis dans la gamme des teintes sable ou ocre, à caractère minéral, existantes sur place. Les couleurs discrètes sont recommandées. Les teintes vives et agressives sont interdites. Les teintes très claires sont interdites sur des pignons visibles dans le paysage.

2. Toitures

Dans le secteur de zone IAU - communes de plaine (Bourgheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller) :

- La pente de toiture des volumes principaux des constructions doit être à deux pans symétriques d'inclinaison comprise entre 40° et 52 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications p.73

voisine, le PLUi permet de s'adosser à ce pignon sans dépassement ni en terme de hauteur, ni de façades.

▪ **L'implantation des constructions sur un même terrain dans les centres anciens (art. 8 UA)**

Le règlement impose une distance minimale de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus, ceci pour des raisons de sécurité incendie essentiellement. Cette distance de sécurité entre deux bâtiments assure également une « aération » du bâti sur une même parcelle.

La reconstruction d'un bâtiment à l'identique est autorisée.

▪ **Insertion des constructions dans les centres anciens (art. 9 UA)**

L'article 9 UA consacré à l'insertion des constructions dans le contexte ne fait que rappeler que la pente du terrain naturel doit être préservée. En effet, certains centres villages et même Barr comporte des pentes importantes à certains endroits du centre ancien.

Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 9 UA, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).

▪ **Caractéristiques architecturales des façades et toitures dans les centres anciens (art. 10 UA)**

Les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles constituent un élément important dans l'image des centres anciens des communes en Alsace. Elles donnent la perception et l'image d'un quartier, de l'ordre de « l'impression », du « ressenti visuel ».

Aussi, malgré la difficulté de cet exercice, le PLUi a fixé plusieurs dispositions, entrant dans le cadre de son champ d'application et de celui des possibilités pratiques de les instruire.

Il a également pris en compte des règles particulières à Mittelbergheim en instaurant un sous-secteur spécifique « UAp » afin de gérer le caractère patrimonial particulier qui a fait la renommée du village ayant acquis le statut de « plus beau village de France ». L'entretien et la valorisation de son patrimoine bâti sont essentiels à la qualité de son image et au potentiel touristique du village. Sans la mise en place de règles spécifiques dans l'ensemble du village, caractérisé par une remarquable unicité, le risque serait de compromettre la qualité du cadre de vie et d'aboutir à une dégradation du tissu urbain ancien au gré de l'implantation de nouvelles constructions qui ne seraient pas en harmonie avec ce dernier.

En cas de réfection et de modification de tout bâtiment ancien et d'implantation de toute nouvelle construction, un certain nombre de règles visent à préserver l'authenticité des tissus villageois anciens.

Ainsi pour les **façades**, leur aspect doit être conservé en préservant leurs caractéristiques (respect du rythme de façade pour les ouvertures nouvelles, conservation des encadrements des ouvertures en pierre de taille, des volets battants pleins). Afin de ne pas les dégrader et pour une meilleure intégration paysagère, les teintes vives **sont le blanc**, ou agressives des volumes principaux sont interdites, les réseaux apparents en façade visible de la rue sont à éviter et les revêtements extérieurs en matériaux non compatibles avec le caractère rural et patrimonial du centre ancien sont également proscrits.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Zone UA - article 5 alinéa 4**

Présentation, explications, justifications

L'article 5 alinéa 4 de la zone UA stipule que « *En cas de démolition de bâtiment constituant un élément du tissu urbain traditionnel caractéristique de la zone, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le bâtiment démoli* ».

Une clarification de la mention « *un élément du tissu urbain traditionnel caractéristique de la zone* » est apportée aux justifications du rapport de présentation.

Traduction dans le PLUi

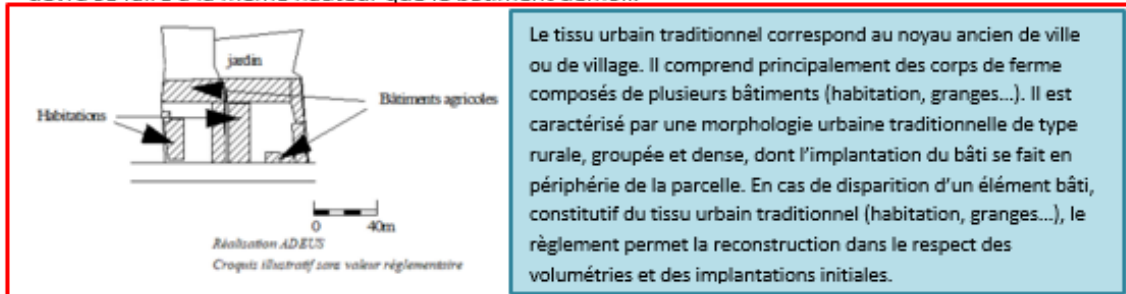
Ce point de modification concerne la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications à la page 71 (cf. extrait suivant).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications p.71

Concernant les hauteurs pour les autres bâtiments (agricoles, artisanat, ...), elles doivent être similaires aux hauteurs environnantes, sans préciser, tout comme les extensions des bâtiments existants.

En cas de démolition de bâtiment constituant un élément du tissu urbain traditionnel, la reconstruction devra se faire à la même hauteur que le bâtiment démoli.



L'intégration dans le bâti environnant étant la principale motivation de telles règles.

Attention : Les règles générales des dispositions applicables à toutes zones viennent compléter l'article 5 UA sur les hauteurs, notamment en cas de terrains en pente et d'insertion dans la pente (cf. dispositions applicables à toutes zones).

▪ **L'implantation des constructions par rapport aux voiries dans les centres anciens (art. 6 UA)**

L'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques est l'un des éléments fondamentaux dans la fabrication d'un paysage urbain. Le mode d'occupation traditionnel répartissait les constructions sur le pourtour de la parcelle pour libérer le maximum d'espace pour les activités agricoles. La maison d'habitation était le long de la rue ou en léger recul (« ~~usage~~ » pour les fermes vosgiennes). Si l'usage qui gouvernait cette disposition a disparu avec la diminution des exploitations agricoles, l'image qui en a résulté demeure parfois forte sur les secteurs de cœurs villageois compris dans la zone UA. Le PLUi est très attaché à conserver ce principe d'implantation dominante des constructions à proximité de l'emprise publique, garant du maintien d'un des éléments les plus identitaires de la forme urbaine traditionnelle. Cela motive les dispositions réglementaires définies à l'article 6 UA.

Une implantation stricte et systématique sur limite d'emprise publique n'a néanmoins pas été imposée. Cette règle unique est apparue comme restrictive par rapport à la diversité des situations rencontrées. Certaines rues ont en effet subi des évolutions au fil du temps, où l'alignement strict ou encore ~~usage~~ dans les villages rue de l'arrière vallée n'étaient plus les modes d'implantation principaux. Pour intégrer ces différences et pour que les constructions nouvelles ne viennent pas en rupture avec l'existant, le règlement a repris cette idée au travers de la notion « d'ordonnement de fait des bâtiments existants » et d'implantation « suivant la ligne des constructions existantes ».

La notion d'ordonnement n'est pas celle d'un alignement strict. Il permet de favoriser le maintien du paysage de rue existant sans constituer une contrainte trop rigide ou décalée par rapport au bâti existant. Dans l'hypothèse où aucun ordonnement de fait n'existerait, des dispositions ont été inscrites pour réguler l'implantation des constructions nouvelles dans l'esprit de l'urbanisme traditionnel : l'implantation des constructions de premier rang doit alors se faire sur limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer. En cas de décrochement entre les bâtiments principaux, l'implantation des constructions de premier rang doit alors se conformer aux implantations de l'un ou l'autre des bâtiments qui l'encadrent ou se faire entre ces deux lignes de construction. L'objectif recherché est de conserver l'identité de la forme urbaine traditionnelle, notamment dans la perspective visuelle de la rue.

Lorsqu'il existe déjà une construction en premier rang le long de la voie, des constructions sont évidemment possibles à l'arrière, sans règle particulières que le recul par rapport aux limites entre voisins.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

• **Zone UAr - article 2 alinéa 3 à Dambach-la-Ville**

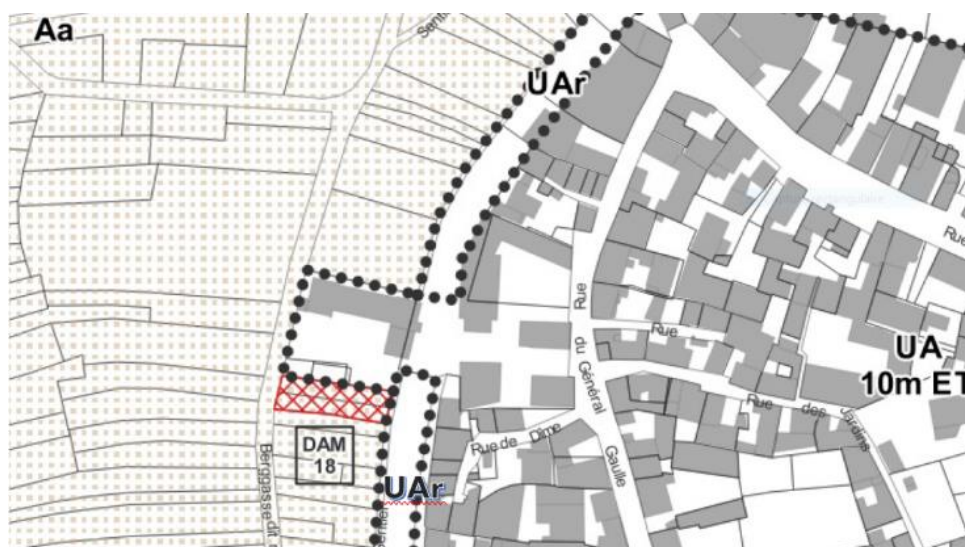
Présentation, explications, justifications

L'école, attenante à la zone UAr, a un projet d'extension de la cour qui est matérialisé au plan de zonage par un emplacement réservé DAM 18. L'aménagement de la cour doit également accueillir un préau couvert, une passerelle / pergola dont l'implantation se situerait, en partie, dans la zone UAr.

Le secteur de zone UAr est destiné à la mise en valeur des murs d'enceinte de la vieille ville de Dambach-la-Ville. Il a vocation à préserver la ceinture autour de la ville médiévale de toute urbanisation en y autorisant uniquement les transformations et aménagements des constructions existantes dans les volumes existants.



Extrait du plan de zonage



DAM 18 | Agrandissement de la cour de l'école primaire

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement de l'école, le règlement est ajusté en ce sens. Le point de modification porte sur l'assouplissement de la rédaction, trop restrictive des usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations autorisées sous conditions particulières à l'article 2 de la zone UAr.

Il est proposé d'ajuster l'article 2 de la zone UAr alinéa 3 en autorisant « *les aménagements et installations légers (de type préau couvert, passerelle, pergola) liés à des équipements publics attenants* ».

Cet ajustement règlementaire n'a pas vocation à permettre l'implantation de tout type d'aménagement / installation léger dans cette zone, mais il offre la possibilité, pour les équipements publics attenants à la zone UAr, peu nombreux, de pouvoir évoluer en cas de besoin, tout en restant des exceptions.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 32 et la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications à la page 70 (*cf. extraits suivants*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit p.32

4. Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone, aux chantiers, des points de collecte publique des déchets, du compostage domestique, du stockage de combustible destiné au chauffage des constructions présentes sur l'unité foncière.
5. Les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou admis par le présent règlement.

Article 2 UA : **Usages, affectations des sols, activités, destinations et sous-destinations soumises à conditions particulières**

Sont admis sous conditions particulières :

1. Dans l'ensemble de la zone UA et UAp :

- Les constructions et installations à destination de commerce et activités de service ainsi que les autres activités du secteur secondaire ou tertiaire sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de provoquer des pollutions, gênes ou nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitation.
- Les entrepôts à condition d'être liés à une activité admise existante sur la même unité foncière.
- Les constructions et installations liées à une activité agricole d'élevage à condition qu'elles soient implantées sur l'unité foncière d'une exploitation agricole d'élevage existante et qu'elles ne génèrent pas de périmètre d'éloignement des habitations (dit périmètre de réciprocité).
- Les autres constructions et installations agricoles hors élevage, à condition qu'elles ne génèrent pas de périmètre d'éloignement des habitations (dit périmètre de réciprocité).
- Les dépôts et le stockage de matières dangereuses ou toxiques à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone.

2. Dans la zone UAb :

Les constructions à condition de ne pas se placer au-dessus du niveau fini de la route du Vin.

3. Dans la zone UAr :

- Uniquement les transformations et aménagements des constructions existantes à condition qu'ils s'opèrent dans les volumes existants. Par ailleurs, ces aménagements ou transformations ne doivent pas générer de logements supplémentaires.

- **Les aménagements et installations légers (de type préau couvert, passerelle, pergola) liés à des équipements publics attenants.**

Article 3 UA : **Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

Extrait du rapport de présentation - justifications p.70

- Le secteur de zone **UA_p** correspond au sous-secteur de zone destiné à la prise en compte de dispositions patrimoniales spécifiques à Mittelbergheim ;
- Le secteur de zone **UA_r** correspond au secteur de zone de Dambach-la-Ville destiné à la mise en valeur des murs d'enceinte de la vieille ville. Il a vocation à préserver cette ceinture autour de la ville médiévale de toute urbanisation. **Seules** sont autorisées les transformations et aménagements des constructions existantes dans les volumes existants **ainsi que les aménagements et installations légers (de type préau couvert, passerelle, pergola) liés à des équipements publics attenants.**

Dispositions réglementaires spécifiques permettant de mettre en œuvre les objectifs de la zone UA

- **Les interdictions/ autorisations dans les centres anciens (art. 1 UA et 2 UA)**

Les destinations interdites ou soumises à condition sont liées à la nature de la zone UA. Il s'agit d'une zone mixte à dominante d'habitat. Et tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, sous conditions déterminées dans les dispositions applicables à toutes les zones.

La prise en compte des nuisances et des risques, comme dans toutes les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat, a conduit à écarter les éléments les plus perturbateurs, sous la forme d'une interdiction en termes de compatibilité qui laisse une souplesse d'appréciation, notamment en termes de nuisances. Cette formulation permet de faire une analyse au cas par cas plutôt que de poser un interdit général sur une occupation du sol. Il n'est par exemple pas possible d'opérer une distinction entre différents types d'entreprises au sein d'une même catégorie d'activités. Par exemple, pour les activités du secteur secondaire, si l'on souhaite éviter en zone UA des activités de grande ampleur susceptible de générer des nuisances (grandes emprises bâties, trafic important généré etc.), cela n'est en revanche pas le cas pour des activités de type blanchisserie par exemple, qui constituent pourtant aussi une activité du secteur secondaire et une installation classée. Une telle activité ne pose pas de problème d'insertion en zone urbaine mixte. Si le règlement excluait nommément les activités du secteur secondaire, ce type d'activités se retrouverait par conséquent interdit. Or, il est nécessaire de pouvoir les autoriser, afin de répondre aux orientations de mixité fonctionnelle du PADD.

Les préoccupations d'esthétique et d'hygiène ont conduit également à écarter certaines occupations et utilisations du sol ou à les encadrer. On trouve ainsi les dépôts à ciel ouvert de déchets, ferrailles et autres matériaux qui sont interdits, sauf s'ils sont liés à une activité admise dans la zone ou aux points de collectes ou de stockage de combustible pour le chauffage des habitants.

- **Les hauteurs dans les centres anciens (art. 5 UA)**

Comme pour la majorité des secteurs en zone urbaine, la hauteur maximale autorisée vise à rester compatible avec le vélum urbain observé dans chaque commune, afin d'en préserver sa silhouette générale et de ne pas créer de rupture trop importante avec les constructions existantes. Le bâti traditionnel présente néanmoins des caractéristiques de hauteurs pouvant varier d'une commune à l'autre. Les hauteurs maximales données en mètres à l'égout du toit (ET) sont inscrites sur le plan de zonage, commune par commune, selon leur souhait de conserver les hauteurs inscrites dans leur POS/PLU existants. Elles s'échelonnent de 5 mètres à 13 mètres selon les communes.

Dans le règlement écrit à l'article 5 UA est autorisé qu'un seul niveau de combles habitables. La collectivité ne souhaitant pas voir défigurer le patrimoine traditionnel par des surélévations inadéquates sur plus de un niveau.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

• **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6 UB et 6 UC)**

Présentation, explications, justifications

La rédaction des alinéas 1.a des articles 6 UB et 6 UC, portant sur le mode d'implantation d'un bâtiment à l'alignement, est clarifiée. Cette possibilité d'implantation d'une construction à l'alignement des voies et emprises publiques est conditionnée par la préexistence d'une construction implantée à l'alignement sur la parcelle voisine.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages 47 et 59 (*cf. extraits suivants*).

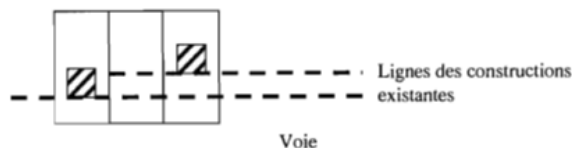
Extrait du règlement écrit - p.47

Article 6 UB : **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, toute construction ou installation doit être édifiée :

- a. soit à l'alignement du domaine public si un bâtiment, **déjà implanté à l'alignement**, existe déjà sur la parcelle voisine ;
- b. soit suivant la ligne de construction* existante. En cas de décrochement entre les bâtiments principaux qui l'encadrent, la construction peut être alignée sur l'un ou l'autre des bâtiments, soit implantée entre ces deux lignes de constructions ;

Croquis illustratif :



- c. soit en recul de 5 mètres maximum par rapport au domaine public.
L'espace entre le domaine public et la construction devra être aménagé pour y accueillir du stationnement ou devra être végétalisé.

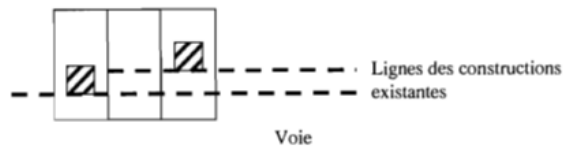
Extrait du règlement écrit - p.59

Article 6 UC : **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, toute construction ou installation doit être édifiée :

- a. soit à l'alignement du domaine public si un bâtiment, **déjà implanté à l'alignement**, existe **déjà** sur la parcelle voisine ;
- b. soit suivant la ligne de construction existante. En cas de décrochement entre les bâtiments principaux qui l'encadrent, la construction peut être alignée sur l'un ou l'autre des bâtiments, soit implantée entre ces deux lignes de constructions ;

Croquis illustratif :



- c. soit en recul de 5 mètres maximum par rapport au domaine public. L'espace entre le domaine public et la construction devra être aménagé pour y accueillir du stationnement ou devra être végétalisé.
2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment principal existant.

- **Zone UX - article 2 alinéa 8 à Dambach-la-Ville :**

Présentation, explications, justifications

L'alinéa 8 de l'article 2 du règlement de la zone UX autorise le stockage et les dépôts de matériaux en les conditionnant. Ils doivent être liés à une activité existante, être localisés sur la même unité foncière et ne pas engendrer de risque / pollution ou nuisance.

Afin de permettre l'édification du hall de stockage de la biomasse dans la zone du Wasen, la première condition est complétée en élargissant la possibilité de stockage et de dépôts de matériaux aux équipements publics.

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » à la page 76 et la pièce n°1 « Rapport de présentation - justifications à la page 94 (*cf. extraits suivants*).

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.76

2. Les constructions et installations à condition d'être à destination de « Commerce et activité de service » (sous-destinations « Artisanat et commerce de détail », « Restauration », « Commerce de gros », « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » et « Hébergement hôtelier et touristique »).
3. Les bureaux et locaux de vente, à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone.
4. Les installations classées ou non, à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations admises dans la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
5. Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils soient nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone d'activités (restaurants d'entreprise, bâtiments à caractère social).
6. La transformation et l'extension des constructions et installations des activités existantes, à condition de ne pas accroître le risque et les nuisances résultant de leur fonctionnement.
7. Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
8. Le stockage et les dépôts de matériaux à condition :
 - d'être liés à une activité existante **ou à un équipement public,**
 - d'être situés sur la même unité foncière,
 - de ne pas engendrer des risques de nuisances ou de pollution
9. Un seul logement de fonction et de gardiennage par entreprise à condition :
 - qu'il soit nécessaire aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à une activité implantée dans la zone,
 - qu'il soit intégré au volume du bâtiment d'activités, sauf si des mesures de sécurité l'interdisent,
 - que sa surface de plancher n'excède pas 100 m².
10. Les travaux de réfection et d'adaptations des logements, à l'intérieur des volumes existants, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.
11. Les constructions de stockage et d'entretien du matériel agricole (CUMA).

Dans la zone UXb1 :

Les constructions ou installations à vocation d'activités économiques, excepté les activités liées à la santé.

Dans la zone UXb2 :

Les constructions ou installations liées aux activités liées à la santé.

Dans la zone UXs :

Les constructions ou installations liées au fonctionnement de la station d'épuration, **et** au sécheur solaire de boues **et au méthaniseur.**

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du rapport de présentation - justifications p.94

- Les installations classées ou non, à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations admises dans la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition qu'ils soient nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone d'activités (restaurants d'entreprise, bâtiments à caractère social).
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- Le stockage et les dépôts de matériaux à condition d'être liés à une activité existante **ou à un équipement public**, d'être situés sur la même unité foncière, de ne pas engendrer des risques de nuisances ou de pollution.

Concernant le commerce, les bureaux et locaux de vente sont autorisés à condition d'être directement liés et annexés à l'établissement d'activités implanté dans la zone.

Pour laisser vivre, voire développer ou moderniser les entreprises, les aménagements, les transformations et extensions des constructions et installations des activités existantes sont possibles à condition de ne pas accroître le risque et les nuisances résultant de leur fonctionnement.

Il en va de même pour les travaux de réfection et d'adaptation des logements, à l'intérieur des volumes existants, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque naturel ou technologique.

D'autre part, le règlement admet également, sous conditions, les logements de fonction. Si le caractère spécialisé de la zone UX ne permet pas de généraliser les habitations, la présence de logements y est toutefois admise, par exception, dès lors qu'ils sont en lien avec les activités (logement de fonction et de gardiennage). Le règlement énumère les conditions à remplir par ce logement, fixées pour éviter qu'il ne soit le prétexte à réaliser une opération d'habitat. Les normes définies permettent de répondre aux besoins du personnel qui doit être présent sur place. Le logement de fonction doit être intégré dans le volume du bâtiment d'activité, sauf si des mesures de sécurité l'interdisent et ne pas dépasser les 100 m² de surface de plancher.

▪ **La hauteur maximale des constructions dans les zones d'activités existantes (art. 5 UX)**

Comme pour la majorité des secteurs en zone urbaine, la hauteur maximale autorisée vise à rester compatible avec le tissu urbain existant de chaque commune afin de ne pas augmenter l'impact visuel et paysager des éventuelles constructions, de préserver la silhouette urbaine du territoire et ne pas provoquer de rupture trop importante avec les constructions environnantes.

Les hauteurs maximales données en mètre hors tout (HT) sont inscrites sur le plan de zonage, commune par commune, selon leur souhait de conserver les hauteurs inscrites dans leur POS/PLU existants. Elles s'échelonnent de 8 mètres à 15 mètres selon les communes.

▪ **Implantation par rapport aux voies/emprises publiques et aux limites séparatives, et aux autres bâtiments sur une même unité foncière dans les zones d'activités existantes (art. 6, 7 et 8 UX)**

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

- **Lexique du règlement écrit**

Présentation, explications, justifications

Le lexique, à la fin du règlement écrit, qui répertorie des termes techniques et leur définition, est complété et ajusté pour une meilleure compréhension et application des règles du règlement, notamment au moment de l'instruction des permis.

Des ajustements, clarifications et compléments sont faits pour les termes ci-dessous figurant déjà dans le lexique :

- bâtiment
- construction
- construction de premier rang
- construction de deuxième rang
- volume principal

Des termes techniques supplémentaires sont intégrés au lexique :

- annexe
- clôture favorable à la biodiversité
- construction principale
- construction existante
- extension
- intervention sur l'existant
- volume secondaire

Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.1 « Règlement écrit » aux pages 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 (cf. *extraits suivants*).

Extrait du règlement écrit - p.152

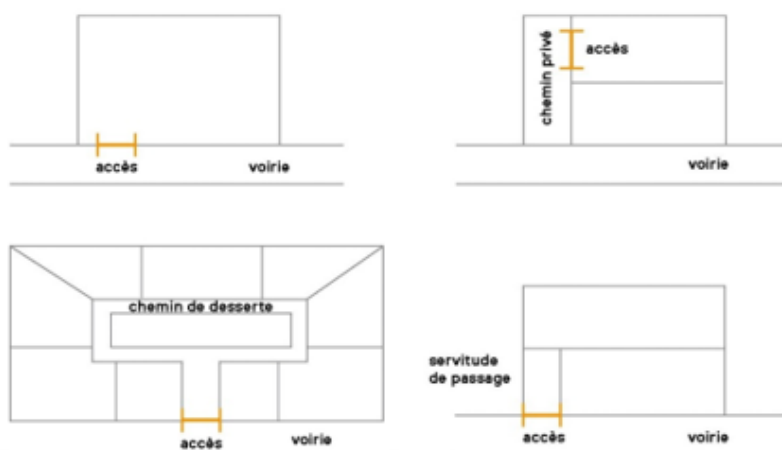


Tous les termes du règlement marqués par un astérisque « * » sont définis au glossaire.



■ Accès

C'est le point de jonction, le lieu de raccordement entre la propriété riveraine d'une voie ouverte à tous et ladite voie. Il se poursuit sur la parcelle dans une dimension adaptée, permettant de desservir les constructions.



■ Alignement

Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

■ Aménagement paysager

Mise en valeur des espaces extérieurs d'une construction, permettant de rendre un terrain plus praticable ou plus agréable.

■ Annexe

Construction (ou volume) secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée sur la même unité foncière que la construction principale et selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale, sans être intégrée à cette dernière, avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. (ex : garage, abri de jardin, piscine, carport, etc.).

■ Acrotère

Muret en parti sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.

■ Attique

Etage en recul situé au sommet d'une construction de proportion moindre que l'étage inférieur.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.153

■ **Bâtiment**

Désigne toute construction durable, couverte et close, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

Construction couverte et close. Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

■ **Bâtiment existant ou préexistant**

S'entend au titre du présent règlement, qu'un bâtiment ou une construction est existant ou préexistant dès lors qu'il est légalement érigé à la date d'approbation du présent PLU.

■ **Bâtiment principal ou construction principale**

Construction implantée sur une même unité foncière destinée à recevoir les activités dominantes conformes à sa destination.

■ **Claire-voie**

Type de clôture ou garde-corps formé de barreaux ou de grillage, espacés et laissant du jour entre eux.

■ **Clôtures favorables à la biodiversité**

Les clôtures (en grillage ou en bois) ne doivent pas constituer un obstacle au déplacement de la petite faune (hérisson, amphibiens, lézards, campagnols,...). Par conséquent, elles doivent être ajourées pour les clôtures en grillage et non pleines pour les clôtures en bois. Pour les clôtures plantées, elles ne doivent être constituées de haies de type tuyas ou conifères, mais s'apparenter à des essences locales qui contribuent ainsi à la biodiversité.

■ **Construction**

Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction.

Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface. Une construction peut être composée de plusieurs volumes.

Deux bâtiments, pour faire partie de la même construction, doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

■ **Construction principale**

Construction ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions ou représentant la construction la plus importante dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

■ **Construction existante**

Construction reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions (structure et le gros œuvre). Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Extrait du règlement écrit - p.154

■ Construction de premier rang

Construction principale implantée **en première bande**, au plus près des voies et emprises publiques ou privées, généralement composée du bâtiment principal à usage d'habitat et de ses annexes historiques.

■ Construction de second rang

Construction implantée à l'arrière d'une construction de premier rang **(hors annexe)** pouvant être contigüe ou séparée de cette dernière et n'étant pas implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.

■ Destination « habitation »

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

■ Destination « commerces et activité de service »

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.155

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

■ Destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre catégorie énoncée précédemment. Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

■ Destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.156

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

■ Dispositifs d'énergie renouvelable

L'énergie renouvelable est issue d'une ressource renouvelable (biomasse, soleil, énergie de la terre (géothermie), de l'eau (aquathermie) ou de l'air (aérothermie), biogaz, déchets verts ou énergie fatale (inéluçtablement présente et/ou piégée dans certains processus industriels)) qui peut être exploitée sous forme de chaleur, de froid ou d'électricité.

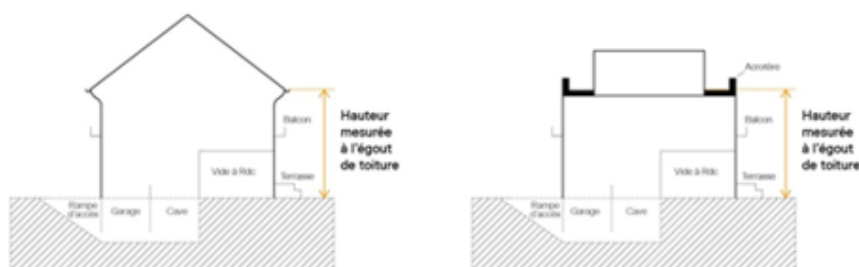
Peuvent être considérés comme des dispositifs d'énergie renouvelable les éléments suivants : chauffe-eau solaire, modules photovoltaïques, réseau de chaleur vertueux, pompe à chaleur, géothermie, éolienne, chaufferie biomasse, etc... Cette liste n'est pas exhaustive.

■ Dispositions graphiques particulières

Les dispositions graphiques font référence aux divers figurés qui se trouvent en légende du règlement graphique (ou plan de zonage) du PLUi.

■ Egout principal de toiture

En cas de toiture en pente, l'égout de toiture correspond à l'égout principal, c'est-à-dire à la gouttière ou au chéneau qui se situe au bas de la pente du toit. En cas de toiture plate ou surmontée d'attique, l'égout de toiture correspond au niveau du fil d'eau d'étanchéité.

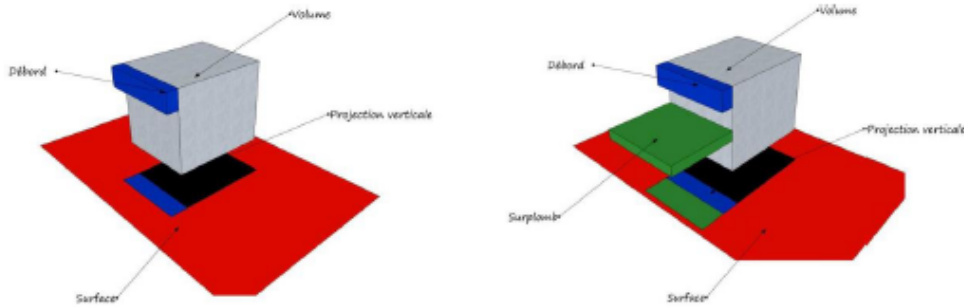


Source : OTE Ingénierie

Extrait du règlement écrit - p.157

■ **Emprise au sol**

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplomb inclus. Exprimée en pourcentage, elle est calculée par rapport à la surface de l'unité foncière.



Source : OTE Ingénierie

■ **Emprises publiques**

Surface de terrain bâtie ou non appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales (voirie-chemins, place, aire de stationnement,...)

■ **Energie renouvelable**

Energie issue d'une ressource renouvelable (biomasse, soleil, énergie de la terre (géothermie), de l'eau (aquathermie) ou de l'air (aérothermie), biogaz, déchets verts ou énergie fatale (inéluçtablement présente et/ou piégée dans certains processus industriels)) qui peut être exploitée sous forme de chaleur, de froid ou d'électricité.

Le raccordement à un réseau de chaleur vertueux (dont la production comprend plus de 50 % d'énergie renouvelable) vaut intégration d'un dispositif de production d'énergie renouvelable.

■ **Equipement public ou d'intérêt collectif**

Un équipement public ou d'intérêt collectif doit assurer un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif d'une population. Il peut être géré par une personne publique ou privée.

Ces équipements correspondent notamment aux catégories suivantes :

- les locaux affectés aux services publics municipaux, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services de secours, de lutte contre l'incendie et de police (sécurité, circulation...) ;
- les crèches et haltes garderies ;
- les établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique ou professionnel, y compris les locaux d'hébergement et de restauration liés ;
- les établissements universitaires, les locaux affectés à la recherche, et les établissements d'enseignement supérieur y compris les locaux d'hébergement et de restauration liés ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.158

- les établissements destinés à la formation, aux congrès ou aux séminaires y compris les locaux d'hébergement et de restauration liés ;
- les établissements judiciaires ;
- les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche), cliniques, dispensaires, centres de court et moyen séjour, résidences médicalisées, résidences pour personnes âgées, ... ;
- les établissements d'action sociale ;
- les établissements culturels et les salles de spectacle ;
- les établissements de sports et de loisirs ;
- les cimetières ;
- les lieux de culte ;
- les parcs d'exposition ;
- les bâtiments ou installations techniques conçus spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains ;
- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (hôtels d'activité, pépinières, incubateurs, ...) ;
- les centres d'hébergement d'urgence ;
- les ambassades, consulats, organisations internationales publiques.

■ Espace libre ou non bâti

Surface de terrain non occupée ou non sur-bâtie par des constructions (par exemple, les terrains de football ne peuvent pas être considérés comme des espaces libres).

■ Espace planté perméable

Un espace planté perméable peut être qualifié ainsi, si :

- Son revêtement est perméable (pleine terre), il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales), à condition que ceux-ci ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique et à la restitution au cycle de l'eau,
- Il peut recevoir des plantations (toutes strates y compris arborées),
- Il est exclu de toute construction (ne peut se situer sur une dalle ou un toit).

■ Extension

Agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.159

■ **Extension mesurée**

On entend par extension mesurée l'agrandissement d'un bâtiment. La partie en extension est contiguë au bâtiment existant avec lequel elle présente obligatoirement une liaison fonctionnelle. L'extension peut s'effectuer horizontalement et/ou verticalement, sauf indication spécifique dans certains secteurs de zone du présent règlement.

Sauf indication spécifique dans certains secteurs de zone du présent règlement, l'extension d'un bâtiment existant ~~à la date d'approbation du PLU~~ est limitée à environ un tiers de la surface de plancher et de l'emprise au sol conservée existant ~~à la date d'approbation du PLU~~. Dans les autres cas, les constructions nouvelles ne sont pas considérées comme des extensions et ne bénéficient pas des règles particulières qui y sont liées.

■ **Façade**

Chacune des faces en élévation d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exclusion des parties enterrées. Elles sont constituées des structures porteuses ou par extension, l'isolation extérieure de ces structures, des murs rideaux ou des façades végétalisées.

■ **Faîtage**

Ligne supérieure d'un toit.

■ **Fenêtre de toit**

Fenêtre inscrite dans le plan de la toiture.

■ **Implantations dominantes**

Il s'agit de l'organisation ou de l'agencement des principaux éléments bâtis qui marquent le caractère d'une rue ou d'un îlot.

■ **Installation**

Ensemble des objets, des appareils, des équipements, des éléments mis en place en vue d'un usage déterminé.

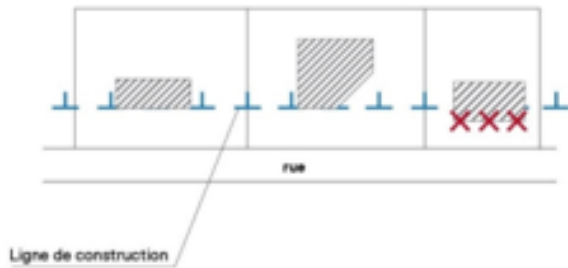
■ **Intervention sur l'existant**

Tout travaux ou extension d'une construction existante

■ **Ligne de construction**

Ligne portée au règlement graphique qui est à respecter pour tout nouveau bâtiment. Le mur de façade doit être implanté sur cette ligne, mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés, notamment lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la configuration de la parcelle ou des constructions voisines.

Extrait du règlement écrit - p.160



- Première ligne de construction

Construction principale implantée au plus près des voies et emprises publiques ou privées et généralement composée du bâtiment principal à vocation d'habitation et de ses annexes.

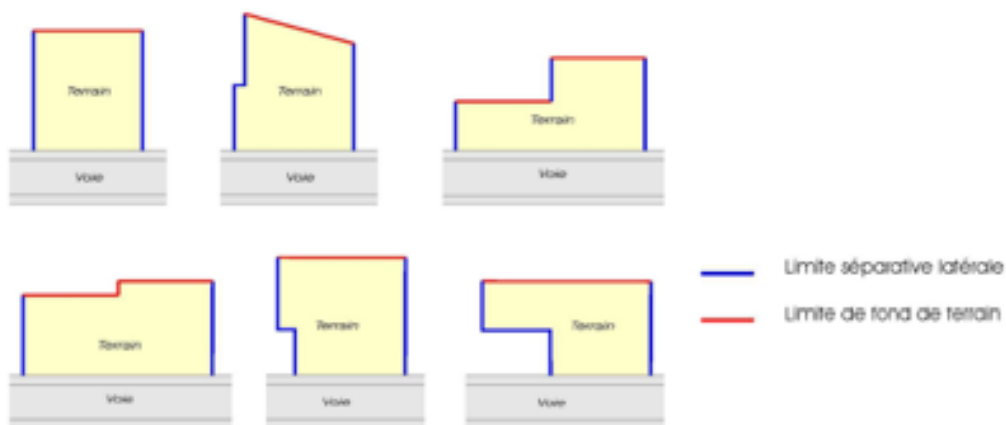
- Deuxième ligne de construction

Construction implantée à l'arrière d'une construction de premier rang pouvant être contigüe ou séparée de cette dernière et n'étant pas implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées.

■ Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre deux unités foncières privées ; elles sont de deux types :

- les limites du terrain qui aboutissent à la voie, y compris les éventuels décrochements, brisures et coudes, constituent les limites séparatives latérales ;
- la limite opposée à la voie constitue la limite séparative de fond de terrain.



Source : OTE Ingénierie

■ Logement locatif social ou logement aidé

Sont considérés comme des logements locatifs sociaux, au titre du présent règlement, ceux définis et comptabilisés au titre de la loi SRU / Duflot.

Extrait du règlement écrit - p.161

■ **Lucarne**

Ouvrage constituant une baie verticale établie en saillie sur la pente d'une toiture et permettant l'éclairage et la ventilation d'un comble.

■ **Mur bahut**

Mur servant de base à une clôture.

■ **Mur pignon**

Mur avec couronnement triangulaire dont le sommet porte le bout d'un faitage d'un comble.

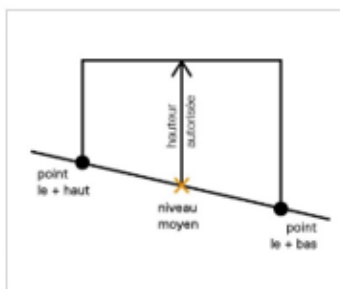
■ **Niveau moyen de la voie de desserte**

Le niveau moyen de la voie de desserte, au droit de l'unité foncière, s'entend par la moyenne altimétrique (différence entre le point le plus haut et le point le plus bas) de la voie donnant accès au terrain sur lequel la construction est projetée.

La voie de desserte est constituée par les voies et emprises, publiques ou privées, ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons, et à l'exception des seules pistes cyclables et cheminements piétons.

■ **Niveau moyen du terrain d'assise ou d'assiette**

Le niveau moyen du terrain d'assise s'entend par la moyenne altimétrique (différence entre le point le plus haut et le point le plus bas) de l'ensemble de la superficie de la parcelle ou des différentes parcelles sur lesquelles portent une opération ou un projet.



■ **Nu de la façade**

Le nu de la façade constitue le plan vertical de la paroi d'une construction. Il peut être rythmé par des éléments de composition tels que des retraits, des saillies ou des modénatures. Le nu est compté à partir du revêtement extérieur fini, hormis ces éléments de composition.

■ **Nuisances / risques incompatibles avec la vocation résidentielle**

Tout facteur pouvant potentiellement constituer un danger, un préjudice, une gêne ou un dommage pour la santé, le bien-être et l'environnement dans des zones destinées principalement à de l'habitat.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.162

■ **Opération d'aménagement d'ensemble**

Toute opération ayant pour effet de porter à au moins deux le nombre de lots ou de constructions issus de la dite opération : division, lotissement, permis groupé, Zone d'Aménagement Concerté, Association Foncière Urbaine.

■ **Ordonnancement de fait**

Il s'agit de l'implantation cohérente et homogène des principaux éléments bâtis implantés le long d'une rue.

■ **Pignon en attente**

Se dit d'une façade aveugle située le long d'une limite séparative sur laquelle une nouvelle construction peut venir s'adosser.

■ **Pleine terre**

Un espace non construit peut être qualifié de "pleine terre" si :

1. Son revêtement est perméable, drainant (terre végétale, graviers, stabilisés, ...). Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales), à condition que ceux-ci ne portent pas préjudice à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment le raccordement de son sous-sol à la nappe phréatique et à la restitution au cycle de l'eau,
2. Il doit pouvoir recevoir des plantations,
3. Il est exclu de toute construction (ne peut se situer sur une dalle ou un toit) ou aménagement (les terrains de sport ainsi que les cheminements en sont exclus).

■ **Point de la construction**

Tout point d'un bâtiment, y compris les saillies et modénatures dépassant du nu de la façade.

■ **Réhabilitation**

Désigne au sens large la restauration et l'amélioration des constructions existantes et inclut toutes les opérations de réparation, reconstruction, restauration ou de réaménagement d'un bâtiment, d'un édifice ou d'un lieu urbain.

Elle peut être légère (installation de l'équipement sanitaire, électricité, chauffage par exemple), moyenne ou lourde.

■ **Saillie**

Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire qui dépasse l'alignement, la toiture ou le gabarit d'une construction.

■ **Schlupf**

Élément traditionnel des constructions des centres anciens villageois. Il désigne un espace séparant les murs latéraux de deux constructions, édifiées sur des fonds voisins, pour former une sorte de couloir, perpendiculaire à l'alignement des façades sur la rue. Cet espace étroit a pour but d'éviter la propagation des incendies et de permettre l'écoulement des eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.163

■ Sentier

Chemin étroit destiné aux piétons et aux cycles.

■ STECAL

(Art. L151-13 du Code de l'Urbanisme) :

A titre exceptionnel, délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières se sont des secteurs de taille et de capacité et d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisie.

■ SUP

Servitude d'Utilité Publique. Elles figurent dans les annexes du PLUi, sous forme de plans et d'une liste. Elles s'imposent au PLUi.

■ Surface de plancher

La surface de plancher de la construction (code de l'urbanisme) est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Extrait du règlement écrit - p.164

- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

■ Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction et n'ayant fait l'objet d'aucun exhaussement et/ou affouillement.

■ Unité foncière ou terrain d'assiette

Une unité foncière est composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

■ Voirie

La voirie a pour objet d'assurer la circulation des personnes ou des véhicules dans des conditions normales de sécurité en vue de permettre directement ou indirectement l'accès aux constructions. Elle comporte les aménagements nécessaires à cet effet.

On distingue deux types de voirie : les voies publiques ou privées. Les voies privées sont constituées de parcelles privées bien qu'elles soient ouvertes à la circulation.

■ Volumes de faible emprise

S'entend des volumes de constructions annexes (abri de jardin, piscine, garage, granges, ...), représentant moins de 20% de l'emprise au sol de la construction principale à laquelle ils sont annexés.

■ Volumes principaux

Tout volume destiné au séjour, au sommeil ou au travail d'une manière continue. S'entend pour les volumes regroupant les usages dominants d'une occupation permanente et excluant les constructions annexes (abri de jardin, piscine, garage, granges).

Corps le plus important de la construction. Il s'agit d'un volume plus haut et plus long que les volumes secondaires.

■ Volume secondaire

Volume de dimensions réduites et inférieures au volume principal (annexe, extension...).

2.4. Règlement graphique (zonage)

- Zone AC - à Zellwiller

Présentation, explications, justifications

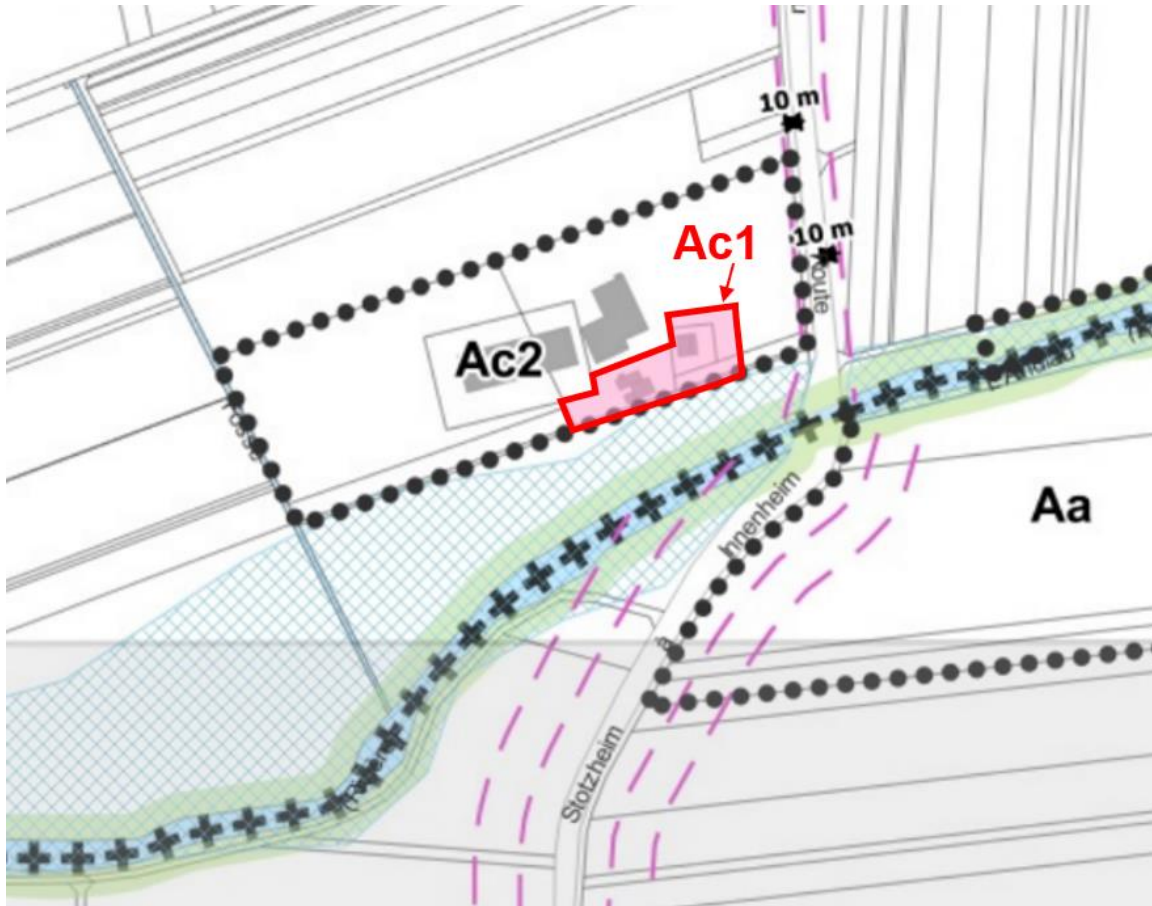
Tous les bâtiments de la ferme Philipp (route de Stotzheim) à Zellwiller ont été classés au plan de zonage en zone AC2, zone agricole constructible pour les bâtiments d'activité et sans le logement des exploitants agricoles. Deux constructions d'habitation co-existent à côté des bâtiments agricoles. Par conséquent, il s'agit de régulariser une situation qui existait déjà avant l'entrée en vigueur du PLUi en reclassant les constructions d'habitat en zone AC1, zone agricole constructible pour les bâtiments d'activité, y compris le logement des exploitants agricoles.



Traduction dans le PLUi

Ce point de modification concerne la pièce n°4.2 « Règlement graphique » (cf. extrait suivant).

Extrait du plan de zonage



La correction des erreurs matérielles et les ajustements mineurs ne modifient aucunement le fondement des règles existantes. Ces éléments, intégrant le champ de compétence d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, ne génèrent aucune incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

E. PIECES MODIFIEES DU PLUI

1. **Le rapport de présentation** - pièce N°1 du PLUi - justifications :

Le rapport de présentation du PLUi du Pays de Barr est ajusté, complété aux pages suivantes : n°70, 71, 73, 81, 82, 83, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 109, 132, 133, 141.

2. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** - pièce N°3 du PLUi :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont ajustées et complétées aux pages suivantes : 75, 76, 82, 83.

3. **Le règlement écrit** - pièce N°4.1 du PLUi :

Le règlement écrit est ajusté et complété aux pages suivantes : n°16, 32, 33, 34, 35, 47, 49, 50, 59, 60, 61, 75, 76, 88, 90, 91, 98, 106, 130, 131, 134, 135, 143, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164.

4. **Le règlement graphique** - pièce N°4.2 du PLUi :

Les plans de zonages au 1/2000^e sont recadrés et renumérotés.

5. **La liste des emplacements réservés** - pièce N°5 du PLUi :

La liste des emplacements réservés est ajustée et complétée aux pages suivantes : n°1, 2, 5, 8.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

PLUi Communauté de Communes du Pays de Baillif
- Note de présentation -

Modification simplifiée n° 1

Mars 2022

N° 012 / 01 / 2022

**DEMARCHE LABEL QUALITE ACCUEIL - CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE EUROMETROPOLE ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la proposition d'engagement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole dans la démarche « Label Qualité Accueil » destinée aux commerces de proximité et visant à inscrire durablement ceux-ci dans une dynamique d'amélioration de l'accueil et de service à la clientèle ;

CONSIDERANT que le déploiement de ce programme implique l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Barr aux côtés des professionnels commerçants du territoire retenus par la signature d'une convention de partenariat ;

SUR proposition de la Commission Action Touristique et Promotion du Territoire en sa séance du 1^{er} mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

d'une part d'une manière générale du déploiement de la démarche « Label Qualité Accueil » auprès des professionnels commerçants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

2° AUTORISE

d'autre part Monsieur le Président ou son représentant délégué à prendre toute mesure au travers de la cosignature de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole dont le projet est annexé à la présente délibération.

Label Qualité Accueil 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

La Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole CCI AE propose aux commerçants de souscrire à une démarche d'amélioration de l'accueil adaptée au commerce de proximité, ci-après dénommée « Label Qualité Accueil », et visant à inscrire durablement celui-ci dans une dynamique de progrès, en assurant une qualité optimale d'accueil et de service à la clientèle.

Pour promouvoir la démarche qualité auprès des professionnels et des consommateurs **la CCI AE s'appuie sur ses partenaires privilégiés que sont les associations de commerçants et les collectivités locales.**

Par ailleurs la démarche proposée par la CCI AE s'inscrit parfaitement dans les objectifs pour maintenir le dynamisme du commerce local. Cette démarche contribue à la promotion et à la préservation du commerce de proximité et des centres-villes.

C'est dans ce cadre que la présente convention est signée.

Entre les soussignés :

La **Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole** ayant son siège au 10, place Gutenberg CS 70012 67081 - STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, M. Jean-Luc HEIMBURGER, ci-après dénommée la CCI AE,

et

La **Communauté de Communes du Pays de Barr** ayant son siège 57, rue de la Kirneck, 67142 Barr Cedex, représentée par son Président, M. Claude HAULLER, ci-après dénommée la Communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20220331-PV-29032022-AR
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

Direction Commerce et activités de proximité

10 place Gutenberg CS 70012 67081 Strasbourg cedex - tél. : 03 88 75 25 65

courriel : commerce@alsace.cci.fr / site web : www.alsace-eurometropole.cci.fr

Engagements des parties

A/ La CCI AE s'engage à mettre en œuvre pour la Communauté de Communes participant à la démarche :

1. Présence du logo de la Communauté de Communes sur les visuels :
 - Plaquette avec la liste des lauréats 2022,
 - Supplément 4 pages du Point Eco Alsace,
 - Contrats d'engagement signés par les candidats ressortissants,
 - PowerPoint de la cérémonie de remise des trophées,
 - Invitations / emailings et formulaires d'inscription aux cérémonies des Labels 2022,
 - Dossiers de Presse distribués aux journalistes,
 - Revue de Presse 2022,
 - Différents supports de communication dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.
2. Co-organisation de la cérémonie de remise des Labels 2022 aux lauréats de la Communauté de Communes, en collaboration avec la Collectivité (choix du lieu défini avec la Communauté de Communes) :
 - Préparation de la cérémonie avec un Élu et/ou technicien(s) de la Collectivité.
 - Invitations / emailings des lauréats avec cosignature du Président de la Communauté de Communes et du Président de la CCI, selon demande.
 - Mise à disposition des supports de communication des Labels lors de la cérémonie (Panneau, Roll-up, Powerpoint, 4 Pages Lauréats, selon besoin).
 - Mise à disposition des Labels 2022 et des vitrophanies associées sur le lieu de la manifestation.
 - La mise en avant des partenaires sponsors de l'opération lors de la cérémonie.
3. Valorisation de la Communauté de Communes sur scène lors de la cérémonie de remise des Labels :

Proposition de remise des Labels Diamant sur scène au(x) lauréat(s) du territoire de la Communauté de Communes. (En l'absence de lauréat diamant, la CDC sera mise en avant par l'animateur lors de la soirée de cérémonie).
4. Actions de communication :
 - Relais sur le site CCI Alsace Eurométropole (www.alsace-eurometropole.cci.fr)
 - Relais sur le Point Eco Alsace
 - Relais de la page de la Communauté de Communes et publication des photos de la cérémonie sur les réseaux sociaux (*Facebook, LinkedIn, ...*).
5. Le « pack photo » :

Les photos de la soirée de cérémonie seront sélectionnées par le conseiller référent et transmises à la Communauté de Communes.
6. Invitations personnalisées :

Aux lauréats assujettis à une convention via leur Communauté de Communes, une invitation spéciale leur sera adressée et mentionnera la notion de co-organisation entre la CCI et la Communauté de Communes.

B/ La Communauté de Communes souscrit à l'intérêt de la démarche « Label Qualité Accueil » de la CCI AE et s'engage à :

1. Promouvoir la démarche « Label Qualité Accueil » auprès des professionnels présents sur son territoire, au travers des moyens qu'elle jugera utiles, pour inciter ces professionnels à adhérer à cette démarche.
2. Contribuer, au travers de ses différents supports de communication (*site web, bulletin municipal, radio locale, ...*) et d'une dynamique collective, à la valorisation des entreprises lauréates du « Label Qualité Accueil » sur son territoire.
3. Mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la cérémonie des Labels et à prendre en charge les dépenses y afférentes (*salle, sono, projection, collation...*) selon les besoins.
4. Solliciter la presse locale pour promouvoir la cérémonie et les entreprises lauréates.
5. Verser à la CCI AE une participation forfaitaire de **150 € HT**, soit **180 € TTC** par point de vente audité, dans la limite de **20** entreprises situées sur le périmètre de la Communauté de Communes et s'engageant dans la démarche qualité visant à soutenir et préserver le commerce de proximité de son territoire (*sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI AE en fin de campagne*).

Tout retard de paiement est susceptible d'être majoré des intérêts de retard d'un montant équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal. S'y rajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier d'un montant de 40 € conformément au décret 2012-1115 du 02/10/2012.

La présente convention est conclue pour le « Label Qualité Accueil » millésime 2022.

Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à régler à l'amiable les litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le2022 à

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Alsace Eurométropole

Le Président
Jean-Luc HEIMBURGER

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Barr

Le Président
Claude HAULLER

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20220331-PV-29032022-AR Date de télétransmission : 06/04/2022 Date de réception préfecture : 06/04/2022
--

Direction Commerce et activités de proximité

10 place Gutenberg CS 70012 67081 Strasbourg cedex - tél. : 03 88 75 25 65

courriel : commerce@alsace.cci.fr / site web : www.alsace-eurometropole.cci.fr

N° 013 / 01 / 2022

**DETERMINATION DU LIEU D'ORGANISATION DE LA SESSION
DES CONSEILS DE COMMUNAUTE DES MOIS D'AVRIL ET JUIN
2022**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors des séances des mois d'avril et juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

comme suit sur l'organisation des prochaines sessions plénières du Conseil de Communauté des mois d'avril et juin 2022

- Séance du mois d'avril : salle polyvalente de Goxwiller,
- Séance du mois de juin : salle de la Laube de Dambach-la-Ville,

2° SOULIGNE

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT les démarches initiées par la Protection Civile pour venir en aide au peuple d'Ukraine, auxquelles la Communauté de Communes du pays de Barr souhaite contribuer en parallèle des dons de produits logistiques, d'hygiène et de secours initiés par les communes du territoire,

CONSIDERANT dès lors que pour l'ensemble de ces motifs la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite voter le versement d'une aide financière en faveur de la Protection Civile,

SUR PROPOSITION de la Commission Finances Economie et Services au Territoire en sa séance du 15 mars 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

En faveur du versement d'une aide financière à hauteur de 25 000 € (correspondant à 1 € par habitant) à destination de la Protection Civile qui œuvre auprès des populations touchées par la guerre en Ukraine,

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller au versement de cette aide.